Quatre-vingt-onzième année. — N° 246. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 23 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 22 octobre 1959 portant remplacement de membres du conseil supérieur de la fonction publique (p. 10067).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 12 octobre 1959 relatifs à des autorisations de prospections (p. 10067).

Arrêté du 14 octobre 1959 abrogeant l'arrêté du 28 juin 1956 relatif à la durée des fonctions de certains représentants du personnel dans les entreprises privées des départements sahariens (p. 10068).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie (p. 10068).

Arrêté relatif au règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique (rectificatif) (p. 10068).

Arrêté relatif aux mesures transitoires concernant le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique (rectificatif) (p. 10068).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 octobre 1959 portant création d'un office de notaire (p. 10069).

Arrêté portant nomination et rectificatif (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 10069).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination d'un consul de France à Palerme (p. 10069).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 10069).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 19 octobre 1959 approuvant des modifications aux statuts, la dissolution et la dévolution des biens d'associations reconnues d'utilité publique (p. 10069).

Décrets du 19 octobre 1959 portant reconnaissance légale et d'utilité publique d'un établissement congréganiste et d'une fondation (p. 10069).

Décret du 19 octobre 1959 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte (p. 10069).

Décret du 19 octobre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble nécessaire à l'extension d'une école de filles (p. 10069).

Arrêté du 14 octobre 1959 relatif à l'installation et à l'exploitation de dispositifs d'alerte et de police (p. 10069).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 17 octobre 1959 portant promotion, nominations et rectificatif (armée de l'air, active et réserve) (p. 10070).

Arrêté et *décisions* portant nominations, réintégrations, mises en disponibilité et en position hors cadres (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 10071).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotion (techniciens d'études et de fabrications) (p. 10072).

Décision portant homologation de brevets d'état-major à des officiers supérieurs de l'armée de l'air (p. 10073).

Décision portant admission d'un sous-officier de l'artillerie métropolitaine à l'école militaire d'administration (p. 10073).

Liste des sous-officiers du service des matériels (subdivision Artillerie) admis sur titres en 1959 à l'école d'application du matériel (p. 10073).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 octobre 1959 relatif à la dissolution de la caisse de crédit municipal de Bayonne (p. 10070).

Décrets du 19 octobre 1959 portant approbation de dispositions statutaires par application de l'article 1er, paragraphe 4, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires (p. 10070).

Arrêtés portant remise de débets (p. 10070).

Arrêté portant titularisations (administration centrale des finances) (p. 10070).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 octobre 1959 portant création à l'université de Toulouse d'un institut de psychologie (p. 10073).

Décret du 19 octobre 1959 créant une école nationale d'enseignement technique à Paris (p. 10073).

Décret du 19 octobre 1959 transformant le lycée à deux groupes de Fontainebleau en deux établissements autonomes (p. 10073).

Décret n° 59-1012 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré (rectificatif) (p. 10073).

Arrêté du 24 septembre 1959 portant création d'un brevet de technicien du tourisme (p. 10074).

Arrêtés des 3 et 14 octobre 1959 instituant sur le plan national des brevets professionnels (p. 10075).

Arrêté du 7 octobre 1959 portant suppression de la section technique du collège moderne de jeunes filles de Courbevoie (Seine) (p. 10076).

Arrêté fixant la durée et la nature des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré (rectificatif) (p. 10076).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de l'enseignement supérieur et à la section permanente dudit conseil (p. 10076).

Arrêté portant promotion et admission à la retraite (administration centrale) (p. 10076).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (Section Ingénieurs. — Session de 1959) (p. 10076).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (session de 1959) (p. 10076).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie (promotion 1959) (p. 10076).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1196 du 19 octobre 1959 portant modification des décrets des 9 juin 1954 et 11 avril 1959 relatifs à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, d'une part, et d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, d'autre part (p. 10076).

Arrêté du 2 octobre 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale n° 554, à l'entrée de l'agglomération du Val (Var)) (p. 10077).

Arrêté du 12 octobre 1959 déclarant d'utilité publique le dépôt de déblais provenant de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, en bordure côté gauche de la route nationale n° 7, sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens (Var), au lieudit « les Blavets », en prévision de l'élargissement de ladite route (p. 10077).

Arrêté du 14 octobre 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 538 et du chemin départemental n° 26, sur le territoire de la commune de Plan-d'Orgon (Bouches-du-Rhône) (p. 10077).

Arrêté du 14 octobre 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 7 et du chemin départemental n° 13, sur le territoire de la commune de Pierrelatte (Drôme) (p. 10077).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 10077).

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 10078).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 9 octobre 1959 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault (p. 10078).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 10078).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Limoges (p. 10078).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école, conducteur de travaux miniers, à certains élèves de l'école technique des mines d'Alès (p. 10078).

Liste d'admission d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès (p. 10078).

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai (p. 10078).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 octobre 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Isère à contracter un emprunt (p. 10079).

Arrêté du 19 octobre 1959 relatif aux déclarations à établir par les agriculteurs utilisant des carburants détaxés ou du fuel-oil domestique coloré pour les travaux agricoles (année 1960) (p. 10079).

Arrêté portant mutation (services agricoles) (p. 10079).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1197 du 19 octobre 1959 relatif aux services de coopération sanitaire et de coopération sociale au ministère de la santé publique et de la population (p. 10079).

Décret du 19 octobre 1959 autorisant le bureau d'aide sociale de Nogent-sur-Marne (Seine) à accepter un legs (p. 10079).

Arrêté du 5 octobre 1959 relatif aux produits qui peuvent figurer dans la liste constituant la première catégorie des médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 10080).

Arrêté du 5 octobre 1959 fixant la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (première catégorie, titre Ier : Spécialités pharmaceutiques) (p. 10081).

Arrêté du 12 octobre 1959 relatif à la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux (p. 10101).

Arrêtés du 12 octobre 1959 fixant les budgets des établissements nationaux de bienfaisance pour 1958 (p. 10102).

Arrêté portant autorisation d'exercer la médecine en France au titre du décret n° 59-497 du 4 avril 1959 (p. 10102).

Arrêtés portant réintégration, cessation de fonctions, mise en disponibilité et admission à la retraite (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 10102).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination (régisseurs d'avances) (p. 10103).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotions, nominations et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 10102).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Démission de membre de commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10103).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Convocation de commission (p. 10104).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 657 de l'office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes (modificatif) (p. 10105).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 10105).

Avis aux importateurs de produits susceptibles de donner lieu à autorisations préalables et à autorisations de transferts préalables (modificatif) (p. 10106).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques (p. 10107).

Banque de France.

Avis relatif au tirage des obligations de la Banque de France (p. 10107).

Situation de la Banque de France (p. 10108).

Annonces (p. 10109).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 65.

Compte rendu intégral des débats du 22 octobre 1959 (p. 1905).

Sénat. — N° 36.

Compte rendu intégral des débats du 22 octobre 1959 (p. 789).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 22 octobre 1959 portant remplacement de membres du conseil supérieur de la fonction publique.

Par décret en date du 22 octobre 1959:

Est constatée la cessation des mandats de MM. Jacquinet et Faure, respectivement membre titulaire et membre suppléant du conseil supérieur de la fonction publique, représentant la fédération générale des cadres fonctionnaires.

Est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en qualité de représentant de la fédération française des cadres de la fonction publique: M. Babey.

Est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la fonction publique, en qualité de représentant de la fédération française des cadres de la fonction publique: M. Lucchi.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Autorisations de prospections.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de ladite ordonnance;

Vu les pièces justificatives annexées à la demande de permis déposée le 22 janvier 1959 par la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole et concernant le périmètre dit « d'Issendjel »;

Vu la demande d'autorisation de prospection déposée le 2 septembre 1959 par la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé pour une durée de six mois à la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole une autorisation de prospection sur la surface limitée par le périmètre dit « d'Issendjel », ci-après défini, d'une superficie de 4.500 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, ce périmètre est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 30	26° 40	9° 40	26° 45
8° 30	26° 55	9° 10	26° 45
8° 35	26° 55	9° 10	26° 40
8° 35	27° 00	8° 50	26° 40
8° 50	27° 00	8° 50	26° 35
8° 50	27° 05	8° 35	26° 35
9° 25	27° 05	8° 35	26° 40
9° 25	27° 00	8° 30	26° 40
9° 40	27° 00		

Art. 3. — L'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et par délégation:

Le délégué général adjoint,

HENRI FAURE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de ladite ordonnance;

Vu les pièces justificatives annexées aux demandes de permis déposées le 26 janvier et le 7 avril 1959 par la Société des pétroles de Valence;

Vu la demande d'autorisation de prospection déposée le 24 septembre 1959 par la Société des pétroles de Valence;

Sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé pour une durée de six mois à la Société des pétroles de Valence une autorisation de prospection sur les surfaces limitées par les périmètres ci-après définis, d'une superficie totale de 49.609 kilomètres carrés environ, et situées sur le département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, ces surfaces sont limitées par deux périmètres séparés définis en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont respectivement:

Premier périmètre.

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
6° 30	27° 50	7° 40	27° 05
Intersection de la limite Est du permis Irharhar avec le parallèle.	27° 50	7° 45	27° 05
		7° 45	27° 00
		7° 55	27° 00
		7° 55	27° 05
Intersection de la limite Est du permis Irharhar avec le parallèle.	28° 10	8° 10	27° 05
		8° 10	27° 10
		8° 35	27° 10
		8° 35	27°
7° 20	28° 10	8° 50	27°
7° 20	28° 05	8° 50	27° 05
7° 25	28° 05	9° 25	27° 05
7° 25	27° 45	9° 25	27° 00
7° 20	27° 45	9° 40	27° 00
7° 20	27° 35	9° 40	26° 55
7° 30	27° 35	Intersection du parallèle avec la frontière.	26° 55
7° 30	27° 40		
7° 45	27° 40		
7° 45	27° 35	Intersection du parallèle avec la frontière.	26°
8°	27° 35		
8°	27° 20		
7° 40	27° 20	6° 30	26°

Ce périmètre enferme une superficie de 48.184 kilomètres carrés environ.

Deuxième périmètre.

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
7° 45	27° 50	8° 15	27° 40
7° 45	28° 05	8° 10	27° 40
7° 55	28° 05	8° 10	27° 35
7° 55	28°	8° 05	27° 35
8° 15	28°	8° 05	27° 50

Ce périmètre enferme une superficie de 1.425 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, et par délégation :
Le délégué général adjoint,
HENRI FAURE.

Abrogation de l'arrêté du 28 juin 1956 relatif à la durée des fonctions de certains représentants du personnel dans les entreprises privées des départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;
Vu l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée par les lois des 16 mai 1946 et 9 janvier 1954 ;
Vu la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1949 relatif à l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre Ier, titre II, du livre II du code du travail ;
Vu le décret n° 56-565 du 8 juin 1956 relatif à la prorogation du mandat des membres de certains organismes consultatifs et délibérants fonctionnant en Algérie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1956 relatif à la durée des fonctions de certains représentants du personnel dans les entreprises privées ;
Vu le décret n° 56-1195 du 26 novembre 1956 tendant à mettre fin au mandat des représentants du personnel élus ou désignés au titre de certaines organisations et pourvoyant provisoirement à leur remplacement ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 1956 fixant les conditions d'application dans les entreprises privées de certaines dispositions du décret du 26 novembre 1956 ;
Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 28 juin 1956 relatif à la durée des fonctions de certains représentants du personnel dans les entreprises est abrogé.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections dans les entreprises au sein desquelles les délégués du personnel, les membres des comités d'entreprise ainsi que les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité ont été soit maintenus dans leurs fonctions précédentes par application de l'arrêté susvisé du 28 juin 1956, ou qui ont été désignés par décisions administratives conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1956 susvisé.
Les élections des représentants du personnel appartenant aux catégories ci-dessus désignées devront avoir lieu avant le 1er janvier 1960.
Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens pourra autoriser, pour une entreprise ou un établissement déterminé, le report des élections à une date postérieure à celle du 1er janvier 1960. La décision du directeur susvisé fixera la durée du délai supplémentaire ainsi accordé.

Art. 3. — Les délégués du personnel, les membres des comités d'entreprise ainsi que les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité continueront, le cas échéant, d'exercer leurs fonctions actuelles jusqu'à l'élection des nouveaux représentants du personnel.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
GUY LAMASSOURE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Vu la Constitution ;
Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat, modifié par le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953, et notamment son article 2 ;
Vu l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Michel Fourré-Cormeray, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé directeur général du centre national de la cinématographie, en remplacement de M. Jacques Flaud, qui sera appelé ultérieurement à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1959 :
Page 9381, 1re colonne, 51e ligne :

Au lieu de :

« Les étudiants de la section spéciale des étrangers sont admis à toutes les règles de discipline intérieure imposées aux élèves par le règlement du Conservatoire »,

Lire :

« Les étudiants de la section spéciale des étrangers sont soumis à toutes les règles de discipline intérieure imposées aux élèves par le règlement du Conservatoire ».

Page 9383, 1re colonne, 53e ligne :

Au lieu de :

« Instruments à corde et piano »,

Lire :

« Instruments à cordes et piano ».

Page 9386, 1re colonne, 44e ligne :

Au lieu de :

« Art. 83. — Les anciens élèves ayant terminé leur scolarité dans les classes instrumentales du Conservatoire national supérieur de musique à la fin de l'année scolaire précédente avec un premier prix ou un deuxième prix peuvent, s'ils en font la demande par écrit dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus, bénéficier de deux années supplémentaires en classe d'ensemble instrumental »,

Lire :

« Les anciens élèves ayant terminé leur scolarité dans les classes instrumentales du Conservatoire national supérieur de musique à la fin de l'année scolaire précédente avec un premier prix ou un deuxième prix peuvent, s'ils en font la demande par écrit dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus, bénéficier de deux années supplémentaires en classe d'ensemble instrumental ».

Mesures transitoires concernant le règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1959 :
Page 9388, 2e colonne, 60e ligne :

Au lieu de :

« Au 1er octobre 1950 : 40 élèves français ; 8 élèves étrangers ; »,

Lire :

« Au 1er octobre 1959 : 40 élèves français ; 8 élèves étrangers ; ».

Page 9389, 2e colonne, 57e ligne :

Au lieu de :

« La dictée harmonique et la dictée orale monodique et harmonique ne comportent que des accords consonnants »,

Lire :

« La dictée harmonique et la dictée orale monodique et harmonique ne comportent que des accords consonants ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 octobre 1959 portant création d'un office de notaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Un office de notaire est créé à la résidence de Colomb-Béchar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1959 : page 9923, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de : « M. Brahimi Hachemi, greffier du tribunal d'instance d'Akbou », lire : « M. Brahimi Hachemi, greffier du tribunal d'instance de Bougie ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 15 octobre 1959, M. Constantin (Jules-Marie-Ildevert-Paul) est nommé notaire à la résidence de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Constantin (Gaston-Léandre), démissionnaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination d'un consul de France à Palerme.

Par décret en date du 22 octobre 1959, M. Giovangrandi (Laurent-Joseph), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, précédemment conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Bangkok, est nommé consul de France à Palerme, en remplacement de M. Spitalier.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 16 octobre 1959, M. L'Hote (Gérard), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mai 1959, en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur en vue d'exercer les fonctions d'administrateur des services civils d'Algérie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 octobre 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 19 octobre 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Académie des sports, dont le siège est à Paris.

Décrets du 19 octobre 1959 approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique et l'attribution de leur actif à des associations également reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 19 octobre 1959, a été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association dite Œuvre de l'assistance maternelle du collège de jeunes filles d'Abbeville a prononcé sa dissolution.

A été en même temps abrogé le décret du 22 mars 1926 qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique et a été autorisée l'attribution de son actif à l'association dénommée Association des anciens élèves du collège d'Abbeville.

Par décret en date du 19 octobre 1959, a été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association dite Société d'économie industrielle et commerciale a prononcé sa dissolution.

A été en même temps abrogé le décret du 22 novembre 1914 qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique et a été autorisée l'attribution de son actif à l'association dénommée Société d'encouragement à l'art et à l'industrie, dont le siège est à Paris.

Décret du 19 octobre 1959 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 19 octobre 1959, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Rugles (Eure), est légalement reconnu.

Décret du 19 octobre 1959 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 19 octobre 1959, a été reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dénommée Fondation Josée-René-de-Chambrun, dont le siège est à Courpalay (Seine-et-Marne).

Décret du 19 octobre 1959 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 19 octobre 1959, la synagogue de Schirrhoffen (Bas-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 19 octobre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble nécessaire à l'extension d'une école de filles.

Par décret en date du 19 octobre 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble nécessaire à l'extension de l'école de filles située 42, rue des Archives.

Le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, un immeuble sis 20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris (4e), d'une superficie approximative de 515 mètres carrés, tel au surplus qu'il est représenté par une teinte jaune sur le plan annexé au décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Installation et exploitation de dispositifs d'alerte et de police.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 sur le monopole télégraphique et téléphonique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Des services publics ou des particuliers peuvent être admis sur leur demande, à bénéficier d'une liaison téléphonique avec la police pour obtenir des interventions rapides de celle-ci. Les appels pourront être faits, soit automatiquement, soit manuellement.

Art. 2. — La liste des villes admises à bénéficier de telles installations comporte la totalité des localités urbaines et suburbaines où sont implantés des commissariats de police sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les demandes seront adressées au préfet qui statuera sur examen des rapports des services de police et des inspecteurs ayant contrôlé l'installation locale.

Art. 4. — Les bénéficiaires auront à supporter:

1° La totalité des frais de l'installation dans leurs locaux, les appareils étant d'un type agréé par le ministère de l'intérieur et l'administration des postes et télécommunications;

2° Le remboursement des frais de premier établissement de la ligne téléphonique et le paiement des redevances d'entretien et d'usage de cette ligne;

3° Une participation aux frais d'équipement du commissariat central. Cette participation sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les bénéficiaires souscriront un engagement du modèle joint au présent arrêté.

Les obligations résultant de cet engagement sont fixées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le montant des pénalités appliquées aux bénéficiaires dont les installations locales auront motivé des interventions de police inutiles.

Art. 6. — Les bénéficiaires s'engageront notamment à se prêter à la visite de leurs locaux pour l'inspection des installations locales d'alerte.

Fait à Paris, le 11 octobre 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Pour le ministre des postes et télécommunications,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 octobre 1959 relatif à la dissolution de la caisse de crédit municipal de Bayonne.

Par décret en date du 19 octobre 1959, la caisse de crédit municipal de Bayonne est dissoute.

Décrets du 19 octobre 1959 portant approbation de dispositions statutaires par application de l'article 1er, paragraphe 4, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Par décret en date du 19 octobre 1959, est approuvée la disposition insérée à l'article 28 des statuts de la Société d'équipement de la région de Lyon, ainsi conçue :

« La nomination aux postes de directeur et sous-directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Par décret en date du 19 octobre 1959, est approuvée la disposition insérée à l'article 27 *bis* des statuts de la Société d'équipement de la région d'Alger, ainsi conçue :

« La nomination aux postes de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et secrétaire général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 26 septembre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 50.000 F, à Mme Laroque (Rosine), veuve Salvetat, de la somme de 606.806 F, perçue à tort, pendant la période du 1er juin 1945 au 24 décembre 1957 inclus, en cumulant indûment la pension de veuve de guerre n° 952.120 avec une rente accident du travail servie pour le même fait générateur.

Sous réserve du versement de la somme de 150.000 F, à M. Venu (Léon) de celle de 563.185 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 31 octobre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire n° B 50.008.029 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve d'un versement d'une somme totale de 900.000 F, à M. le médecin général Uzac de celle de 1.963.621 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1952 au 31 janvier 1958, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, une solde de réserve d'officier général avec une allocation servie par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres en qualité d'ancien agent contractuel de la Société nationale des chemins de fer français.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 250.000 F, à M. Perthuisot (André) de celle de 591.266 F, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 3 mai 1952 au 18 octobre 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58.186.763 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme totale de 450.000 F, à Mme veuve Krafft, née Olivier, de la somme de 902.498 F qu'elle a perçue indûment : 1° en cumulant, pendant la période du 24 juillet 1944 au 12 octobre 1958, les arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive n° 172 avec ceux des pensions d'invalidité temporaire n° 3241, n° 4118 et d'invalidité définitive n° 56.008.797 ; 2° en perçevant au taux plein le supplément exceptionnel au titre de la pension de veuve de militaire n° 34.029, alors qu'elle était imposée à la surtaxe progressive pour un revenu taxable supérieur au maximum lui permettant de bénéficier de ce supplément.

Sous réserve du versement au Trésor de la somme de 500.000 F, à Mme Lagisquet, veuve Castello, veuve L'Hote, veuve Chambon, de celle de 736.544 F qu'elle a perçue en trop, postérieurement à son remariage avec M. Chambon, sur la pension de veuve civile n° B 50.270.270, revisée sous le n° B 55.251.531.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à Mme Langlet (Germaine-Aimée), épouse Rigaud, de celle de 501.683 F qu'elle a indûment perçue, pendant la période du 1er octobre 1946 au 5 octobre 1958, au titre de la majoration pour enfants rattachée à la pension civile P. T. T. n° B 51.156.313 dont elle est titulaire.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme totale de 1.364.800 F déjà recouvrée, à M. Fricker (Maurice) de celle de 1.857.678 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1954, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté n° B 49.052.585 (revisée sous le n° B 56.400.989) avec une rémunération publique d'activité.

Aux héritiers de M. de Kempfi (Georges) de la somme de 401.606 F dont ils restent redevables sur celle de 543.859 F, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 1er avril 1942 au 8 juillet 1954, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 1.487.545 dont M. de Kempfi était titulaire.

Sous réserve du versement de la somme de 50.000 F, à Mme Lautier, veuve Ferotin, de celle de 926.280 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 24 septembre 1958, les arrérages de la pension de veuve de guerre n° 33.738 avec ceux de la pension de veuve de militaire n° 4030, concédée en application de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F, à Mme veuve Francoz, née Foray, de celle de 858.554 F qu'elle a perçue indûment, pendant la période du 1er juillet 1947 au 11 septembre 1957, en cumulant les arrérages de la pension de veuve de victime civile de la guerre n° 1.002.570, dont elle est titulaire, avec ceux d'une rente accident du travail majorée servie pour le même fait générateur.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 14.158 F déjà recouvrée, à M. Piau (Marcel) de la somme de 801.501 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte portant liquidation, pour la période du 22 janvier 1952 au 20 septembre 1957, de la pension d'invalidité définitive n° 57-72.02849 validée sous le n° 59.061523.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 19 octobre 1959 :

M. Gras (Daniel), attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances (direction du personnel et du matériel), est, à compter du 21 août 1959, nommé attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans ce grade.

M. Bareau (Gérard), attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances (direction du budget), est, à compter du 22 septembre 1959, nommé attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans ce grade.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 17 octobre 1959 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 octobre 1959, est promu à titre définitif, à la date d'admission en congé, l'officier dont le nom suit, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 18 août 1959.)

M. le commandant Tesseraud (Georges-Pierre-Edouard).

Décrets du 17 octobre 1959 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 17 octobre 1959, est nommé ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air au titre du recrutement direct en 1959, pour prendre rang du 1er octobre 1959, M. Gérardin (J.-Cl.-L.).

L'intéressé se classe sur la liste d'ancienneté du corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air immédiatement avant M. Darricau (J.-M.).

Par décret en date du 17 octobre 1959, sont nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air au titre du concours ouvert en 1959 :

(Pour prendre rang du 1er octobre 1959.)

MM. Darricau (J.-M.).
Moreau (Cl.-A.).
Beheydt (J.-A.).
Lubrano (Ch.-A.).
Bianchi (A.).
Deplagne (J.-C.-H.).
Vasuth (J.-C.).
MM. Suarez (J.-P.).
Mermillod (J.-P.-M.-L.).
Lovinger (J.-J.).
Fernandez (O.-M.).
Lebelle (P.-A.-F.-M.).
Rousseau (G.-E.-F.).

Décret du 17 octobre 1959 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 17 octobre 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite :

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er juillet 1956.

M. Vauchy (Jean-Marie-Constant), N. I. A. : X. 5151.

Rang du 1er janvier 1957.

M. Mathis (Roger-Adolphe), N. I. A. : X. 3499.

Rang du 1er avril 1958.

M. Pages (Pierre), N. I. A. : X. 3930.

Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er avril 1948.

M. Sondaz (Robert-Louis-Edouard), N. I. A. : X. 4838.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Versini (Antoine-François), N. I. A. : X. 5192.

Rang du 1er juillet 1953.

M. Lafaige de Gaillard (Henri-Louis-Pierre), N. I. A. : X. 2875.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er juillet 1955.

M. Cecille (Maurice-Jules-Arthur), N. I. A. : X. 996.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er janvier 1957.

M. Loisel (Jean-Victor-Célestin), N. I. A. : X. 3257.

M. Jullian (Gérard), N. I. A. : X. 2774.

Rang du 1er janvier 1959.

M. Cretenier (Abel-Adolphe), N. I. A. : X. 1332.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er avril 1948.

M. Charlier (Paul-Alphonse), N. I. A. : X. 1061.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Bonhivere (Jacques), N. I. A. : X. 592.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er janvier 1955.

M. Bergonnier (Elie-René), N. I. A. : X. 408.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er octobre 1950.

M. Dubie (Louis-Martin-Marie), N. I. A. : X. 1668.

Rang du 1er janvier 1955.

M. Leblanc (Maurice-Marius), N. I. A. : X. 6349.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er avril 1951.

M. Ladet (René-Casimir-Philippe), N. I. A. : X. 2867.

Rang du 1er février 1953.

M. Steinmetz (Marius-Edouard), N. I. A. : X. 4871.

Rang du 1er juillet 1953.

M. Reig (Marcel-Barthélémy-Paul), N. I. A. : X. 4376.

Rang du 1er octobre 1955.

M. Pureur (Marius-Léon), N. I. A. : X. 7661.

Rang du 1er juillet 1958.

M. Charret (Gaston-Daniel), N. I. A. : X. 8473.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Vidal (Jean-Pierre), N. I. A. : X. 7053.

Rang du 1er juillet 1953.

M. Goy (Jean-Henri), N. I. A. : X. 2341.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er octobre 1950.

M. Jean (Joseph-Guillaume), N. I. A. : X. 2713.

Rang du 1er février 1952.

M. Montoussaint (René), N. I. A. : X. 3745.

Rang du 1er juillet 1952.

M. Chollet (Ernest-Maurice), N. I. A. : X. 1141.

Rang du 1er février 1953.

M. Legal (Léandre-Marc-Léon), N. I. A. : X. 3107.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er juillet 1951.

M. Masquarenc (Léopold), N. I. A. : X. 3470.

M. Velay (Marius-Michel-Auguste), N. I. A. : X. 5158.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er octobre 1958.

M. Gebhardt (Roger-Jean), N. I. A. : X. 2153.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er mai 1952.

M. Rolland (Kléber-Daniel-Eugène), N. I. A. : X. 4518.

Rang du 1er juillet 1954.

M. Paret (Hippolyte-Clotaire), N. I. A. : X. 3960.

Rang du 1er janvier 1956.

M. Schmitt (Robert-Alfred), N. I. A. : X. 6905.

Rang du 1er janvier 1959.

M. Jacquot (René-Victorin-François), N. I. A. : X. 8363.

Décret portant promotions dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1959 : page 9394, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de : « Soret (François-Bernard) », lire : « Soret (Fernand-Bernard) ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 9 octobre 1959, M. le chef de bataillon d'infanterie Coste (François-Régis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 8 octobre 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1° ARME

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine à Paris.

M. le chef de bataillon Fontaine (Georges), E. P. M. G. n° 4 et 24e B. G. S. M.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. le capitaine Labouèbe (Léon-Lucien-Marcel), C. A. R. n° 1 à Versailles.

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. le capitaine Richaud (Pierre), 10e régiment du génie.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nice.

M. le lieutenant-colonel Klein (Gabriel-Adolphe), commandement du génie divisionnaire de la 5e D. B.

10e RÉGION MILITAIRE

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

M. le colonel Spengler (Louis-Eugène), 19e régiment du génie.
M. le capitaine Lambert (Paul-Albert-Hugues-Marie), direction des travaux du génie d'Alger.

2° SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. le capitaine Sournia (Georges-Alphonse-François), direction des travaux du génie de Constantine.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 1er octobre 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale.
Ces officiers sont maintenus affectés pour leur administration aux centres mobilisateurs (air) dont ils relevaient avant leur changement de position.

1re région aérienne.

M. le capitaine Simon (Antoine-Jean-Henry).

MM. les lieutenants :

Coppe (Jacques-René-Maurice). | Desseigne (Pierre-Alexis).

2e région aérienne.

M. le commandant Muret (Robert-Emile-Eugène).

MM. les capitaines :

Atkinson (Leslie-André-Georges). | Deplante (Henri-François).
Beziaud (Jean-Auguste). | Provansal (Yves-Marie-Camille).
Cabrière (Jean-Louis). | Vanschoor (Guy-Simon).

MM. les lieutenants :

Bruneau (Maurice-Robert-Marie). | Legrand (Jean-Pierre-Firmin-François).
Caraguel (Edmond-Jean). | Mulon (Guy-Marcel).
Cheron (Daniel-Marcel-Alexandre). | Pelissier (Jean-Pierre).
Feillée (Guy-Henri-Marcel). | Penos (René-Alphonse).
Froissart (Robert). | Pineau (Marcel-André-Robert)
Gout (Marcel-Eugène). | Plisson (Pierre-Henri-Georges-Jean).
Hericher (Léon-Bernard-Eugène). | Rebuffel (Jean-Claude-François).
Huas (René-Georges). | Siguret (Bernard-Pierre).
Icard (Maximilien-Hubert-Marcel). | Timbal (René-Edmond-Jean).
Jeanne (Bernard-Louis-Victor).
Kuhlman (Pierre-Lucien).

M. le sous-lieutenant Choisne (Georges-Bernard).

4e région aérienne.

M. le capitaine Petco (Roger).

MM. les lieutenants :

Beque (Aimé-Désiré). | Fournon (Guy-Marius-Louis-Raoul).
Champsaur (Norbert-Michel-Adolphe-Emile). | Pellegrin (Yves-René-Jean).
Delord (Michel-Pierre). | Peltier (André-Louis-Raymond).
Giacomoni (Robert-Jules). | Tabardel (Jean-Henri-Joseph).
Guillaume (Pierre-Marie). | Venries (Raymond-Antoine).

5e région aérienne.

M. le capitaine Labarthe (Georges-Auguste-Martin).

Par décision en date du 1er octobre 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air :

1re région aérienne.

M. le capitaine Sauer (Auguste).
M. le lieutenant Lefèvre (Robert-Ernest-Eugène).

2e région aérienne.

MM. les lieutenants :

Colin (Jean-Emile). | Perreau (Jean-Louis-Alfred).

4e région aérienne.

MM. les capitaines :

Domenach (Laurent-Michel-Joseph). | Durin (Arthur-Paul).
| Leduc (Philippe-Joseph-Léandre).

M. le lieutenant Bernard (Robert-Pierre).

Techniciens d'études et de fabrications.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU 5e ÉCHELON DU GRADE DE TECHNICIEN D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

Direction centrale du matériel.

MM. Tual (Louis), E. R. M. Versailles (1re R. M.).
Legrain (Marcel), M. R. A. Vincennes (1re R. M.).
Rigal (Henri), M. R. A. Vincennes (1re R. M.).
Baratier (Henri), S. T. A. Paris (1re R. M.).
Salou (Pierre), M. R. A. Vincennes (1re R. M.).
Vergeade (André), E. R. G. M. la Maltournée (1re R. M.).
Joly (Henri), E. R. G. M. Fontainebleau (1re R. M.).
Salettes (Jean), E. R. M. Toulouse (5e R. M.).
Le Saux (Jean), M. A. M. Verdun (6e R. M.).
Nava (Marcel), E. R. M. Lyon (8e R. M.).
Guerrero (Jean), E. R. M. Marseille (9e R. M.).
Sabatier (Charles), E. R. G. M. Miramas (9e R. M.).
Erlos (Antoine), E. R. M. Casablanca (Maroc).
Oms (René), M. R. A. Guéret (4e R. M.).

Direction centrale de l'intendance.

M. Huber (Albert), gestion « S » Metz (6e R. M.).

Direction centrale du génie.

MM. Bouvet (André), E. P. M. G. Versailles (1re R. M.).
Puly (Irénée), E. P. M. G. Avignon (9e R. M.).

PROMOTIONS

Par arrêté du 1er octobre 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé :

Direction centrale du matériel.

MM. Tual (Louis), 1re R. M., à compter du 1er janvier 1959.
Legrain (Marcel), 1re R. M., à compter du 1er janvier 1959.
Rigal (Henri), 1re R. M., à compter du 5 janvier 1959.
Baratier (Henri), 1re R. M., à compter du 1er mai 1959.
Salou (Pierre), 1re R. M., à compter du 1er septembre 1959.

MM. Vergeade (André), 1re R. M., à compter du 8 septembre 1959.
Joly (Henri), 1re R. M., à compter du 30 novembre 1959.
Salettes (Jean), 5e R. M., à compter du 28 octobre 1959.
Le Saux (Jean), 6e R. M., à compter du 1er janvier 1959.
Nava (Marcel), 8e R. M., à compter du 23 avril 1959.
Guerrero (Jean), 9e R. M., à compter du 1er janvier 1959.
Sabatier (Charles), 9e R. M., à compter du 1er janvier 1959.
Erlos (Antoine), Maroc, à compter du 16 décembre 1959.
Oms (René), 4e R. M., à compter du 17 juillet 1959.

Direction centrale de l'intendance.

M. Huber (Albert), 6e R. M., à compter du 6 février 1959.

Direction centrale du génie.

MM. Bouvet (André), 1re R. M., à compter du 16 octobre 1959.
Puly (Irénée), 9e R. M., à compter du 24 mars 1959.

Homologation de brevets d'état-major à des officiers supérieurs de l'armée de l'air.

Par décision en date du 12 octobre 1959, le ministre des armées décerne, à compter du 31 juillet 1959, le brevet d'état-major aux officiers supérieurs du corps des officiers de l'air (cadre navigant) désignés ci-après :

MM. Fabry (Jacques-Paul-Etienne), colonel.
Labrouhe de Laborderie (de) (Maurice-Marie-Georges), colonel.
Chanois (Jean-Francis-Louis), lieutenant-colonel.
Maurin (François-Louis-André), lieutenant-colonel.
Lisbonis (Jean-Louis-Edmond-Eugène), lieutenant-colonel.
Delachenal (Pierre-René-Eugène-Marie), lieutenant-colonel.
Darde (Christian-Maurice-Félix-Joseph), lieutenant-colonel.
Collongues (René-Marcel), lieutenant-colonel.
Michel (Fernand-Henri), lieutenant-colonel.
Grillet (Robert-Victor-Alfred), lieutenant-colonel.
Bourguignat (Jean-Pierre-Paul), lieutenant-colonel.
Driano (Marcel-Robert-Pierre-Marie), commandant.
Lorioz (Maurice-Fernand-Joseph-Maxime), commandant.

Admission d'un sous-officier de l'artillerie métropolitaine à l'école militaire d'administration.

Par décision en date du 10 octobre 1959, le maréchal des logis chef Portier (André-François), de l'artillerie métropolitaine, a été déclaré admis en qualité d'élève officier d'active et à compter du 15 octobre 1959 à l'école militaire d'administration de Montpellier (cadre des adjoints de chancellerie, section métropolitaine).

Liste des sous-officiers du service des matériels (subdivision Artillerie) admis sur titres en 1959 à l'école d'application du matériel.

Par décision en date du 7 octobre 1959, en application des dispositions de l'article 12 du décret du 16 septembre 1941, modifié par l'article 1er du décret n° 57-1086 du 30 septembre 1957 relatif à la constitution du corps du service des matériels, sont admis sur titres à l'école d'application du matériel en qualité d'élève officier d'active au titre des adjoints techniques, à compter du 1er octobre 1959, les sous-officiers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers :

Benabib (Jacques-Adolphe), maréchal des logis.
Marionnet (Jean-Albert-François), maréchal des logis.
Rifle (Jacques-Claude), maréchal des logis.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 octobre 1959 portant création à l'université de Toulouse d'un institut de psychologie.

Par décret en date du 19 octobre 1959, est approuvée la délibération en date du 15 mai 1959, du conseil de l'université de Toulouse, portant création d'un institut de psychologie.

Décret du 19 octobre 1959 créant une école nationale d'enseignement technique à Paris.

Par décret en date du 19 octobre 1959, une école nationale d'enseignement technique (enseignement industriel pour jeunes gens) est créée à Paris.

Décret du 19 octobre 1959 transformant le lycée à deux groupes de Fontainebleau en deux établissements autonomes.

Par décret en date du 19 octobre 1959, le lycée à deux groupes de Fontainebleau est transformé en deux établissements autonomes.
Le lycée de garçons de Fontainebleau et le lycée de jeunes filles de Fontainebleau seront gérés au nom et pour le compte de l'Etat.
Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1959.

Décret n° 59-1012 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1959 :

Page 8569, 2e colonne :

SERIE CLASSIQUE B

Epreuve écrite.

53e ligne :

Au lieu de :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 2) »,

Lire :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 4) ».

Epreuves orales.

59e ligne :

Au lieu de :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 2) »,

Lire :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 4) ».

Page 8570, 1re colonne :

SERIE MODERNE

Epreuves écrites.

4e ligne :

Au lieu de :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 2) »,

Lire :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 4) ».

Epreuves orales.

10e ligne :

Au lieu de :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 2) »,

Lire :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 4) ».

Série M'.

Epreuves écrites.

18e ligne :

Au lieu de :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 2) »,

Lire :

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 4) ».

28e ligne :

Au lieu de :

« Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 2) »,

Lire :

« Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 4) ».

SERIE TECHNIQUE B

Epreuves orales.

60e ligne:

Au lieu de:

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 2) »,

Lire:

« Epreuve portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 4) ».

Création d'un brevet de technicien du tourisme.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales ;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative du tourisme;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué un brevet de technicien du tourisme comportant, au choix du candidat, les options suivantes :

1. Voyages.
2. Accueil.

Ce brevet est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et les programmes sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Aucune autre condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Les candidats remplissant les conditions ci-après peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, être dispensés des épreuves probatoires figurant à l'annexe I :

a) Les candidats ayant suivi régulièrement deux années de scolarité dans un établissement d'enseignement touristique figurant sur une liste dressée par le ministre de l'éducation nationale ;

b) Les candidats ayant effectué au moins trois ans de pratique professionnelle et ayant suivi pendant ces trois années des cours de perfectionnement d'enseignement touristique dans un établissement ou dans des cours figurant sur une liste dressée par le ministre de l'éducation nationale ;

c) Les titulaires du diplôme de l'école des hautes études commerciales ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ;

d) Les titulaires de la licence d'art et d'archéologie ;

e) Les titulaires d'un certificat d'études supérieures délivré par la faculté des lettres ;

f) Les titulaires du diplôme de l'école du Louvre.

Art. 3. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis au brevet de technicien les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 4. — La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14.

La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16/20.

Art. 5. — L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour les deux sessions suivantes, à condition que le candidat fasse la preuve soit qu'il ait continué à être élève d'une section préparatoire à l'examen, soit qu'il ait, depuis son admissibilité, exercé une profession ayant trait aux activités touristiques.

Art. 6. — Les titulaires du brevet de technicien du tourisme peuvent postuler une ou plusieurs mentions complémentaires :

1° Pour l'option Voyages. — Mentions complémentaires : *a*) transports ; *b*) projeteur technicien.

2° Pour l'option Accueil. — Mentions complémentaires : *a*) guide d'art ; *b*) guide courrier ; *c*) hôtes et hôtesses.

Art. 7. — Les candidats à une mention complémentaire doivent :

1° Etre employés dans une profession relevant du tourisme depuis au moins deux années ;

2° Etre titulaire du brevet de technicien du tourisme depuis au moins deux ans ;

3° Etre âgés de vingt et un ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats ne peuvent subir, lors d'une session, que les épreuves relatives à une seule mention.

Art. 8. — La mention complémentaire est décernée aux candidats qui ont obtenu une moyenne de 10/20 pour les épreuves concernant cette mention.

Art. 9. — Pour le brevet de technicien et les mentions complémentaires, les avis d'ouverture de sessions préciseront l'autorité chargée d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives ou d'identité qui doivent les accompagner.

Art. 10. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics. Ce jury est présidé par le recteur ou son représentant ; il est composé pour moitié de membres de l'enseignement public, dont un obligatoirement, pour la mention guide d'art relevant de la direction générale des arts et lettres et pour l'autre moitié de membre de l'enseignement privé et des professions du tourisme, y compris obligatoirement un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 11. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le commissaire général au tourisme,
JEAN SAINTENY.

ANNEXE I

REGLEMENT D'EXAMEN

Brevet de technicien du tourisme.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
ÉPREUVES PROBATOIRES		
Composition française portant sur un sujet d'ordre général.	3 heures.	1
Géographie	2 heures.	1
Langue vivante (version) (au choix du candidat parmi l'une des langues admises au baccalauréat de l'enseignement secondaire).	2 heures.	1
NOTA. — Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 à l'ensemble des trois épreuves ci-dessus pourront participer aux épreuves définitives ci-après (toutes options).		
ÉPREUVES DÉFINITIVES		
I. — *Option Voyages.*		
Epreuves pratiques.		
Travaux pratiques de géographie et d'économie touristique.	4 heures.	6
Etablissement d'un forfait de voyage (national ou international) comportant : *a*) L'établissement du programme ; *b*) Le chiffrage de ce programme ; *c*) La correspondance relative à ce forfait ; *d*) L'établissement des coupons et des billets ; *e*) La passation des écritures comptables correspondantes.	5 heures.	6
Présentation d'un itinéraire donné dans la langue étrangère choisie par le candidat (cette présentation pourra être liée au forfait de voyage prévu à la deuxième épreuve).	2 heures.	4
NOTA. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 à l'ensemble des épreuves pratiques ci-dessus pourront participer aux épreuves écrites et orales suivantes.		

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Epreuves écrites.		
Dissertation française portant sur un problème d'économie touristique ou de sociologie du tourisme.	3 heures.	5
Géographie touristique	3 heures.	3
Langue vivante (version)	2 heures.	2
Epreuves orales.		
Législation et réglementation s'appliquant au tourisme et aux transports en France et notions sur la réglementation des pays étrangers.	30 minutes maximum.	3
Entretien sur un problème particulier à la profession permettant d'apprécier la culture générale et professionnelle du candidat (des questions pourront en outre être posées sur l'administation des entreprises, le droit civil et le droit commercial).	30 minutes maximum.	4
Epreuve de langue vivante	20 à 30 minutes.	3
II. — *Option Accueil.*		
Epreuves pratiques.		
Etude écrite sur documents d'une ou plusieurs œuvres artistiques identifiées ou non.	3 heures.	7
Etablissement d'un itinéraire touristique en France (cartes autorisées) (épreuve écrite).	4 heures.	6
Préparation, à l'aide de documents, de la visite détaillée d'une ville. Cette préparation donnera lieu à un exposé oral partie en français, partie dans la première langue étrangère.	2 heures.	7
Epreuves écrites.		
Dissertation française portant sur un problème d'économie touristique ou de sociologie du tourisme.	3 heures.	5
Composition d'histoire appliquée à l'art	3 heures.	2
Essai en première langue étrangère, sur une question touristique.	3 heures.	3
Epreuves orales.		
Législation et réglementation s'appliquant au tourisme et aux transports en France. Notions sur la réglementation des pays étrangers.	30 minutes maximum.	2
Entretien sur un problème particulier à la profession permettant de juger la culture générale et professionnelle du candidat (des questions pourront être posées sur l'administration des entreprises, le droit civil et le droit commercial).	30 minutes maximum.	4
Interrogation en deuxième langue étrangère	30 minutes maximum.	4
Epreuve facultative.		
Interrogation en troisième langue étrangère (seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de 10/20).		
MENTIONS COMPLÉMENTAIRES AU BREVET DE TECHNICIEN DU TOURISME, OPTION VOYAGES		
A. — *Mention complémentaire « Transports ».*		
1° Epreuve pratique: résolution d'un cas concret se rapportant à l'économie et à la réglementation des transports.	Ecrit: 2 à 3 h suivant le sujet.	1
2° Soutenance devant le jury d'un rapport écrit sur un problème de transport.	Soutenance : 1 h 1/2 maximum.	1
NOTA. — Le sujet proposé par le candidat sera approuvé par le président du jury deux mois avant l'examen et le rapport remis par le candidat au président du jury quinze jours au moins avant le début des épreuves.		
B. — *Mention complémentaire « Projeteur technicien ».*		
1° Epreuve pratique: critique d'un forfait de voyage, individuel ou collectif, présenté au candidat et utilisant plusieurs moyens de transport.	2 à 3 heures suivant le sujet.	1
2° Soutenance devant le jury d'un projet de circuit touristique international d'intérêt naturel et humain et établissement du devis correspondant.	Soutenance : 1 h 1/2 maximum.	1
NOTA. — Le sujet proposé par le candidat sera approuvé par le président du jury deux mois avant l'examen et le rapport remis au président du jury par le candidat quinze jours au moins avant le début des épreuves.		
MENTIONS COMPLÉMENTAIRES AU BREVET DE TECHNICIEN DU TOURISME, OPTION ACCUEIL		
A. — *Mention complémentaire « Guide d'arts ».*		
1° Epreuve pratique: présentation réelle dans la première langue étrangère du candidat, d'une ou plusieurs œuvres d'art.	Présentation et discussion: 1 heure.	1
2° Commentaire, dans la deuxième langue du candidat, d'un parcours urbain.	30 minutes maximum.	1
B. — *Mention complémentaire « Guide courrier ».*		
1° Epreuve pratique: préparation à l'aide de documents d'un circuit touristique donné, national ou international (commentaire de ce circuit ou d'une partie de ce circuit dans la première langue étrangère du candidat).	Préparation : 3 heures; commentaire oral: 30 mn maximum.	1
2° Commentaire dans la deuxième langue étrangère du candidat d'un parcours d'intérêt naturel et humain.	45 minutes maximum.	1
C. — *Mention complémentaire « Hôte et hôtesse ».*		
1° Epreuve pratique: solution de plusieurs cas concrets concernant toutes informations pouvant être demandées par les touristes français et étrangers (les candidats et candidates seront jugés tant sur leurs connaissances que sur leur présentation).	Préparation : 1 heure.	1
Discussion orale	1 heure maximum.	
2° Interrogation, dans la deuxième langue étrangère du candidat, sur les ressources touristiques naturelles et humaines de la France.	30 minutes environ.	1

Brevets professionnels.

Par arrêté du 3 octobre 1959, a été institué, sur le plan national, un brevet professionnel des industries de l'habillement comportant les options suivantes:

Lingerie industrielle (tissus chaîne et trame et à mailles);
Chemiserie industrielle.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en brochures par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 14 octobre 1959, le brevet professionnel de secrétaire, institué sur le plan national par arrêté du 21 février 1949, a été modifié.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Suppression de la section technique du collège moderne de jeunes filles de Courbevoie (Seine).

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, la section technique du collège moderne de jeunes filles de Courbevoie (Seine) est supprimée.

Durée et nature des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1959, page 8572, 2e colonne, épreuves de sciences naturelles, 70e ligne:

Au lieu de:

« Dans les séries mathématiques, mathématiques et technique... »,

Lire:

« Dans les séries technique B, mathématiques, mathématiques et technique... ».

Conseil de l'enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1959:

M. Le Bras, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris, est nommé membre du conseil de l'enseignement supérieur (en remplacement de M. Hamel, ancien doyen de ladite faculté).

M. Le Bras, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris, est nommé membre de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur (en remplacement de M. Hamel, ancien doyen de ladite faculté).

Administration centrale.

Par arrêté du 19 octobre 1959, Mme Perrin (Marie-Louise), agent supérieur de 1re classe, est admise, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 20 septembre 1959.

Par arrêté du 19 octobre 1959, M. Laurin (Paul), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la classe principale pour l'année 1958, est promu secrétaire d'administration de classe principale, à compter du 14 février 1958.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section Ingénieurs, session de 1959).

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, section Ingénieurs, à compter du 1er octobre 1959, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1 Boyer (Michel).
2 Panel (Bernard).
3 Ladecky (Vilhème).
4 Soulier (Jacques).
5 Péron (Roland).
6 Huzé (Georges).
7 Perrault (Jean).
8 Lebrun (Pierre).
9 Hérault (Jean-Pierre).
10 Rager (Jean-Pierre).
11 Delfosse (Claude).
12 Marchand (Jean-Claude).
13 Bouisson (Bernard).
14 Hullein (François).
15 Mattei (Jean-Baptiste).
16 Nèmes (Jacques).
17 Forestier (Gérard).
18 Chassang (Jean).
19 Gallerand (Claude).
20 Jolly (Claude).
21 Guillonneau (Daniel).
22 Ondarsuhu (André).
23 Dellong (Guy).
24 Lefort (Pierre).
25 Obry (Christian).
26 Pénétro (Marcel).
27 Roure (André).
28 Guéguen (Jean-Pierre).
29 Le Coustumer (Jacques).
30 Médina (Jean).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (session de 1959).

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, à compter du 1er octobre 1959, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1 Maurisse (Jean).
2 Petitjean (Guy).
3 Lecalvez (Jean-Pierre).
4 Pujol (Claude).
5 Millier (Alain).
6 Robin (Jean-Claude).
7 Albenque (Michel).
8 Taupin (Pierre).
9 Jacquet (André).
10 Raffray (Jean-Paul).
11 Lorang (Bernard).
12 Richard (Gérard).
13 Lambert (Daniel).
14 Gosselin (Jacques).
15 Picherit (Emile).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie (promotion 1959).

Par arrêté en date du 10 octobre 1959, le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie est attribué aux élèves de la promotion 1959 dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. Hamon (Jean-Pierre).
Thiebaud (Roger).
Piette (Maurice).
Dedieu (Paul).
Radomski (René).
Herbillon (Michel).
Levet (Jean).
Savard-Chambard (Paul).
Gomila (Jean-Jacques).
Roehrig (René).
Leclercq (Bernard).
Dambo (Denis).
Bassaisteguy (Gaston).
MM. Molinier (Claude).
Auteroche (Jean-Pierre).
Berckmans (Albert).
Strauss (Jacques).
Gex (Bernard).
Lheureux (Léon).
Dehez (Michel).
Borg (Paul).
André (Jean-Jacques).
Roos (Georget).
Delmotte (Christian).
Orlanducci (Georges).
Emerat (Jean-Louis).

A titre étranger.

M. Ankri (Victor).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1196 du 19 octobre 1959 portant modification des décrets des 9 juin 1954 et 11 avril 1959 relatifs à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, d'une part, et d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, d'autre part.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment les articles 3 et 34;

Vu le décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

Vu le décret du 11 avril 1959 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux,

Décrète :

Art. 1er. — Le troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 19 du décret du 9 juin 1954 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est prévu un compas gyroscopique ou un répétiteur de compas gyroscopique comme compas de route, le compas magnétique de ce poste de barre peut être remplacé par un répétiteur optique efficace du compas étalon, sous réserve de l'application de l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, l'alimentation du compas gyroscopique devra être prévue de manière à assurer la stabilité de la tension. De plus, si l'alimentation du compas gyroscopique n'est pas prévue de manière à éviter tout arrêt momentané de l'alimentation de cet appareil, un dispositif sonore d'alarme doit être placé sur la passerelle pour prévenir l'officier de quart de toute interruption du courant d'alimentation de cet appareil ».

Art. 2. — La première partie du tableau « Moteurs principaux » de l'article 28 du décret du 9 juin 1954, à partir de « culasse » jusqu'à « chaîne de transmission de l'arbre de distribution ou de la soufflante » inclus, est remplacée par le texte suivant :

Moteurs principaux.

OBJETS	1re ET 2e CATÉGORIE	3e ET 4e CATÉGORIE
Culasse :		
Culasse complète avec soupapes et injecteurs montés.	Une de chaque type.	
Goujons et écrous de fixation de la culasse.	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Soupapes complètes avec ressorts et sièges, autres que celles d'échappement (en sus de celles montées avec la ou les culasses ci-dessus mentionnées).	Pour un cylindre.	Pour un cylindre.
Soupapes d'échappement complètes avec ressorts et sièges.	50 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs (y compris celle ou celles montées sur la ou les culasses de rechange).	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.
Injecteurs complets ou prêts à être montés.	50 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs (y compris celui ou ceux montés sur la ou les culasses de rechange).	25 p. 100 du nombre total en place sur les moteurs.
Pistons :		
Piston complet prêt à être mis en place.	Un de chaque type.	
Tige de piston avec garniture pour moteurs à double effet.	Une.	
Segments	Pour un piston.	Pour un piston.
Entraînement de l'arbre de distribution et de la soufflante de balayage :		
Pignons et roues dentées de l'arbre de distribution.	Un jeu.	Un jeu.
Chaîne de transmission de l'arbre de distribution ou de la soufflante, s'il en existe une.	Six maillons complets.	Six maillons complets.

Art. 3. — Le tableau I, Instruments nautiques, des articles 27 du décret du 9 juin 1954 et 26 du décret du 11 avril 1959 est modifié comme suit :

Dans la colonne « Objets », au lieu de : « Chronomètres battant la demi-seconde », lire : « Chronomètres battant au moins la demi-seconde ».

Dans la colonne « Observations », au paragraphe concernant les chronomètres, au lieu de : « ... suspendu à la cardan », lire : « ... suspendu à la cardan (ou tout autre système reconnu équivalent) ».

Art. 4. — Le présent décret est applicable aux navires immatriculés en France métropolitaine, dans les départements algériens, dans ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R. N. n° 554, à l'entrée de l'agglomération du Val (Var).

Par arrêté du 2 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R. N. n° 554, entre les P. K. 53,300 et 53,813, à l'entrée de l'agglomération du Val (Var), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique du dépôt de déblais provenant de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, en bordure côté gauche de la route nationale n° 7, sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens (Var), au lieudit « les Blavets », en prévision de l'élargissement de ladite route.

Par arrêté du 12 octobre 1959, est déclaré d'utilité publique le dépôt de déblais provenant de la route nationale n° 7, dans la section comprise entre les P. K. 87,100 et 88,300, sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens (Var), au lieudit « les Blavets », en prévision de l'élargissement de ladite route, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 538 et du chemin départemental n° 26, sur le territoire de la commune de Plan-d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 14 octobre 1959, est déclarée d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 538 et du chemin départemental n° 26, sur le territoire de la commune de Plan-d'Orgon (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 7 et du chemin départemental n° 13, sur le territoire de la commune de Pierrelatte (Drôme).

Par arrêté du 14 octobre 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 7 et du chemin départemental n° 13, sur le territoire de la commune de Pierrelatte (Drôme), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 octobre 1959, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées a été accordé aux élèves titulaires désignés ci-après, sortis en 1959 de l'école nationale des ponts et chaussées, savoir :

Elèves français.

MM. Barbier (Michel).
Josse (Claude).
Lurin (Paul).
Barre (André).
Marion (René).
Daire (Pierre).

Millet (Jean-Claude).	Visnovec (Albert).
Verrand (Jean).	Charton (Jean).
Tourneur (Pierre).	Dumas (Michel).
Litaudon (Maurice).	Garidou (Francis).
Brouillard (Jean-Pierre).	Livinec (Hervé).
Languille (Michel).	Ballot (Philippe).
Bergot (Philippe).	Geoffroy (Bernard).
Grimard (Georges).	Boulet (Michel).
Granju (Jean-Pierre).	Ziller (Jean-Claude).
Vejdovsky (Michel).	Cassani (Jean-Baptiste).

Elèves étrangers,

MM. Fawaz Mohamed.	MM. Faris Mustapha.
Bonhomme (Ernest).	Suied (Joseph).
Saïd ben Ali.	Bui H Uu Lan.
Alberro Aramburu.	Bel Hadj Mohamed.
Lasky Ahmed.	Benjelloun Abdelaziz.
Ing Kieth.	Naim Mouchi (Maurice).
Moussaoui Moussa.	Ton That Ngo.
Maouad (Michel).	Bui Nhu Tiep.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, M. Roy (Maurice), ingénieur des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à compter du 1er octobre 1959, du service des ponts et chaussées de la Marne, en remplacement de M. Vauthier, promu au grade d'ingénieur général.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment ses articles 12 et 22;

Vu l'arrêté du 16 août 1956;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 28 juillet 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, la Régie nationale des usines Renault est dispensée de soumettre à l'avis préalable des commissions de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 2 millions de francs, à condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel et commercial de l'entreprise;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce moyennant un prix ne dépassant pas 50 millions de francs ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise.

Art. 2. — La Régie nationale des usines Renault rendra compte à la commission centrale de contrôle, dans un délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent, qu'elle aura effectuées et devra mentionner dans chaque compte rendu les prix payés et les estimations correspondantes du service des domaines.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 30 juin 1962 ou à partir du jour où la Régie viendra à recevoir, à un titre quelconque, le concours financier de l'Etat.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par la Régie nationale des usines Renault et, notamment, celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances et au logement du personnel.

Art. 5. — Le directeur du budget et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1959: page 9763, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Par arrêté MS 166/59 en date du 2 octobre 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 14 juin 1959 », lire: « Par arrêté MS 166/59 en date du 2 octobre 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 14 juin 1949 ».

Comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Limoges.

Par arrêté du 16 octobre 1959, M. Michel Demarconnay est nommé membre du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Limoges, en qualité de représentant du personnel des cadres techniques et administratifs, en remplacement de M. Nehlig.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école, conducteur de travaux miniers, aux élèves de l'école technique des mines d'Alès qui ont suivi les cours de la troisième année d'études en 1958-1959.

Par arrêté du 14 octobre 1959, le diplôme d'ancien élève de l'école, conducteur de travaux miniers, a été accordé aux élèves titulaires français dont les noms suivent, admis par voie de concours à l'école technique des mines d'Alès, qui ont suivi les cours de la troisième année d'études en 1958-1959:

1	MM. Lasserre (Max).	9	MM. Durand (Guy).
2	Soler (Hubert).	10	Tampon (Raymond).
3	Pascal (Rémy).	11	Medina (Pierre).
4	Marc (Bernard).	12	Kozlowski (Stefan).
5	Pinet (André).	13	Marre (Roger).
6	Olivar (Jacques).	14	Borguine (Michel).
7	Fagois (Georges).	15	Nogaret (Jean-Louis).
8	Carrieu (Jean).		

Liste d'admission d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès, au titre de l'année scolaire 1959-1960, les candidats dont les noms suivent:

MM. Dibong (Siegfried), originaire du Cameroun.
Fouda (Bienvenu), originaire du Cameroun.
Rajaonizelina (Robert), originaire de Madagascar.
Rajaonson (Edmond), originaire de Madagascar.
Andrianarivelo (Maurice), originaire de Madagascar.
Andriamahefamanana (Augustin), originaire de Madagascar.

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 14 octobre 1959, ont été:

1° Admis en qualité d'élèves français à l'école technique des mines de Douai, à la suite du concours de 1959, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1	MM. Weinachter (Daniel).	11	MM. Duquenoy (Emile).
2	Etronnier (Raymond).	12	Leste-Lasserre (Gabriel).
3	Saussé (Daniel).	13	Szefler (Bernard).
4	Risi (Léopold).	14	Bigot (Edmond).
5	Simonin (Jacques).	15	Petat (Bernard).
6	Marcotte (Gustave).	15	Coutignies (Lucien).
7	Lauferon (Jean-Louis).	17	Cecchi (Lorédano).
8	Rybakowski (Jean).	18	Flotat (Jacques).
9	Swiech (Bernard).	19	Sauze (René).
10	Michalak (Romain).	20	Carrillo (Joseph).

2° Admis en qualité d'élèves français à l'école technique des mines de Douai, après avoir subi l'examen du second degré du concours de 1959:

MM. Ortar (Gilbert);	MM. Manuelli (Paul);
Pawelczyk (Michel);	Buzenet (Henri);
Skrzypczak (Edmond);	Romain (Claude);
Mackowiak (Jacques);	Lefevre (Pierre);
Gajdickowa (Joseph);	Batt (Roger),

reçus à l'examen du premier degré des concours de 1957 et 1958;

3° Autorisés à subir en 1960 l'examen du second degré du concours d'admission à l'école technique des mines de Douai les candidats suivants, reçus en 1959 à l'examen du premier degré:

MM. Lemort (Gaston).	MM. Julien (Serge).
Sahuc (Louis).	Paret (André).

Ces derniers devront justifier de l'accomplissement du stage obligatoire de travail rémunéré dans les mines.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 octobre 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture de l'Isère à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 2 avril 1959 de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère;

Vu l'avis du 17 septembre 1959 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de l'Isère est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Isère un emprunt de 6 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 6 p. 100, remboursable en cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Déclarations à établir par les agriculteurs utilisant des carburants détaxés ou du fuel-oil domestique coloré pour les travaux agricoles (année 1960).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment l'article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951;

Vu le décret n° 56-514 du 29 mai 1956 tendant à améliorer la qualité du fuel-oil domestique coloré pour favoriser notamment son emploi dans les moteurs utilisés pour les travaux agricoles;

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations à souscrire au titre de l'année 1960 par les utilisateurs de carburants destinés aux travaux agricoles (essence, pétrole et fuel-oil domestique coloré) seront établies sur des imprimés spéciaux qui seront mis à la disposition des intéressés dans les mairies.

Art. 2. — Ces déclarations seront reçues par les maires jusqu'à la date limite du 30 novembre 1959.

Art. 3. — Si, du 20 novembre 1959 au 30 septembre 1960, l'un des éléments de la déclaration augmente ou diminue dans sa consistance de 10 p. 100 au moins, une nouvelle déclaration devra être souscrite par les intéressés.

Art. 4. — Les déclarations visées à l'article 3 ci-dessus seront adressées directement par les intéressés aux services départementaux du génie rural après avoir été visées par les maires. Elles seront centralisées par les services du génie rural en vue du calcul des attributions de tickets aux dates ci-après: 29 février, 31 mai et 30 septembre 1960.

Art. 5. — Dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, les agriculteurs n'ayant pas souscrit de déclarations au 20 novembre 1959 et qui deviendraient propriétaires et utilisateurs de matériel ouvrant droit à la détaxe pourront souscrire des déclarations.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, M. Compoint (Jean), ingénieur stagiaire des services agricoles au foyer du progrès agricole de Pont-Audemer (Eure), est muté d'office et dans l'intérêt du service au foyer du progrès agricole de Terrepleine, à Avallon (Yonne).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1197 du 19 octobre 1959 relatif aux services de coopération sanitaire et de coopération sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée n° 43-655 du 19 novembre 1943 portant création d'un service social colonial;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée susvisée;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1951 fixant les modalités de réorganisation du service des affaires sociales d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret n° 59-799 du 4 juillet 1959 fixant les attributions de médecin général, inspecteur du service de santé des troupes d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 portant transfert d'emplois des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer à divers ministères métropolitains,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions visées par le décret du 27 mars 1959 et transférées au ministère de la santé publique et de la population sont exercées, au sein de ce ministère, respectivement par deux services dénommés:

Service de la coopération sanitaire.

Service de la coopération sociale.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera l'organisation de ces services.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 19 octobre 1959 autorisant le bureau d'aide sociale de Nogent-sur-Marne (Seine) à accepter un legs.

Par décret en date du 19 octobre 1959, la commission administrative du bureau d'aide sociale de Nogent-sur-Marne (Seine), est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, un legs qui lui a été consenti par le sieur Klein (Rémy-Henri-Marcel).

Arrêté relatif aux produits qui peuvent figurer dans la liste constituant la première catégorie des médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 10 avril 1958 relatif aux modalités de classification prévues à l'article L. 621 du code de la santé publique en ce qui concerne les médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics,

Arrête :

Art. 1er. — Peuvent figurer sur la liste des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics, dans les conditions prévues à l'arrêté du 13 octobre 1958, les médicaments qui figurent en annexe de l'arrêté du 11 juin 1954, modifié par les arrêtés des 9 juin 1955, 28 juillet 1956, 8 août 1957 et 13 octobre 1958, sous réserve des nouvelles modifications ci-après.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que son annexe.

Fait à Paris, le 5 octobre 1959.

BERNARD CHENOT.

ANNEXE

TITRE Ier

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

1° Modifications.

Au lieu de :	*Lire :*
A	
Acétazolamide spécialisée, comprimés (agrément réservé à l'usage ophtalmique).	Acétazolamide spécialisée, comprimés.
Ampoules scléro-hémorroïdiques Fraisse.	Sclérectal, ampoules injectables.
Ampoules sclérosantes Fraisse.	Sclérabel, ampoules injectables.
H	
Heptaminol spécialisé pour ses indications psychiatriques, soluté injectable, comprimés.	Heptaminol spécialisé, soluté injectable, comprimés (agrément limité aux indications psychiatriques pour la forme comprimés).
Hydergine, ampoules injectables.	Hydergine, ampoules injectables, solution.
N	
Néosynéphrine spécialisée : ampoules injectables, comprimés, gouttes.	Néosynéphrine spécialisée : ampoules injectables, comprimés, gouttes, collyre.
Nystatine spécialisée, dragées, pommade, comprimés gynécologiques.	Nystatine spécialisée, dragées, pommade, comprimés gynécologiques, suspension par voie orale.
O	
Ovaires : tous extraits ovariens injectables.	Ovaires : agrément limité aux extraits de corps jaune injectables.
P	
Phényracilline spécialisé, comprimés.	Phénomycilline spécialisé, comprimés.
T	
Thiocolchicoside spécialisé, soluté injectable, suppositoires.	Thiocolchicoside spécialisé, soluté injectable, suppositoires, comprimés.
V	
Vitamines B associées entre elles : toutes formes.	Vitamines B associées entre elles, solutions injectables ou buvables seulement.

2° Suppressions.

Apronalide spécialisé, comprimés.
Dipropanoloïphosphite de calcium et de magnésium spécialisé, solution injectable par voie intra-musculaire.
Triphosadénine spécialisée, ampoules injectables, comprimés.

3° Additions.

A

Acépromazine (maléate acide) spécialisé, soluté injectable et buvable, comprimés.
Alimémazine (tartrate) spécialisé, soluté injectable, comprimés, sirop.
Alpha Chymotrypsine spécialisé pour injections intra-oculaires.
Amyloniazide spécialisée, comprimés.
Anéthocurarium de (diodure) spécialisé, soluté injectable.
Azacyclonol spécialisé, soluté injectable, comprimés.

B

Benzalkonium associé à l'Hydrocortisone spécialisé, pommade.
Benzalkonium associé à la Néosynéphrine spécialisé, collyre, gouttes auriculaires.
Benzododecinium associé à l'Hydrocortisone, suppositoires.
Bicarnésine, solution par voie orale.

C

Chlorothiazide spécialisé, comprimés.
Colimycine (sulfate) spécialisée, comprimés.
Contalax, comprimés.
Cornecaïne, collyre.
Curarexium (méthylsulfate) spécialisé, soluté injectable.

D

Dactil, comprimés.
Dextrane (sulfate) spécialisé sous forme de soluté injectable.
Dyskinebyl, gouttes.

E

Epithao, pommade.
Ethionamide spécialisé, comprimés.

F

Fluothane, liquide anesthésique.
Foie : extrait de foie lyophilisé Rolland, soluté injectable.

G

Glutéthimide spécialisé, comprimés.

H

Halivite, pâte.
Hébucol, soluté injectable, comprimés.
Hémineurine, soluté injectable, comprimés.
Heptabarbital spécialisé, comprimés.
Higalex, ampoules.

L

Lactiflore souche R, ampoules.
Lévomépromazine (maléate acide) spécialisé, soluté injectable, comprimés.

M

Méthioplégium spécialisé, soluté injectable.
Méthitural spécialisé, soluté injectable.
Méthopromazine (maléate) spécialisé, soluté injectable et buvable, suppositoires.
Mintacol, collyre.

N

Nacliton, solution aqueuse nasale ou auriculaire.
Nalorphine spécialisée, soluté injectable.
Néo-mercazole, comprimés.

O

Oxidipentonium (chlorure) spécialisé, soluté injectable.

P

Pipradrol spécialisé, comprimés.
Plasmagel, soluté injectable.
Polymyxine B (sulfate) spécialisé, comprimés.
Prochlorpémazine (et méthane sulfonate ou dimaléate) spécialisé, suppositoires, soluté buvable, comprimés.

Q

Quotane, pommade.

R

R. A. « 2 », soluté injectable.
Raubasine spécialisée, comprimés.

S

Salicylate de sodium spécialisé, capsules ou comprimés glutinisés.
Sandosthène, sirop, comprimés dragéifiés.
6.870 R. P., capsules.
6.870 R. P. soluble, injectable.
Soapacid, liquide.

T

Taumidrine, comprimés.
Tétralactyl, ampoules.
Thiotétrabarbital (dérivé sodique) spécialisé sous forme injectable.
Tocamphyl spécialisé, soluté injectable, comprimés.
Tofranyl, ampoules injectables, comprimés.
Trichomycine, comprimés pour voie orale et gynécologique.
Trinitro-triéthanolamine (biphosphate) spécialisé, comprimés.

V

Vésidryl, comprimés.
Viadril, flacon ponctionnable.

Liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques (première catégorie, titre Ier : Spécialités pharmaceutiques).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique (1re partie : législative), et notamment les articles L. 618 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1958 relatif aux modalités de classification prévues à l'article L. 621 du code de la santé publique en ce qui concerne les médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques,

Arrête :

Art. 1er. — Le titre Ier (Spécialités pharmaceutiques) de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics (première catégorie) est constitué par la liste développée annexée au présent arrêté qui remplace la liste publiée le 24 octobre 1958.

Art. 2. — Les précisions données par la liste visée à l'article 1er en ce qui concerne les modèles agréés ne font pas obstacle à l'acquisition par les établissements hospitaliers publics des spécialités vendues en vrac ou sous conditionnement réservé aux hôpitaux, dans tous les cas où les prix pratiqués pour ces modèles sont inférieurs aux prix afférents pour les modèles agréés, à une même quantité de produits.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1959.

BERNARD CHENOT.

Liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

A

A. 313, ampoules injectables, capsules ingérables, hydrosol : ampoules et gouttes (15 cm³).
ACAVYL, comprimés.
ACECOLINE, ampoules injectables à 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g et 0,20 g (3 et 8 ampoules).
ACECOLINE PAPAVERINE, ampoules injectables à 0,10 g et 0,20 g (3 et 8 ampoules).
ACETATE DE DEHYDRO-FLUORO-HYDROCORTISONE ROUSSEL, pommade à 0,10 et 0,25 p. 100 (5 g).
ACETATE DE DESOXYCORTICOSTERONE à 5 mg et 10 mg CASSENNE, ampoules injectables (4).
ACETATE DE DESOXYCORTICOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
ACETATE D'HYDROCORTISONE BYLA 125 mg : suspension injectable (flacon de 5 cm³), pommade ophtalmique à 0,50 p. 100 (tube de 3 g).
ACETATE D'HYDROCORTISONE à 2,50 p. 100 CASSENNE, suspension injectable (flacon multidose de 5 cm³).
ACETIODONE GUERBET (sel de sodium), solution à 30 p. 100 (une ampoule de 20 cm³), solution à 50 p. 100 (une ampoule de 20 cm³), solution à 70 p. 100 (une ampoule de 20 cm³).
ACETOSTERANDRYL, ampoules injectables 1 cm³ à 10 mg (5 ou 10) et 1,5 cm³ à 40 mg (1 ou 5 ou 10).
ACETOTESTOVIRON CRUET, ampoules injectables à 10 et 40 mg.
ACETYLARSAN, ampoules injectables à 0,05 g et 0,02 g d'arsenic.
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dragées (30 et 100), granulé (100 g et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT, dosage fort à 25 p. 100, granulé (100 g et 250 g).
ACIDE GLUTAMIQUE DROIT MOUNEYRAT VITAMINE B I, dragées (30 ou 100).
ACIDE GLUTAMIQUE LEFRANCQ, granulé (200 g ou 600 g).
ACIDE GLUTAMIQUE SODIUM-CALCIUM METAYER, poudre (40 g et 100 g).
A. C. T. H. CHOAY, implants à 50 unités, préparation injectable lyophilisée à 25 U. I. et 50 U. I. (1 flacon de 5 cm³).
A. C. T. H. RETARD BYLA 25 et 50 U. I. (1 flacon poudre + ampoule-solvant).
A. C. T. H. RETARD GREMY 20 U. I. (1 flacon poudre + 1 flacon solvant).
ACTHIOL « J », aérosols, suppositoires adultes (8 et 24).
ACTHIOL « J » INFANTILE, suppositoires (8 et 24).
ACTIDILON, comprimés (20).
ACYLANIDE, comprimés (20 et 100).
ADEGIC, huile et perles, ampoules 100.000 et 500.000 U. I. (1 ampoule de 1 cm³).
ADIAZINE, comprimés.
ADONAL, comprimés à 0,10 g (20) ou 0,01 g (50).
ADOVERNE, gouttes.
ADRENOXYL, ampoules injectables à 500 microgrammes (6 ou 50), à 1.500 microgrammes (3), comprimés (30 et 150).
ADRENOXYL concentré (pour perfusion) à 50 mg par flacon-ampoule de 10 cm³ (solution à employer en dilution).
ÆTHONE, liquide, suppositoires adultes et enfants.
ÆTHONE AROMATISE, liquide.
AGERON VITAMINE B I, comprimés (80).
ALBUCID CRUET, ampoules injectables 10 cm³ à 30 p. 100 (3), collyre, comprimés, pommade ophtalmique.
ALEUDRINE, solution, tablettes.
ALFADRYL, flacon (1.000.000 U. I) + ampoule-solvant.
ALFADRYL DIHYDROSTREPTOMYCINE injectable (1 flacon + 1 ampoule).
ALGIPAN MIDY, ampoules de 1 cm³ pour injections intradermiques (6).
ALLERGA, comprimés, crème à 3 p. 100 en tube, sirop.
ALLOCAINE LUMIERE, ampoules injectables tous dosages : A, AA, B, BB, C de 0,50 à 5 p. 100, ampoules J à 10 p. 100.
ALLOCHRYSINE LUMIERE, ampoules injectables à 0,025 g, 0,05 g, 0,10 g et 0,20 g.
ALPHA CHYMOTRYPSINE LEURQUIN ophtalmique pour injection intra-oculaire (2 flacons 1 mg + 2 ampoules-solvant).
ALPHAMIDE, poudre 2 g et 4 g.
AMIBIASINE, comprimés, liquide, suppositoires.
AMINOCAINE, ampoules injectables divers dosages (0,50 à 5 p. cent) en boîtes de 6 ou 12 ou 25 (de 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 cm³).
AMINOPHYLLINE-HEXAMINE BIOS, ampoules injectables 2 cm³ (6) ou de 10 cm³ (5), comprimés, suppositoires.
AMINOPHYLLINE LOBICA, suppositoires.
AMINOPHYLLINE VITAMINE B 1 CHANTEAUD, comprimés dragéifiés (30).
AMINOPHYLLINE VITAMINE B 1 PHENOBARBITAL CHANTEAUD, comprimés dragéifiés (30).
AMOBARBITAL DELAGRANGE, comprimés à 50 mg (40).
AMOBARBITAL METADIER, comprimés à 0,05 g (40) et 0,10 g (20), suppositoires à 0,05 g (8), à 0,10 g (8) et à 0,20 g (8).
AMPHOMUTH, ampoules injectables.
AMPHOSYNTHYL, gouttes, granules.
AMPHOVACCINS RONCHESE :
ANTI-INFECTIEUX, ampoules injectables.
ANTI-STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
PULMONAIRE, ampoules injectables.
AMPLIPHYLLINE, ampoules injectables, ampoules pour aérosols, suppositoires adultes et enfants.
AMPLIPHYLLINE AU BUTOBARBITAL, suppositoires (12).
AMUNINE, ampoules injectables à 30.000 U. I./cm³ (6/1 cm³) ou à 100.000 U. I./cm³ (3/1 cm³), capsules à 40.000 U. I. (30 et 100), solution à 120.000 U. I./cm³ (10 cm³).
AMYBDINE, comprimés glutinisés, poudre.
ANATENSYL, gouttes.
ANATHROMBASE, dragées.
ANATOXINES DE L'INSTITUT PASTEUR :
BOTULIQUE A, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE B, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE A + B, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE C, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
BOTULIQUE E, ampoules (0,5 cm³ et 2 cm³).
DIPHTERIQUE, ampoules (1, 2 et 10 cm³).

MIXTE DIPHTERIQUE ET TETANIQUE (D. T.), ampoules (2 et 10 cm³).
STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules (1/4, 1/2, 1 et 2 cm³).
STAPHYLOCOCCIQUE A USAGE INFANTILE, ampoules (1/4, 1/2, 1 et 2 cm³).
TETANIQUE, ampoules (1, 2 et 10 cm³).
ANDROTARDYL-ŒSTRADIOL, solution huileuse injectable (1 ou 3 ampoules de 1 cm³).
ANDROTARDYL VERIDE, ampoules injectables à 50 mg, 100 mg et 250 mg (1 et 3 ampoules de 1 cm³).
ANDROTESTONE, ampoules injectables, comprimés d'implantation.
ANDROTESTONE-EMULSION, ampoules injectables de 25 mg et 50 mg/cm³.
ANDROTESTONE-PROPIONATE, ampoules injectables à 50 mg par cm³ (1 et 10 cm³).
ANGIOCARDOL, ampoules (6 de 2 cm³), gouttes (20 cm³).
ANGIOXYL, sirop, solution injectable.
ANGIOXYL FORT, solution injectable.
ANHYDROXYPROGESTERONE CASSENNE à 10 mg, comprimés (25), et à 25 mg, comprimés (10).
ANHYDROXYPROGESTERONE-ETHINYL ŒSTRADIOL CASSENNE, comprimés (20).
ANISKEMIA, comprimés.
ANTACIDAL, comprimés (60).
ANTALBY, ampoules injectables, dragées, suppositoires adultes et enfants.
ANTALBY-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés, suppositoires adultes et enfants.
ANTASTHENE CARRION, ampoules injectables ou buvables, comprimés.
ANTASTHENE GLUMATIQUE A LA VITAMINE C, ampoules buvables (24/5 cm³).
ANTELOBINE, flacons à 2.000 U. I. et 5.000 U. I.
ANTEPARSINE, ampoules injectables (2, 5 et 10), suppositoires.
ANTHEMA, ampoules injectables.
ANTHIOMALINE, ampoules injectables de 1, 2, 3, 4 cm³ à 6 p. 100 et boîtes séries.
ANTHYPOPHYSE CHOAY, ampoules injectables à 0,10 g et 0,20 g.
ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE n°s 1 et 2, poudre.
ANTIGENE DE FREI (I. P.).
ANTIGENE METHYLIQUE DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules et flacons.
ANTIGENE METHYLIQUE DILUE (EXTRAIT) DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules de 1 cm³ (10).
ANTIGENE METHYLIQUE PUR (EXTRAIT) DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules de 1 cm³ (10).
ANTIHISTAMINIQUE CLIN, comprimés dragéifiés (20), pommade, sirop.
ANTIPHLOGISTINE, pâte (150 g, 300 g et 450 g).
ANTISTINE, ampoules injectables et comprimés.
ANTITOXINE TETANIQUE DE L'INSTITUT PASTEUR (solution) à 1.750 U. I. (ampoule de 10 cm³).
ANUSCLEROL, ampoules injectables (6/5 cm³).
APHILAN R., comprimés.
APIVENE, ampoules injectables.
AQUA - PENI - QUINYL, flacon 300.000 U. et ampoule solvant.
AQUA - PENI - QUINYL I. R. INSTANTANE - RETARD, flacon 300.000 U., 100.000 U. et ampoules solvant.
ARFONAD ROCHE, ampoules injectables.
ARGENT A. L., ampoules injectables.
ARGENT COLLOIDAL MARRONEAU - MOREL, ampoules injectables.
ARHEMAPECTINE, ampoules injectables ou buvables de 20 cm³ (2 ou 4).
AROVIT ROCHE, dragées, gouttes.
ARQUERITOL, huile injectable à 40 p. 100 de mercure (flacon de 5 g ou 10 g) ou 16 p. 100 de mercure (flacon de 10 g), suppositoires adultes, enfants, bébés.
ARSENOS - SOLVANT, ampoules injectables.
ARSONINE, comprimés (25 à 0,01 g, 30 à 0,25 g).
ARTANE, comprimés à 2 mg (20 ou 50) et à 5 mg.
ARTERIOCRINOL, dragées.
ASTHMASEDINE, comprimés, solution, suppositoires (12).
AUREOMYCINE CHIBRET, 0,50 p. 100, solution pour instillations.
AUREOMYCINE SPHAL, dragées à 0,25 g (16), pommade à 3 p. 100 (15 g).
AUREOMYCINE LUTSIA à 1 p. 100 et 3 p. 100, pommade (15 g).
AUREOMYCINE 3 p. 100 MONOT, pommade (tube de 5 g, 10 g, 15 g ou 30 g).
AUREOMYCINE à 1 p. 100 SARBACH, pommade ophtalmique (tube de 7 g).
AUREOMYCINE à 3 p. 100 SARBACH, pommade (tube de 7 g).
AUREOMYCINE SPECIA, ampoules injectables, comprimés à 0,10 g, dragées à 0,25 g (4 ou 16), pommade dermatologique, pommade ophtalmique à 1 p. 100 (tube de 5 g), poudre pour applications locales à 20 p. 100 (5 g), poudre composée, solution pour instillations.
AUROL SULFIDE, flacon injectable multidoses de 5 cm³.
AUXERGYL, gouttes.
AUXERGYL D 3, ampoules buvables (3).
AUXOPERAN, ampoules injectables 10/2 cm³ à 0,005 g ou 10/5 cm³ à 0,0125 g, suppositoires à 400 unités curare (12).
AVIBON 100, ampoules injectables ou buvables (1 ou 5 ampoules).
AVIBON 500, ampoules injectables ou buvables, capsules.

B

B 114, pommade (usage ophtalmique seulement).
BACITRACINE CHIBRET, pommade ophtalmique, 1.000 u/g (tube de 4 g), solution pour instillations à 1.000 U./cm³ (10 cm³).
BACITRACINE DIAMANT, pommade dermique, pommade ophtalmique, poudre stérile 2.000 U. (1 ou 10 flacons), 10.000 U. (1 ou 10 flacons), 50.000 U.
BACITRACINE DIAMANT O. R. L. AU NITRATE DE NAPHTAZOLINE, gouttes (1 ou 10 flacons).
BACITRACINE LUTSIA à 500 U. M./g, pommade (16 g).
BACTE-COLI-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTE-DYSENTERI-PHAGE, ampoules buvables.
BACTE-INTESTI-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTE-OZENO-PHAGE, ampoules (24 et 50).
BACTE-PYO-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTERAMIDE, comprimés.
BACTE-RHINO-PHAGE, ampoules de 2 cm³, ampoules de 4 cm³ (8 et 28).
BACTE-STAPHY-PHAGE, ampoules buvables et injectables.
BACTISUBTIL, ampoules buvables de 10 cm³ (10 ou 30).
BACTISUBTIL SEC, capsules (6 et 20).
BACTYLAN, granulé glutinisé (P. M. et G. M.).
BACTYLAN 25 et 50, comprimés à 0,25 g (50 et 250 comprimés) ou à 0,50 g (50, 250 et 1.000 comprimés).
BACTYLAN INJECTABLE à 6 p. cent (1 ampoule 250 cm³), à 30 p. cent (10 ampoules 10 cm³).
B. A. L. DELALANDE, ampoules injectables.
BANDE ARGOL (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANDE ULCEROPHILE NOSAN, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANDE VARICOPLAST, pansement (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
BANIKOL FAIBLE ET FORT, ampoules injectables.
BANIKOL VITAMINE B1, ampoules injectables.
BARYX COLLOIDAL, poudre.
BARYX COLLOIDAL pour lavement, poudre.
BARYXINE, électuaire (50 g, 100 g et 300 g).
BASDENE, comprimés.
BASDENE AU PHENOBARBITAL, dragées.
BASOLAN, comprimés dragéifiés à 2 mg (40).
BASOLAN AU PHENOBARBITAL, comprimés.
BASTHIORYL, dragées.
B. C. G. buccal, ampoules (3/2 cm³).
B. C. G. intradermique à 1/2 mg et 1 mg par cm³, ampoules (1/1 cm³).
B. C. G. scarifications, tube (1/1 cm³).
B. DEUGYL, comprimés.
BECILAN, ampoules injectables, comprimés (20).
BECOZYME ROCHE, ampoules injectables.
BEFLAVINE ROCHE, ampoules injectables, dragées.
BEMARSAL, comprimés.
BEMUNINE, ampoules injectables à 25 mg et 100 mg (3), comprimés à 50 mg et 100 mg.
BEMUNINE VITAMINE B1 LYOPHYLISEE 500 mg, flacon et ampoule solvant.
BENEMIDE, comprimés (30).
BENERVA ROCHE, comprimés 0,01 g, dragées à 250 mg (40).
BENERVA ROCHE, dosage FORT, ampoules injectables à 2,5 p. cent (6 ampoules de 1cm³ à 25 mg), comprimés à 0,05 g.
BENERVA ROCHE, dosage FORTISSIMUM, ampoules injectables à 10 p. cent (3 ampoules de 1 cm³ à 100 mg ou 1 flacon-ampoule injectable de 5 cm³ à 500 mg).
BENZALKONIUM NEOSYNEPHRINE CHAUVIN, collyre, gouttes auriculaires (10 cm³).
BENZETHOL, ampoules injectables.
BENZHORMOVARINE, ampoules injectables à 50.000 U.
BENZOATE DE DIHYDROFOLLICULINE FEUILLÆT, ampoules injectables de 1mg et 5 mg.
BENZOATE D'ŒSTRADIOL CASSENNE, soluté huileux injectable à 1mg (2 ampoules de 1 cm³) et à 5 mg (1 ampoule de 1 cm³).
BENZOATE D'ŒSTRADIOL CHOAY, ampoules injectables.
BENZOBISMUTH, ampoules injectables.
BENZODODECINIUM CHIBRET, collyre (10 cm³).
BENZODODECINIUM CHIBRET à 0,25 p. 1000, solution pour instillations (10 cm³), à 1 p. 1.000, collutoire (30 cm³).
BENZOGYNŒSTRYL 1, ampoules injectables de 1 cm³ à 1 mg (2 ou 10).
BENZOGYNŒSTRYL 5, ampoules injectables de 1 cm³ à 5 mg (une ou 10).
BENZOGYNŒSTRYL-RETARD 5 mg, ampoules injectables (1/1 cm³).
BENZOPLIX, ampoules injectables.

BEVITINE, ampoules injectables de 1 cm³ à 1 p. 100 et à 2,5 p. 100, de 2 cm³ à 5 p. 100, comprimés à 0,005 g, 0,05 g et dragées à 0,250 g (20).
BI-AS, ampoules injectables.
BICARNESINE, gouttes (30 et 90 cm³).
BIFIDIGENE, ampoules buvables ou pour instillations vésicales ou pour tamponnements vaginaux (8 et 20 ampoules).
BILHARSTAN, comprimés (64).
BILISELECTAN CRUET, dragées, granulé (8 g ou 16 g).
BILKABY, dragées.
BILKONES, suppositoires.
BINIDIA, suspension.
BIOCEANE, ampoules injectables ou buvables de 10 cm³ (16).
BIOCIDAN, collutoire, collyre, solution.
BIOCIDAN CHIRURGICAL, liquide (flacons de 20 cm³ ou 180 cm³), boîtes de 5 doses de 10 cm³.
BIOCIDAN HYDROCORTISONE, pommade à 1 p. 100 (5 et 10 g).
BIOGAZE, compresses médicamenteuses (1 bande 90 cm × 12 cm ou 20 compresses 12 cm × 12 cm ou 20 compresses de 20 cm × 20 cm), mèche (4 m).
BIOLACTYL, ampoules buvables (8 et 24 de 10 cm³), liquide (2, 6 et 10 flacons).
BIOLACTYL LYOPHILISE, poudre (1 flacon de 10 g).

BIPENICILLINE ABBOTT :

BIPENICILLINE RAPIDE RETARD 1/3 ABBOTT (800.000 U. ou 4.000.000 U.), flacons-ampoules.

BIPENICILLINE ANPHAR :

BIPENICILLINE 1/3 ANPHAR (400.000 U.), ampoules injectables.

BIPENICILLINES CLIN :

BIPENICILLINE G. 1/3 CLIN RAPIDE-RETARD (400.000 U.), flacon + ampoule-solvant.
BIPENICILLINE G. 2/3 CLIN RAPIDE-RETARD (1.000.000 U.), flacon + ampoule-solvant.

BIPENICILLINES DIAMANT :

BIPENICILLINE 1/3 DIAMANT (400.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules-solvant.
BIPENICILLINE 2/3 DIAMANT (500.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules-solvant.
BIPENICILLINE 4/6 DIAMANT (1.000.000 U.), 1 ou 10 flacons avec ampoules-solvant.
BIPENICILLINE 6/9 DIAMANT (1.500.000 U.), poudre pour suspension injectable avec ampoule-solvant (1 ou 10 flacons).

BIPENICILLINES HARDY :

BIPENICILLINE 1/2 HARDY (600.000 U.), flacon + ampoule-solvant.

BIPENICILLINES HARDY (suite) :

BIPENICILLINE 1/2 HARDY (600.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 1/3 HARDY (400.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 1/3 HARDY (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 HARDY (800.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 2/3 HARDY (500.000 U.), suspension aqueuse, flacon + ampoule solvant (1 ou 10).
BIPENICILLINE 2/3 HARDY (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 HARDY (1.000.000 U.), suspension aqueuse (seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 1/2 600.000 U. — DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g HARDY (flacon + ampoule solvant, ou seringue auto-injectable).
BIPENICILLINE 2/3 500.000 U. — DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g HARDY, flacons + ampoules solvant (en conditionnement de 1 de chaque ou 10 de chaque) ou seringue auto-injectable.
BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. — DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g HARDY, flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. — DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g HARDY, soluté injectable, flacon + ampoule solvant (1 ou 10) ou seringue auto-injectable.
BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. SULFATE DE STREPTOMYCINE 0,50 g, SULFATE DE DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g HARDY (flacon + ampoule solvant ou seringue auto-injectable).

BIPENICILLINES LIBS :

BIPENICILLINE 1/3 LIBS (400.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 LIBS (500.000 U.), flacon + ampoule solvant.

BIPENICILLINES OPOLABO :

BIPENICILLINE 1/3 OPOLABO (400.000 U.), flacon-ampoule.
BIPENICILLINE 1/3 OPOLABO (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 OPOLABO (500.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/6 OPOLABO (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/5 OPOLABO (600.000 U.), flacon + ampoule solvant.

BIPENICILLINES ROGER BELLON :

BIPENICILLINE 1/5 ROGER BELLON (600.000 U.), ampoules injectables.
BIPENICILLINE 1/3 ROGER BELLON (400.000 ou 2.000.000 U.), ampoules injectables.
BIPENICILLINE 2/3 ROGER BELLON (500.000 U.), 1 ou 10 flacons (1.500.000 U.), ampoule injectable.
BIPENICILLINE 1.000.000 U. ROGER BELLON, flacon-ampoule + ampoule solvant et ampoules injectables (10).
BIPENICILLINE 1/5 (600.000 U.) STREPTOMYCINE (0,50 g) ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINE 1/3 (400.000 U.) STREPTOMYCINE (0,50 g) ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 (500.000 U.) STREPTOMYCINE ROGER BELLON (1 ou 10 flacons).
BIPENICILLINE 2/3 (1.500.000 U.) STREPTOMYCINE 1 g ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 4/6 (1.000.000 U.) STREPTOMYCINE 1 g ROGER BELLON, flacon + ampoule solvant (1 ou 10).

BIPENICILLINES ROUSSEL :

BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (400.000 U.), flacon + ampoule soluté glucosé isotonique.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (500.000 U.), 1 ou 10 flacons + ampoules solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 ROUSSEL (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE-DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL, 1 flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 (400.000 U.) STREPTOMYCINE (0,50 g) ROUSSEL, poudre.

BIPENICILLINES SARBACH :

BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (400.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (800.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARBACH (1.200.000 U.), flacon + ampoule solvant.
BIPENICILLINE 2/3 SARBACH (500.000 U.), flacon + ampoule solvant — (1.000.000 U.), flacon + ampoule solvant.

BIPENICILLINES SARGET :

BIPENICILLINE 1/3 SARGET (400.000 U.), poudre et solvant.
BIPENICILLINE 1/3 SARGET (1.200.000 U.), flacon.
BIPENICILLINE 2/3 SARGET (500.000 U.), poudre et solvant.
BIPENICILLINE 2/3 SARGET (1.000.000 U.), poudre et solvant.
BIPENICILLINE 3/2 (500.000 U.) DIHYDROSTREPTOMYCINE (0,50 g) SARGET injectable.
BIPENICILLINE 2/3 (1.000.000 U.) DIHYDROSTREPTOMYCINE (0,50 g) SARGET, poudre et solvant.
BIPENICILLINE 2/3 (1.000.000 U.) DIHYDROSTREPTOMYCINE (1 g) SARGET, poudre et solvant (1).

BIPENICILLINES SPECIA :

BIPENICILLINE 2/3 SPECIA (500.000 U.), un flacon de produit cristallisé injectable, avec 1 ampoule de solvant ou 10 flacons (sans solvant).
BIPENICILLINE 2/3 SPECIA (1.000.000 U.), un flacon de produit cristallisé injectable avec 1 ampoule solvant.

BIS-HEP, ampoules injectables.
BISMOLEOL, ampoules injectables.
BISMUTH BLAISE, paquets (10 et 30 de 10 g).
BISMUTH BRUNEAU, poudre (30 paquets de 3 g).
BISMUTH ZIZINE (pentasilicate), poudre (8 sachets de 10 g ou 24 sachets de 10 g).
BISMUTH MUCILAGE DANIEL-BRUNET, poudre (20 sachets de 10 g).
BISMUTHOIDOL, ampoules injectables.
BISPECIA, ampoules injectables à 0,015 g et 0,075 g.
BISULFA, comprimés.
BISULFA-GEL, forme infantile, gel.

BI-THEOPHYLLINE, comprimés dragéifiés (60).
BITRI, comprimés.
BIVATOL, ampoules injectables adultes et enfants.
BLADEX, liquide.
B. P. A. S., dragées (50, 250 et 1.000), granulé (50 g, 150 g et 665 g).
B. P. A. S. CALCIQUE, comprimés (50, 250 ou 1.000), granulé (50 g ou 150 g ou 665 g).
BREVATONAL, ampoule injectable (1 de 3 cm³).
BROMADYL, comprimés.
BRONCHOCILLINE, flacons-ampoules 100.000 U. (1 ou 10) ; 500.000 U. 1 ou 10) ; 1.000.000 U.
BRONCHOCILLINE-STREPTOMYCINE ROGER BELLON, flacon (100.000 U. + 0,25 g) ou (500.000 U. + 0,50 g) + ampoule-solvant (1 ou 10 flacons).
BRONCHO-VACCIN CARRION, ampoules.
BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
BUFOX 2, buvable ou injectable, ampoules.
BUFOX 2, comprimés, suppositoires.
BUSCOPAN, ampoules injectables (6/1 cm³), dragées (40), suppositoires
BUTACAINE CHIBRET, collyre.
BUTAZOLIDINE, ampoules injectables de 3 cm³ (3), dragées (20 ou 50), suppositoires (5 ou 50) (voir rubrique PHENYL BUTAZONE spécialisée).
BUTOBARBITAL DIPHARMA, suppositoires à 0,05 g et 0,20 g (10).
BUTYSEDAL, comprimés à 0,05 g (20), suppositoires à 0,05 g (10).

C

CALCAMINE, solution huileuse (15 cm³ et 125 cm³), pilules (30).
CALCIBRONAT, ampoules injectables (10/5 cm³ et 5/10 cm³), comprimés (10 et 50), sirop.
CALCIFEROL S. T. A., soluté alcoolique : ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4), soluté huileux : ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4) et flacon-ampoule de 20 cm³ à 10 mg (1 ou 3), soluté glycéro-alcoolique : flacon-ampoule buvable de 20 cm³ à 10 mg (3).
CALCITETRACEMATE DISODIQUE LAROCHE-NAVARRON, comprimés dragéifiés (40), soluté injectable à 5 p. 100 (10 ampoules de 10 cm³).
CALCOFEROL ASTRUC 15, ampoule buvable à 15 mg.
CAMPHODAUSSE, ampoules injectables 1 cm³ et 2 cm³ (6 et 12 ampoules), 5 cm³ (6 ampoules), 10 cm³ (2 ampoules), gouttes.
CAMPHODAUSSE SPARTEINE, ampoules injectables 2 cm³ (6 et 12 ampoules), 5 cm³ (6 ampoules), gouttes.
CAMPHONAL, ampoules injectables 2 cm³ et 5 cm³, gouttes (24 cm³).
CAMPHO-NIRVANE, ampoules injectables.
CAMPHOPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (50), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
CAMPHOPHYLINE AEROSOLS, ampoules.
CAMPHOPHYLINE OUABAINE, ampoules intraveineuses.
CAMPHOPHYLINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (50), suppositoires adultes et enfants.
CAMPHOSEDAL, ampoules injectables 2 cm³ (6 et 12 ampoules), 5 cm³ (6 ampoules).
CAMPHOSEDAL SPARTEINE, ampoules injectables de 2 cm³ (6 et 12 ampoules), de 5 cm³ (6 ampoules).
CAMPHOSERUM SIMPLE, ampoules injectables 1, 2 et 5 cm³, gouttes.
CAMPHOSERUM SPARTEINE, ampoules injectables, gouttes.
CAMPHO-SPARTEINE, ampoules injectables 2 et 5 cm³ (6), gouttes.
CAMPHOSTYL, ampoules injectables 1 cm³ et 2 cm³ (6, 12 ou 100 ampoules), 5 cm³ (6 et 100 ampoules), 10 cm³ (100 ampoules), gouttes.
CAMPHOSTYL SPARTEINE, ampoules injectables (6, 12 et 100 ampoules), gouttes.
CAMPHROLYSE, ampoules injectables.
CAMPHROLYSE SPARTEINE, ampoules injectables.
CAMPHRYL, ampoules injectables de 2 cm³ et 5 cm³ (6 ampoules), gouttes.
CAMPHRYL-BIPENICILLINE 2/3 DUBOIS, flacon (500.000 U.) plus ampoules.
CAMPH'SOLUBLE, ampoules injectables 5 cm³ et 10 cm³.
CAPSULES GRISES CABANES, adultes, enfants, nourrissons.
CARBONATE DE BISMUTH léger ADRIAN à 100 p. 100, poudre en sachets de 5 grammes (20 et 60).
CARBONATE DE BISMUTH DESLEAUX, poudre en sachets de 10 grammes (boîte de 10 sachets).
CARBOTHIAZOL, comprimés.
CARBROMAL DELAGRANGE, comprimés.
CARDIAZOL CRUET, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
CARDIBAINE, ampoules injectables, gouttes.
CARDIOCAMPHRE, ampoules injectables de 2 cm³ et 5 cm³.
CARDIOCAMPHRE SPARTEINE, ampoules injectables de 2 cm³ et 5 cm³.
CARDIOPHYLLINE, ampoules buvables (10 ou 20), globules.
CARDIOPHYLLINE AU PHENOBARBITAL, suppositoires.
CARDIOSTREPTINE, ampoules injectables.
CARDIOTENSYL, dragées.
CARENA, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés, gouttes, suppositoires.
CARENACAINE, ampoules injectables.
CARENACALCIUM, ampoules injectables, comprimés, suppositoires.
CARENA DIGITALINE, ampoules injectables, comprimés.
CARENA OUABAINE « 10 » ou « 25 », ampoules injectables.
CARENA OUABAINE, comprimés dragéifiés.
CARYOLYSINE, cristaux pour solution injectable en ampoules stériles.
CATAPLASME BLEU, cataplasme.
CATAPLASME SINAPISE DEFRESNE, boîtes de 1 et de 2.
CATHOMYCINE, comprimés, sirop (125 cm³).
CEDILANIDE, ampoules injectables, gouttes (10 cm³ ou 30 cm³).
CELLODERME B, bandes antiseptiques (largeurs : 0,04 m, 0,06 m, 0,08 m, 0,10 m, 0,15 m, 0,20 m) — pour le traitement des ulcères variqueux seulement.
CELOCURINE, ampoules 10 cm³ à 1 p. 100 (10), flacons et doses de 10 cm³ à 1 p. 100 (5 et 10), poudre en flacons stériles (1 ou 10 flacons de 0,10 g, 1 flacon de 1 g).
CETAVLON, crème (30 g et 80 g), poudre (50 g et 200 g), solution alcoolique (100 cm³ et 500 cm³), solution concentrée (120 et 1.000 cm³).
CHAULFONE, ampoules injectables (12 de 2 cm³, 6 ou 12 de 3 cm³, 12 de 5 cm³ et 12 de 10 cm³).
CHAULMOOGRATE D'ETHYLE GAIACOLE 5 p. 100 SPECIA, ampoules injectables (10 de 2 cm³).
CHIBRO-ARGYROL, pommade ophtalmique (2,50 et 5 p. 100).
CHIBRO-ATROPINE, pommade ophtalmique (0,50 et 1 p. 100).
CHIBRO-BLEU SPECIAL, pommade ophtalmique (0,25 et 0,50 p. 100).
CHIBRO-COLLARGOL, pommade ophtalmique (2,50 et 5 p. 100).
CHIBRO-MERCUROBROME, pommade ophtalmique (1 et 2 p. 100).
CHIBRO-OXYDE JAUNE DE MERCURE, pommade ophtalmique (1, 2, 3, 4, 5 p. 100).
CHIBRO-PILOCARPINE, pommade ophtalmique (0,50, 1, 2 p. 100).
CHILRAL, comprimés (40).
CHLORAMINOPHENE, comprimés dragéifiés (30).
CHLORAMPHENICOL BOUCHARA, soluté isotonique (gouttes nasales O. R. L., 15 cm³).
CHLORAMPHENICOL CHIBRET, collyre (10 cm³).
CHLORAMPHENICOL DELAGRANGE, dragées à 0,25 g (12).
CHLORAMPHENICOL DIAMANT, granulé (30 g).
CHLORAMPHENICOL FOURNIER 0,25 g, comprimés dragéifiés (12).
CHLORAMPHENICOL GOY, soluté isotonique (15 cm³).
CHLORAMPHENICOL SARBACH, comprimés dragéifiés à 250 mg (4 et 12).
CHLORAMPHENICOL (palmitate) SARBACH à 3,65 p. 100, soluté saccharosé (90 cm³).
CHLORAMPHENICOL SAUBA, soluté isotonique (20 g).
CHLORAMPHENICOL TORAUDE, comprimés dragéifiés à 0,25 g (20).
CHLORAMPHENICOL B 12 BOUCHARA, comprimés dragéifiés, poudre aromatisée.
CHLORAMPHENICOL B 12 SARGET, comprimés dragéifiés (12).
CHLORAMPHENICOL composé BOUCHARA, gouttes nasales O. R. L. (15 cm³).
CHLORAMPHENICOL composé GOY, soluté pour pulvérisations nasales (15 cm³).
CHLORAMPHENICOL composé SAUBA, soluté (20 g).
CHLORAMPHENICOL composé UNILABO, liquide (15 cm³).
CHLORAMPHENICOL 0,50 g, SULFACETAMIDE 10 g, POLYETHYLENE GLYCOL 12,50 g p. 100 g CHIBRET, solution pour instillations (flacon de 10 cm³).
CHLORETHYLE BENGUE, liquide : ampoules de 1 cm³, 2 cm³ 3 cm³ (3, 6 ou 12 ampoules), flacons de 10 g ou 15 g (1 ou 4 flacons), flacons de 30 g (1 ou 3), flacons de 50 g ou 100 g (1).
CHOLEX, pilules.
CHOPHYTOL, ampoules injectables de 5 cm³ (6 ou 12).
CIMEDONE à l'OXALATE DE FER, comprimés.
CINNOZYL, ampoules injectables (10/5 cm³).
COALGAN, compresse (5 et 10 sachets à 0,40 g).
COALGAN, ouate hémostatique résorbable.
COCARBOXYLASE ROCHE, ampoules injectables.
COCARBOXYLASE SINBIO, ampoules injectables (4).
COLARSAMIDE, collutoire.
COLI-ENTERO-VACCIN CLIN, ampoules injectables.
COLIMYCINE, comprimés à 250.000 U. (30) et à 1.500.000 U. (10), (flacon-ampoule à 500.000 U. et à 1.000.000 U.).
COLIPAR, comprimés à 0,025 g (24).
COLI-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, ampoules.
COLITIQUE ASTIER injectable, ampoules.
COLI-VACLYDUN, injectable, ampoules.
COLLOBACILLINE, ampoules injectables.
COLLOBIASE D'OR (fondant de), granulé.
COLLOBIASE DE SOUFRE, ampoules injectables (6 et 12), granulé (fondant de).
COLLOIDOGENINE, ampoules injectables.
COLLUBIAZOL, solution.

COLLU-MERFENE, solution.
COLLUSULFAR, liquide.
COLLYRES CHIBRET, voir à :
BENZODODECINIUM CHIBRET.
CORTISONE CHIBRET.
HEPARINE CHIBRET.
INTERMEDINE CHIBRET.
NEOSYNEPHRINE CHIBRET.
STREPTOMYCINE CHIBRET.
SUCCISULFONE CHIBRET.
SULFACETAMIDE CHIBRET.
COLLYRE A LA CORTISONE, voir CORTISONE.
COLTRAMYL, ampoules injectables à 2 mg et à 4 mg (6 de 2 cm³), suppositoires à 4 mg (6), comprimés (12).
COMPRESSES AU SUCCINIMIDE DE MERCURE LAROCHETTE, compresses (20 de 8×11 cm, 20 ou 50 de 12×18 cm).
CONTALAX, comprimés glutinisés (30 ou 60), dragées (60).
CORAMINE, ampoules injectables à 0,25 g/cm³ (5 ou 20 ampoules de 1 cm³, 5, 3 ou 10 ampoules de 5 cm³), comprimés, solution à 25 p. 100.
CORAMINE-ADENOSINE-THEOPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés, solution.
CORATONE, gouttes.
COREINE, granulé (115 g et 575 g), paillettes (90 g et 450 g), semoule (90 g et 450 g).
CORNECAINE, solution à 1 p. 100 et 3 p. 100 (10 cm³).
COROSEDINE, ampoules injectables, comprimés.
CORSTILINE, suppositoires.
CORTANCYL, comprimés à 1 mg (30) et 5 mg (30).
CORTINE NATURELLE LAROCHE-NAVARRON, ampoules injectables 1 ou 5 ampoules de 1 cm³, correspondant chacune à 125 g d'organe, 1 ampoule de 1 cm³ correspondant à 250 g d'organe, 5 ampoules de 1 cm³ correspondant chacune à 20 g d'organe.
CORTINE NATURELLE LAROCHE-NAVARRON, soluté injectable à 125 U. par cm³ (2 ampoules de 1 cm³).
CORTIODE, ampoules pour injections I. M. et I. V. (10 de 5 cm³).
CORTISONE CHIBRET, collyre à 1 et 2 p. 100, pommade ophtalmique à 1 et 2 p. 100, gouttes O. R. L. à 0,50 p. 100.
CORTISONE DELAGRANGE, comprimés à 25 mg (20).
CORTISONE DULCIS 1 p. 100, collyre et pommade ophtalmique.
CORTISONE FAURE, collyre à 1 p. 100.
CORTISONE ROUSSEL, comprimés à 5 mg (20 ou 200).
CORTISONE ROUSSEL (acétate), collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cm³), comprimés à 25 mg (20 ou 200), pommade ophtalmique à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 3 g).
CORTISONE ROUSSEL injectable à 2,5 p. 100 (1 ou 10 flacons multidoses de 10 cm³).
CORTISONE ROUSSEL injectable rhino-ophtalmologique, ampoules à 10 mg (3 ampoules de 0,5 cm³).
CORTROPHINE, ampoules sèches + solvant (2 mg, 10 mg, 25 mg, 50 mg par ampoule).
CORTROPHINE, procédé Organon, ampoules injectables 2 mg/cm³ (10 mg par tube de 5 cm³), 25 mg/cm³ (75 mg pour 3 ampoules de 1 cm³), 10 mg/cm³ (50 mg par tube de 5 cm³).
CORTROPHINE RETARD, soluté injectable (40 U. I.).
CRINOTENSYL P., comprimés.
CRISTAVITOL, 1 ampoule injectable ou buvable de 1 cm³ à 30 mg.
CRYPTARGOL LUMIERE, ampoule-collyre (1 p. 100 et 5 p. 100), granulé, ovules, pilules, solution.
CRYPHTIOL, capsules, gouttes nasales, suppositoires.
CRYSIODAL, ampoules I. M. et I. V.
CUPROXANE, ampoules injectables (5 cm³ ou 10 cm³), suppositoires.
CUTI-DMELCOS, ampoules pour intra-dermo réaction.
CYANOCOBALAMINE B. O. N. à 100 microgrammes et à 1.000 microgrammes, ampoules injectables (6 de 2 cm³).
CYCLADIENE, comprimés à 1/2 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse (1 et 4 ampoules à 10 mg et à 25 mg), suppositoires.
CYCLADIENE-METHYLTESTOSTERONE, comprimés (20).
CYCLOESTROL, ampoules injectables, comprimés à 1 mg et 5 mg, comprimés dragéifiés à 25 mg, cristaux en suspension aqueuse 10 et 25 mg (1 et 4 ampoules), suppositoires.
CYCLOESTROL-PROGESTERONE, comprimés (20).
CYCLONAROL, gouttes O. R. L.
CYCLONAROL-PENICILLINE, gouttes O. R. L.
CYCLOSERINE, comprimés (40).

D

D3 NAT, ampoules injectables ou buvables (1/2 cm³).
DABOINE, ampoules pour applications locales 2 cm³ (2 ou 4), gouttes (20 cm³).
DACTIL, comprimés (20).
DAGENAN, comprimés.
DECADRON, comprimés à 0,50 mg (40).
DECHOPHYLINE, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
DECHOPHYLINE-METHIONINE, comprimés dragéifiés (50).
DECHOPHYLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (30 ou 50).
DECONTRACTYL, comprimés dragéifiés (25 ou 50).
DECONTRACTYL-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (25 ou 50).
DECTANCYL, comprimés (30).
DECYLATE, comprimés dragéifiés.
DELCAINE N° 8 et N° 16, ampoules pour anesthésie (injections, instillations ou contact).
DELCAINE 838, ampoules pour anesthésie (injections et instillations ou contact).
DELTAFLUDROCORTISONE CASSENNE à 0,1 p. 100 et 0,05 p. 100, collyre (3 cm³).
DELTAFLUDROCORTISONE CASSENNE à 0,10 p. 100, pommade dermique (5 g).
DELTAFLUDROCORTISONE LAFFORT, pommade à 0,10 p. 100 (tube de 5 g).
DEMEDRONE, inhalateur, solution (flacon nébuliseur de 15 cm³), voir aussi : INHALATEUR.
1 = 3 DERAMBURE injectable (6 ou 12 ampoules de 2 cm³).
DERMACIDE, liquide, émulsion.
DERMOSPLENINE, ampoules injectables.
DERMOSTRONTIAL, ampoules injectablse ou buvables de 5 cm³ (6 et 12).
DERMOSTRONTIAL VITAMINE B 2, ampoules injectables ou buvables de 10 cm³ (6 et 12).
DERMOTRICINE, onguent, pommade.
DESENSIBILYSINE, ampoules injectables.
DESOGENE, solution alcoolique, solution aqueuse (100 cm³).
DESOXYCORTICOSTERONE TESTOSTERONE ROLLAND, ampoules injectables (4 de 1 cm³).
DEXAMPHETAMINE GLUTAMIQUE FRAYSSE, comprimés (30).
DEXTRAN CLIN, soluté injectable à 6 p. 100 (ampoules-flacons de 250 cm³ et 500 cm³).
DEXTRARINE, ampoules injectables (3 de 2 cm³).
DIACROMONE, ampoules injectables de 2 cm³ à 0,10 g (6), dragées à 0,10 g (20 et 50).
DIAL, comprimés.
DIALUENE, ampoules injectables, poudre pour usage chirurgical (0,30 g).
DIAMOX, comprimés (24).
DIAPHENYLSULFONE ROUSSEL, comprimés à 100 mg (20).
DIAPHENYLSULFONE ROUSSEL RETARD, suspension injectable, ampoules (10/10 cm³).
DIAPHENYLSULFONE ROUSSEL 50 mg au PROTOXALATE DE FER, comprimés (20).
DIAPROS LUMIERE, pâte vaccinale.
DIATOX ARGENTIQUE, comprimés.
DICORANTYL, comprimés.
DICUPRENE, ampoules injectables.
DIDAKENE, capsules de 1 cm³.
DIDROMYCINE, produit cristallisé (1 ou 10 flacons-ampoules de 1 g), soluté injectable à 0,25 g/cm³ (2 ou 20 ampoules de 2 cm³, 1 ou 10 flacons de 4 cm³).
DIDROMYCINE 0,50 g-BIPENICILLINE 500.000 U, produit injectable (1 ou 10 flacons).
DIDROMYCINE 1 g-BIPENICILLINE 4/6 SPECIA (1 flacon poudre + 1 flacon solution).
DIDROMYCINE PANTOTHENIQUE, produit cristallisé injectable (1 g) + 1 ampoule solvant.
DIDROMYCINE PANTOTHENIQUE, soluté injectable à 25 p. 100 de dihydrostreptomycine base (2 ampoules de 2 cm³ ou 1 ampoule de 4 cm³).
DIDROMYCINE PANTOTHENIQUE BIPENICILLINE, produit cristallisé injectable + ampoule solvant.
DIDROMYCINE-STREPTOMYCINE, produit cristallisé injectable (0,50 g + 0,50 g).
DIENOESTROL CASSENNE, comprimés 1/2 mg (30) et à 5 mg (20).
DIENOESTROL FRAYSSE, comprimés à 0,50 mg et 5 mg, ovules à 5 mg, suppositoires à 1,5 mg, 5 mg et à 25 mg.
DIFLUPYL, solution à 0 g 01 p. 100 et à 0 g 05 p. 100 (flacons-collyres 5 cm³).
DIFOLLISTEROL, ampoules (1 et 2), comprimés d'implantation, gouttes (10 cm³).
DIFOLLISTEROL-EMULSION, ampoules injectables.
DIFOLLISTEROL-RETARD au PHENYL-PROPIONATE D'OESTRADIOL, ampoule injectable (1 de 1 cm³).
DIGIBAINE, ampoules injectables, gouttes.
DIGICORYL, comprimés à 0,10 mg, solution.
DIGI-LANATINE MIALHE, ampoules injectables, gouttes.
DIGILANIDE, ampoules injectables, dragées, gouttes.
DIGISCILLINE, comprimés.
DIGITALINE INVAR, gouttes.
DIGITALINE MIALHE, ampoules injectables, gouttes.
DIGITALINE NATIVELLE, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
DIGITALINE-AMINOPHYLLINE-BUTOBARBITAL BOUILLET, comprimés.

...1

DIGUANYL - QUININE, ampoules injectables, comprimés.
DI - HYDAN, comprimés.
DIHYDROERGOTAMINE SANDOZ, ampoules injectables (3 et 6 ampoules de 1 cm³) et solution.
DIHYDROSTREPTOMYCINE DIAMANT, pommade à 0,50 p. 100, solution injectable à 25 p. 100 (1 ou 10 flacons-ampoules de 4 cm³, 2 ou 20 ampoules de 2 cm³), soluté injectable à 50 p. 100 (1 ou 10 flacons-ampoules de 2 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE DIAMANT (sulfate), poudre (1 ou 10 flacons de 1 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE à 25 p. 100 HARDY (sulfate), soluté injectable (2 ampoules de 2 cm³ ou 1 ou 10 flacons de 4 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g HARDY (sulfate), poudre (1 flacon) et préparation injectable (seringue auto-injectable).
DIHYDROSTREPTOMYCINE SARGET, 1 g, poudre (1 flacon).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g à la BIPENICILLINE 500.000 U DIAMANT, poudre + solvant (1 ou 10 flacons).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g BIPENICILLINE 1.000.000 U DIAMANT, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 flacon).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g - BIPENICILLINE 1.000.000 U DIAMANT, poudre + solvant (1 ou 10 flacons).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g BIPENICILLINE 1/3 400.000 U. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g BIPENICILLINE 1/3 800.000 U. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g BIPENICILLINE 2/3 500.000 U. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. SARBACH, nécessaire pour injection (1 flacon de 1 cm³ + 1 ampoule de solvant).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 1 g BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. SARBACH, flacon + ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT (à 0,80 g à l'état de sulfate et 0,20 g à l'état de pantothénate), poudre (1 flacon de 1 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT, soluté injectable à 0,50 g (2 ampoules de 2 cm³), à 1 g (1 flacon de 4 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE SARBACH, poudre (sulfate de dihydrostreptomycine 0,80 g + pantothénate de dihydrostreptomycine 0,20 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE BIPENICILLINE DIAMANT 0,50 g/500.000 U, poudre pour suspension injectable avec ampoule solvant.
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE BIPENICILLINE DIAMANT 0,40 g + 0,10 g/1.000.000 U., poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 flacon + 1 ampoule).
DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE BIPENICILLINE DIAMANT 1 g/1.000.000 U, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 flacon + 1 ampoule).
DIHYDROSTREPTOMYCINE - STREPTOMYCINE DIAMANT, poudre stérile injectable (1 ou 10 flacons de 1 g).
DIHYDROSTREPTOMYCINE 0,50 g - STREPTOMYCINE 0,50 g - BIPENICILLINE 4/6 1.000.000 U. DIAMANT, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant (1 et 10).
DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL, soluté injectable à 0,25 g/cm³ (flacon de 4 cm³).
DIHYDROSTREPTOMYCINE ROUSSEL à 0,50 g, ampoules injectables (2 de 2 cm³), à 1 g et 5 g, poudre (1 flacon).
DIHYDROSTREPTOMYCINE - STREPTOMYCINE ROUSSEL (sulfate), poudre stérile injectable 1 g (1 flacon).
DI - INSULINE NOVO 50 et 75, 1 ou 5 flacons - ampoules de 10 cm³ à 400 U. I. (40 U. I./cm³).
DI - IODO - TYROSINE BYLA, dragées.
DI - IODO - TYROSINE ROCHE, comprimés.
DILATRANE, suppositoires.
DILATRANE, action lente, dragées.
DILATRANE, action rapide, dragées.
DILAURAZINE, comprimés glutinisés enfants (30) dragées (30).
DILVASENE, comprimés.
DIMENORAL, comprimés.
DINUCLAN, comprimés (20 et 60).
DINUCLAN ACIDE ASCORBIQUE, comprimés.
DIOBENE, comprimés.
DIODONE GUERBET, ampoules injectables à 35 p. 100, 50 p. 100, 70 p. 100.
DIODONE GUERBET à la POLYVIDONE, ampoules injectables.
DIODONE VISQUEUSE GUERBET, liquide.
DIODOXYQUINOLINE ROBIN, comprimés (50).
DIPARALENE, comprimés.
DIPARCOL, ampoules injectables, dragées (20 et 50).
DIPEGYL, ampoules injectables, comprimés (40 et 50).
DIPHESATINE DELAGRANGE, comprimés.
DIPROPHYLINE BERTHIER, ampoules injectables (6/1 cm³), suppositoires adultes et enfants (6).
DIREXIODE, comprimés (25 et 100).
DIREXIODE GYNECOLOGIQUE, comprimés (20), gel (tube de 60 g).
DISCO - LIPIODOL, ampoules injectables.
DISONYL, dragées.
DISTILBENE, ampoules injectables à 2,5 mg (6 ampoules de 1 cm³), 5 mg (3 ampoules de 1 cm³), 10 mg injectable (flacon multidoses de 5 cm³), dragées à 1 mg, 5 mg et 25 mg, comprimés d'implantation à 25 mg, 100 mg et 500 mg, gouttes, pommade, suppositoires à 1 mg, 5 mg et 25 mg.
DISULONE 10, comprimés à 0,01 g.
DISULONE 100, comprimés à 0,10 g.
DISULONE, suspension.
DISULONE 40 mg au PROTOXALATE DE FER, comprimés (100).
DISULONE 100 mg au PROTOXALATE DE FER, comprimés (100).
DISULONE RETARD, suspension au chaulmoograte d'éthyle (flacon de 20 cm³).
DISULONE RETARD, suspension aqueuse à la carboxyméthylcellulose à 25 p. 100 (20 cm³).
DITHIORAL, ampoules injectables, comprimés à 0,50 g (20 ou 100).
DIURENE, comprimés (40).
DIURENE-AMINOPHYLLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (40).
DIURILIX, comprimés à 0,50 g (20).
DIUROPHYLLINE, ampoules injectables, comprimés.
DIVASTA, ampoules (6/1 cm³ et 6/2 cm³).
DMELCOS, ampoules injectables tous dosages.
DOCA, comprimés par voie perlinguale et comprimés pour implantation.
DOCA procédé ORGANON, ampoules injectables de 1 cm³ à 2 mg, 5 mg, 10 mg et de 10 cm³ à 100 mg.
DOCA-EMULSION, ampoules injectables.
DOCA 10 EMULSION, ampoules injectables.
DOCEMINE, gouttes.
DOCEMINE 20 µg, ampoules injectables (2 ou 6).
DOCEMINE 100 µg, ampoules injectables.
DOCEMINE 1.000 µg, ampoules injectables (2, 6, 10 ou 25).
DOCEMINE 5.000 µg, 1 ampoule injectable à 5 mg.
DOCEMINE 10 µg, comprimés dragéifiés (20 ou 100).
DOCEMINE 500 µg, comprimés dragéifiés (10).
DOCEMINE FORTE, gouttes (10 cm³).
DOLOSAL, ampoules injectables (2 ou 5) et comprimés.
DOMISTAN, comprimés à 0,025 g (30 et 100), à 0,05 g (30), crème (20 g, 30 g ou 50 g).
DORIDENE, comprimés à 250 mg (20).
DORNOKINASE, flacon-ampoule.
DRIOL, ampoules par la voie duodénale, granulés enrobés.
D. T. ADSORBE, ampoule seringue injectable (1) et ampoules injectables (3 et 12).
D. T. COQ, ampoules injectables.
D. T. COQ ADSORBE, ampoule-seringue injectable (1) et ampoules injectables (3 et 12).
D. T. PERTHYDRAL, ampoules injectables de 1 cm³ (1 et 3).
D-TUBOCURARINE BRUNEAU, soluté injectable à 1 p. 100 (4 ampoules de 1,5 cm³, ou 1 flacon de 10 cm³).
DUNA-13, ampoules injectables.
DUNA-CAINE, ampoules injectables (tous dosages).
DUNAPHORINE, suppositoires et ampoules injectables (1 et 2 p. 100 : lente, mixte et rapide).
DYCHOLIUM, ampoules injectables de 5 cm³ (5 ampoules), comprimés (10 ou 20).
DYSKINEBYL, gouttes (30 cm³).
DYSPEPTINE HEPP, liquide.
DYSPNE-INHAL, solution à inhaler.

E

EKTOGAN, pansements stérilisés.
ELCOSINE, ampoules injectables, comprimés (20), sirop à 10 p. 100 (100 cm³).
ELECTRARGOL, ampoules injectables (3 ampoules de 10 cm³ d'électrargol et 4 ampoules de sérum physiologique, 6 ampoules 5 cm³ d'électrargol et 7 ampoules de sérum physiologique, 12 ampoules de 2 cm³).
ELECTROCUPROL, ampoules injectables (6 ampoules électrocuprol + 6 ampoules de sérum physiologique).
ENDOCORTENE, ampoules injectables.
ENDOCORTYL, ex-ENDOCRISINES FOURNIER, cortico-surrénale, ampoules injectables.
ENDROCRISINES :
ANTE-HYPOPHYSE, ampoules injectables.
CORPS JAUNE, ampoules injectables.
CORTICO-SURRENALE, voir : ENDOCORTYL.
HYPOPHYSE, lobe antérieur, voir : ANTE-HYPOPHYSE.
HYPOPHYSE, lobe postérieur, poudre à priser.
RATE, ampoules injectables (et voir également SPLENOCRISINES).
THYROIDE, cachets à 0,001 g, 0,005 g, 0,025 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g, 0,25 g, ampoules injectables, comprimés à 0,001 g, 0,005 g, 0,025 g, 0,10 g.

ENDOPANCRINE, ampoules ou tubes de 5, 10, 20 ou 40 U. I./cm³.
ENDOPANCRINE-PROTAMINE CRISTALLISEE (N. P. H.), suspension injectable 40 U. I./cm³ (1 ou 5 tubes de 5 cm³).
ENDOPANCRINE SPECIALE pour cure de choc, soluté injectable à 40 U. I. par cm³ (flacons de 5 cm³ et de 10 cm³).
ENDOPANCRINE-ZINC-PROTAMINE, ampoules ou tubes.
ENDOPANCRINE-ZINC-RETARD, suspension injectable, 40 U. I./cm³ (tubes de 5 cm³ ou 10 cm³).
ENDO-THYMUSINE, ampoules injectables (correspondant à 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 g d'organe frais).
ENESOL, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules).
ENTEROFAGOS, ampoules buvables (5 et 10).
ENTERO-GRANULE, granulé.
ENTEROMUCINE, granulé (100 g et 400 g).
ENTEROSALICYL, comprimés à 0,25 g et à 0,50 g.
ENTEROSPASMYL MUCILAGINEUX sans RHAMNUS ni BELLADONE, granulé (100 g et 250 g).
ENTEROVIOFORME, comprimés.
EPICLASE, comprimés.
EPIDIONE, cachets.
EPITHAO, pommade.
EPITHAO CHLORAMPHENICOL, pommade (25 g).
ERCYLENE, liquide (30 cm³, 125 cm³, 250 cm³).
ERYTHROCINE, suspension orale (60 cm³), pommade.
ERYTHROCINE (stéarate), dragées à 100 mg et à 200 mg (6, 10 et 25).
ERYTHROMYCINE ROUSSEL, dragées à 100 mg (10 ou 25), à 200 mg (10 ou 25), poudre aromatisée à 10 p. 100 (20 g), pommade dermique.
ESPERAL, comprimés.
ETAPHYLLINE, amopules injectables, comprimés (20 et 100), suppositoires (5 et 10).
ETAPHYLLINE-EUCALYPTOL-PROCAINE, ampoules pour aérosols.
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (20 et 100), sirop (180 cm³), suppositoires (5 ou 10).
ETAPHYLLINE-PHENOBARBITAL au CHLORHYDRATE DE PAPAVERINE, comprimés dragéifiés et suppositoires.
ETHINYL-OESTRADIOL CASSENNE, comprimés à 10 microgrammes (30) et à 50 microgrammes (15).
ETHINYL-OESTRADIOL CIBA, linguettes (30 comprimés à 0,01 mg et 15 comprimés à 0,05 mg).
ETHINYL-OESTRADIOL 1 CRUET, comprimés.
ETHINYL-OESTRADIOL 5 CRUET, comprimés.
ETHINYL-OESTRADIOL ENDOPANCRINE, comprimés par voie buccale (30 comprimés à 0,01 mg et 15 comprimés à 0,05 mg).
ETHINYL - OESTRADIOL - METHYLTESTOSTERONE ENDO, voir : OESTROSTERONE.
ETHINYL-OESTRADIOL ROUSSEL, comprimés à 0,05 mg et 0,50 mg, glossettes à 0,01 mg.
ETHYLDICOUMAROL AUCLAIR, comprimés (20).
EUBINE, ampoules injectables (3 et 7 ampoules), cachets, comprimés, suppositoires à 0,002 g (3 et 10), à 0,009 g et 0,02 g (3 et 7).
EUBINE-PAPAVERINE, ampoules injectables de 15 mg (3 ou 7) et suppositoires (7).
EUBISPASME, suppositoires.
EUBISPASME-CODETHYLINE, comprimés dragéifiés, suppositoires.
EUBISPASME-PHENOBARBITAL, 2 cg, dragées (24), suppositoires (5).
EUCALYPTO-GAIACOL SERAFON, ampoules injectables de 1 cm³, 2 cm³ et 5 cm³.
EUNOCTAL, ampoules à 0,25 g et 0,50 g, comprimés à 0,01 g (50), à 0,05 g (32), à 0,10 g (20), suppositoires à 0,20 g et à 0,05 g.
EUPARTAN, ampoules injectables (3 et 7), suppositoires.
EUPNOPHILE, suppositoires (10).
EUSEDYL, suppositoires (6 et 24).
EUSEDYL à l'AMINOPHYLLINE sans OUABAINE, suppositoires.
EVATMINE, ampoules injectables,
EXOSEPTOPLIX, poudre (30 g).
EXOSULFONYL, ampoules-tampons, ampoules.
EXOSULFONYL chirurgical, ampoules.
EXOSULFONYL collyre, solution à 25 p. 100, flacon de 8 cm³.
EXOSULFONYL injectable, ampoules à 20 p. 100.
EXOSULFONYL, poudre (10 et 50 g).
EXOTHION VITAMINE A, crème.
EXOTHION VITAMINE A B6, pommade (30 g).
EXOTHYROIDINE, liquide.
EXTENCILLINE, comprimés à 200.000 U. (10), buvable : suspension à 30.000 U./cm³, flacon de 60 cm³.
EXTENCILLINE, poudre injectable (600.000 U. avec ampoule solvant ou 2.400.000 sans solvant).
EXTENCILLINE 600.000 U. — BIPENICILLINE I/I 600.000 U., poudre injectable avec ampoule solvant.
EXTRAIT D'ANTIGENE METHYLIQUE PUR OU DILUE de l'INSTITUT PASTEUR, 10 ampoules de 1 cm³.
EXTRAITS CARRION, voir à :
PER-CORPS JAUNE.
PER-CORTEX.
PER-HYPOPHYSE, lobe antérieur.
PER SPLENIQUE.
PER-THYMIQUE
RETROPITUINE.
THYROIDE CARRION.
EXTRAITS CHOAY :
CORTICO-SURRENAL, ampoules injectables.
HEPATIQUE, solution concentrée à 50 g foie par cm³, ampoules injectables (6 ou 10 ampoules de 1 cm³ ou de 2 cm³, 1 ou 20 flacons-ampoules de 10 cm³).
HEPATIQUE 100 mg et vitamine B 12 1.000 microgrammes, ampoules injectables (3 et 20 de 2 cm³).
HYPOPHYSE, voir : ANTE-HYPOPHYSE et POST-HYPOPHYSE.
PLACENTAIRE (méthode Filatov), implants (flacon de 2 implants + solvant), soluté injectable à 10 p. 100 et soluté injectable concentré (6 ampoules de 2 cm³).
SPLENIQUE, ampoules injectables à 0,20 g, 0,50 g, 5 g et 10 g.
THYMIQUE, ampoules injectables à 0,20 g et 10 g.
THYROIDIEN, ampoules injectables 1/2 cm³ = 0,05 g, 1 cm³ = 0,10 g ; cachets à 0,001 g, 0,005 g, 0,01 g, 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g ; comprimés à 0,001 g, 0,005 g, 0,01 g, 0,02 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g.
EXTRAIT CORTICO-SURRENAL BYLA, ampoules injectables (3 de 1 cm³), tubes de 5 cm³.
EXTRAIT DE FOIE INJECTABLE ABBOTT, flacon multidoses (1 de 10 cm³).
EXTRAIT DE FOIE LABI injectable, 1 flacon multidoses de 20 cm³.
EXTRAIT de FOIE ROBAPHARM, voir : EXTRAIT TOTAL.
EXTRAIT DE FOIE LYOPHYLISE ROLLAND, soluté injectable (1 flacon de 250 mg + 1 ampoule solvant, 10 flacons de 50 mg + 10 ampoules solvant).
EXTRAIT DE FOIE STAGO injectable, ampoules de 1 cm³ et 5 cm³.
EXTRAIT HEPATIQUE 120 SINBIO, ampoules injectables (5 de 2 cm³).
EXTRAIT PLACENTAIRE 50 p. 100 CHIBRET, soluté injectable (12 ampoules de 2 cm³ et 10 ampoules de 5 cm³).
EXTRAIT PLACENTAIRE LYOPHILISE ROUSSEL, ampoules injectables de 4 cm³ avec solvant (4 et 12).
EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU, voir à SOLUTE GLUCOSE APYROGENE.
EXTRAIT TOTAL de FOIE ROBAPHARM, solution injectable (3 flacons-ampoules de 10 cm³).

F

FENOCYCLINE, comprimés à 0,10 mg et 1 mg.
FERMENTS DEP, ampoules buvables.
FERRISCORBONE MAGNESIENNE, ampoules injectables.
FICALON, ampoules injectables et flacon de 20 cm³.
FICARMONE, ampoules injectables de 1 cm³ (boîtes de 5, 10 et 25) et de 10 cm³ (boîte de 1 tube scellé).
FICARMONE 120, soluté injectable (3 et 12 ampoules de 2 cm³).
FILHOSA, topique.
FLAVOQUINE, comprimés, poudre aromatisée (flacon de 20 g).
FLAXEDIL, ampoules injectables.
FLETAGENE, gouttes.
FLOCILLINE à 300.000 U. I./cm³, ampoules 1 cm³ = 300.000 U., 2 cm³ = 600.000 U., flacon-ampoule 5 cm³ = 1.500.000 U., 10 cm³ = 3.000.000 U.
FLOCILLINE (300.000 U.) à la STREPTOMYCINE (0,50 g), une ampoule auto-injectable de 2 cm³.
FLOCILLINE (500.000 U.) à la STREPTOMYCINE (0,50 g), une ampoule seringue auto-injectable.
FLUDROCORTISONE à 0,10 g p. 100 CASSENNE, pommade dermique (5 g).
FLUDROCORTISONE à 0,10 g p. 100 DELAGRANGE, pommade (5 g).
FLUDROCORTISONE SPHAL, pommade 0,10 p. 100 (5 g).
FLUDROCORTISONE SQUIBB, pommade (5 g).
FLUDROCORTISONE à 1 p. 1.000 au BENZODODECINIUM DULCIS, collyre (2,5 cm³).
FLUOTHANE, liquide (30 et 50 cm³).
FOLDINE, comprimés.
FOLLESTRINE, ampoules injectables.
FOLLICULINE CHOAY, ampoules injectables.
FOLLI-DIMYL, ampoules injectables.
FOLLI-LOBINE, ampoules injectables.
FONGERYL, liquide.
FORMO-CIBAZOL, comprimés.
FRENANTOL, ampoules injectables (10 de 5 cm³), comprimés (20 à 0,05 g, 25 ou 100 à 0,25 g, 50 à 0,50 g), onguent (12 p. 100), suppositoires (0,05 g, 0,25 g et 1 g).
FRENASMA-PHENOBARBITAL, comprimés (24), suppositoires adultes (6).
FRENQUEL, ampoules injectables à 100 mg (5 de 20 cm³), comprimés à 50 mg (50) (agrément limité à la psychiatrie).

FRUBIOSE C, ampoules buvables de 5 cm³ (10).
FRUBIOSE 100 mg DE VITAMINE C, ampoules buvables de 5 cm³ (10).
FRUBIOSE 500 mg DE VITAMINE C, ampoules buvables de 10 cm³ (10).
FURADOINE, comprimés à 50 mg (30).
FURALONE, ovules, pommade.

G

GADEOL, ampoules buvables de 2 cm³ (10).
GADEOL A, ampoules injectables de 1 cm³ (5).
GADEOL A FORT, ampoules injectables.
GADEOL 20, ampoules injectables et buvables.
GADEOL POLYVITAMINE, gouttes (20 et 40 cm³).
GADERMYL, pommade (50 g ou 100 g).
GAMMA-GLOBULINE HUMAINE d'origine placentaire de l'Institut Mérieux, soluté injectable (flacon de 10 cm³ et ampoule injectable).
GANIDAN, comprimés.
GANTRISINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés, collyre à 4 p. 100 (10 cm³) et à 15 p. 100 M. C. (10 cm³), sirop.
GARDENAL, ampoules injectables, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g.
GAZE GRASSE à l'OXYQUINOL POTASSIUM à 0,45 g p. 100 OBERLIN, compresses de 10,5 cm × 7,5 cm (20) et de 13 cm × 9 cm (50).
GAZE NEOLEE, compresses médicamenteuses.
GELLOBARYTE GIFRER, pâte, poudre.
GELOBARINE, suspension.
GELUSIL, comprimés (50 ou 100).
GENATROPINE, ampoules injectables, gouttes et granules.
GENESERINE, ampoules injectables, gouttes et granules.
GENHYOSCYAMINE, ampoules injectables, gouttes et granules.
GENOSCOPOLAMINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE, ampoules injectables, gouttes, granules.
GENOSTRYCHNINE-PHENOBARBITAL, dragées.
GENTISOD, ampoules injectables, comprimés dragéifiés (60 et 120).
GENTISOD ENFANTS, comprimés dragéifiés à 0,30 g (60 et 120).
GESTORAL, comprimés à 5 mg et 10 mg (25), à 25 mg (10).
GESTORMONE, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation.
GESTORMONE-EMULSION, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg/cm³.
GESTORMONE-ŒSTRADIOL-EMULSION, ampoules injectables.
GLESOL, capsules (50 et 150), granule, suppositoires (adultes et enfants).
GLOBULINES ANTICOQUELUCHEUSES ANTIPHASE I (sérum anticoquelucheux purifié), ampoule de 5 cm³.
GLOSSO-STERANDRYL, comprimés à 5 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 10, comprimés à 10 mg.
GLOSSO-STERANDRYL 25, comprimés à 25 mg.
GLOSSO-SYNCORTYL, comprimés (30 ou 40).
GLUCADIODONE, ampoules (1 de 20 cm³).
GLUCANTIME, ampoules injectables.
GLUTAMAG, suppositoires adultes à 1 g et enfants à 0,50 g.
GLUTAMAG TRIVIT « B », ampoules injectables de 5 cm³ (10 et 30) et flacons injectables de 50 cm³ (2 et 10).
GLUTAMAG VITAMINE B1, ampoules buvables (30 de 5 cm³), dragées (50 et 120).
GLUTAMATE DE CALCIUM AMPHETAMINE CHABRE, comprimés dragéifiés.
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g)
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ AU PHENOBARBITAL, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE CALCIUM LEFRANCQ AU SULFATE D'AMPHETAMINE, cachets (40 ou 80), granulé (120 g ou 360 g).
GLUTAMATE DE SODIUM CHABRE, granulé (60 g, 180 g ou 400 g).
GLUTAMINOL, comprimés à 0,40 g (100, 500 ou 1.000), dragées (100, 500 ou 1.000), poudre.
GLUTAMINOL-AMPHETAMINE, comprimés (50).
GLUTAMINOL AU PHENOBARBITAL, comprimés (5).
GLUTAMINOL à la VITAMINE B6, comprimés dragéifiés (50).
GLUTISALYL, pilules à 0,50 g et 1 g.
GOMENOL PREVET, capsules, glutinules, tubes (20 cm³ et 50 cm³).
GOMENOLEO à 2 p. 100, 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100, 33 p. 100, ampoules injectables de 2 cm³, 5 cm³, 10 cm³, flacons de 50 cm³, 100 cm³, 125 cm³ ou 250 cm³, flacons de 22 g pour les solutions à 2 p. 100, 5 p. 100, 10 p. 100.
GOMENOLEO NASAL, liquide.
GOMENOL RUBEO, tubes.
GOMENOL SOLUBLE pour aérosolthérapie, ampoules de 5 cm³ à 20 p. 100 et 5 p. 100 (5).
GOMENOL-SYNER-PENICILLINE (Pénicilline-retard au goménol).
GONADORMONE, ampoules injectables à 10 unités-souris.
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ENDOPANCRINE, ampoules injectables à 100, 500, 1.500 et 5.000 U. I. (3 ou 6 ampoules).
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ROUSSEL, ampoules injectables à 200 U. I. (6) ou 500 U. I. (4), ou 1.000 U. I. (3) ou 10.000 U. I. (1).
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, ampoules injectables à 200 U. I. et 400 U. I.
GONADOTROPHINE SERIQUE ENDOPANCRINE, procédé Gestyl-Organon, ampoules sèches à 1.000 U. I. (3 ou 6) + solvant.
GONADOTROPHINE SERIQUE ROUSSEL (hormone gonadotrope), ampoules injectables à 800 U. I. (6) ou 5.000 U. I. (1), avec ampoules solvant, implant à 1.000 U. I., comprimés pour la voie sublinguale (25).
GONAGONE, ampoules injectables.
GONARTHRI-VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRANIONS D'ARGENT, ampoules injectables ou buvables (de 5 cm³ et 2 cm³).
GRANIONS DE CUIVRE, ampoules injectables ou buvables.
GRANIONS D'IODE, ampoules injectables.
GRANIONS D'OR (double et simple), ampoules injectables ou buvables.
GRIPPO-VACLYDUN POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECORMONE, ampoules injectables à 1 mg et 5 mg, gouttes (10 cm³, 15 cm³, 20 cm³).
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
GYNERGENE, ampoules injectables, dragées (15 et 50), gouttes.
GYNOESTRYL, comprimés d'implantation à 20 mg (1 ou 5), comprimés, gouttes (10 cm³ ou 20 cm³).
GYNOLUTEOL, ampoules injectables.
GYNOPLIX, comprimés.

H

H 520, comprimés à 0,10 mg (25), à 0,25 mg (25) et à 1 mg (25).
HALIVITE, capsules, gouttes, pâte dermique.
HALIVITE à 50.000 U. I. de VITAMINE A, capsules (20).
HALOTHYRONE, comprimés (40 ou 100).
HEBUCOL, ampoules injectables (6 de 5 cm³), comprimés (20).
HECTINE, ampoules injectables A ou B, comprimés, gouttes.
HEMATOETHYROIDINE, cachets, comprimés, sirop, solution.
HEMEDONINE, ampoules injectables, gouttes.
HEMINEURINE, dragées à 0,50 g (20), soluté injectable (5 flacons de 20 cm³ ou 1 flacon de 250 cm³).
HEMO-COAGULENE, ampoules injectables de 5 cm³ (3 ou 6).
HEMOSTATIQUE ERCE, ampoules buvables et pour applications locales (2 cm³, 5 cm³ et 10 cm³).
HEPACRINE 49 injectable, ampoules.
HEPAGYL INJECTABLE, ampoules.
HEPAGYL 100, ampoules injectables.
HEPARINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100.
HEPARINE CHOAY à 5 p. 100 (50 mg/cm³), 1 ou 20 flacons injectables de 5 cm³, 3 ou 10 ampoules injectables de 1 cm³.
HEPARINE CHOAY, flacon (1 mg héparine sèche).
HEPARINE CHOAY 25 mg, comprimés pour la voie sublinguale (10).
HEPARINE LYOPHILISEE CHOAY, 1 et 10 flacons injectables à 25.000 U (5 cm³).
HEPARINE-RETARD CHOAY à 5 p. 100 (50 mg par cm³), 1 ou 20 flacons injectables de 5 cm³, 3 ou 10 ampoules injectables de 1 cm³, à 5.000 unités pour 1 cm³ (10 flacons de 5 cm³).
HEPARINE EVANS 5.000 U. I/cm³ (flacon injectable de 5 cm³) et 25.000 U. I/cm³ (flacon injectable de 5 cm³).
HEPARINE FOURNIER PERCUTANEE, pommade (5 g).
HEPARINE FOURNIER, solution à 2,50 p. 100 (25 mg/cm³) : 2 ampoules de 1 cm³ pour injections I. M. et I. V.; solution à 5 p. 100 (50 mg par cm³) : 2 ampoules de 1 cm³ pour injections I. M. ou I. V. ou 1 ampoule de 5 cm³ pour injections I. V.; solution à 20 p. 100 (200 mg par cm³) : 1 ampoule de 1 cm³ pour injections I. M.
HEPARINE FOURNIER, voie sublinguale, comprimés à 50 mg (5 et 10).
HEPARINE GIRARD-MOUNIER à 5 p. 100, flacon-ampoule de 5 cm³.
HEPARINE GIRARD-MOUNIER dosage faible, ampoules injectables (6/1 cm³).
HEPARINE GIRARD-MOUNIER à 25 p. 100 (dosage fort), flacon multi-doses injectable de 5 cm³.
HEPARINE ROGER BELLON, flacons-ampoules.
HEPARINE SOFEP à 5 p. 100, soluté injectable à 25.000 U. I. ou 0,25 g.
HEPASYNTHYL, comprimés dragéifiés (30 et 60), ampoules injectables.
HEPASYNTHYL-METHIONINE, comprimés (20 ou 100).
HEPATEX injectable, ampoules de 2 cm³ (3 et 6), flacon ponctionnable de 10 cm³ (1).
HEPATOXANE, ampoules injectables (12 de 1 cm³), dragées (42).
HEPATROL injectable, ampoules.
HEPAVITA, ampoules injectables de 3 cm³ (6 ou 36).

HEPTAMYL, ampoules injectables de 2 et 5 cm³ (6) (toutes indications), comprimés (20 ou 50) (dans leurs indications psychiatriques seulement).
HEPTEDRINE, solution.
HEXACYCLINE, comprimés dragéifiés (16), sirop (60 cm³).
HEXANITRINE, comprimés.
HEXANITRINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
HEXANIUM ADRIAN, ampoules injectables de 2 cm³ à 0,015 g pour injections I. V. (5 ou 10), ou à 0,03 g pour injections I. M. ou sous-cutanées (10), comprimés à 0,30 g (100).
HEXANOESTROL LAROCHE-NAVARRON, dragées à 1 mg et 5 mg
HEXOMEDINE, poudre en sachets, solution, pommade.
HEXOMEDINE TRANSCUTANEE, solution (flacon de 45 cm³).
HIGALEX, ampoules buvables.
HIRUDEX intramusculaire, ampoules.
HISTA, ampoules injectables.
HISTA-DIMILLI, ampoules injectables.
HISTALGINE, ampoules injectables.
HISTALGLOBINE, ampoules injectables (3 ampoules sèches + 3 ampoules solvant).
HISTAMYL, ampoules injectables.
HISTAMYL D, ampoules injectables.
HISTIDINE LAVOISIER, ampoules injectables.
HOLARRHENE, gouttes, pilules.
HOLOSPLENINE, ampoules injectables.
HOLOTHYROIDINE, cachets.
HOMOPAVINE, ampoules injectables, comprimés, suppositoires.
HOMOPAVINE FORTE, suppositoires.
HOMOPAVINE-NEOSTIGMINE, ampoules injectables de 1cm³ (7).
HOMOPAVINE-RETARD, ampoules injectables de 5 cm³ (3 ou 7).
HORDENOL, ampoules injectables ou buvables.
HORMOCHOLINE, comprimés.
HORMOFLAVEINE 5, ampoules injectables à 5 mg.
HORMOFLAVEINE 10, ampoules injectables à 10 mg.
HORMONE GONADOTROPE HYPOPHYSAIRE CHOAY, flacon injectable.
HORMONE GONADOTROPE (voir : GONADOTROPHINE SERIQUE ROUSSEL).
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE BYLA (6 ampoules de 500 U. I. ou 1.000 U. I. + 6 ampoules solvant).
HORMONE GONADOTROPE SERIQUE ET CHORIONIQUE ROUSSEL, voir : GONADOTROPHINES SERIQUE ET CHORIONIQUE ROUSSEL.
HORMONE SOMATOTROPE LYOPHILISEE CHOAY 20 U. I./cm³ : flacons injectables de 5 cm³ avec solvant (1, 10 ou 20).
HORMONE THYREOTROPE CHOAY, ampoule-flacon injectable de 5 cm³.
HUILE DE FOIE DE MORUE MEDICINALE R. P., huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE DU DOCTEUR SCOTT, huile.
HUILE DE FOIE DE MORUE VITAMINEE SOETANAEY, liquide.
HUILE GOMENOLEE à 2 p. 100, 5 p. 100 ou 10 p. 100 (flacon de 22 cm³).
HUILE VITAMINEE EGIC, huile.
HUILE DE HAARLEM G. DE KONING-TILLY (voir à VERITABLE huile de HAARLEM).
HYASON, ampoules sèches, ampoules solvant.
HYDERGINE, ampoules injectables de 1 cm³ (3 ou 6), solution (15 ou 50 cm³).
HYDROCHAULMOOGREOL CHAMBON, ampoules injectables.
HYDROCHAULMOOGREOL VITAMINE A CHAMBON, ampoules injectables.
HYDROCORTANCYL, collyre (flacon de 3 cm³), comprimés à 1 mg (30), à 5 mg (10 et 30), crème (flacon de 8 g), gouttes nasales (flacon de 8 cm³), pommade dermique (5 g), pommade ophtalmique (tube de 3 g), suspension injectable à 2,5 p. 100 (flacon de 1 cm³ ou de 5 cm³), intraveineux (1 ampoule de principe actif + 1 ampoule solvant).
HYDROCORTISONE BYLA, comprimés à 10 mg (25), pommade à 1 p. 100 (tube de 5 g).
HYDROCORTISONE CASSENNE, comprimés à 10 mg (25), collyre à 1 g p. 100 (3 cm³), pommade ophtalmique à 2,50 g p. 100 (3 g).
HYDROCORTISONE DELAGRANGE, comprimés à 20 mg (25).
HYDROCORTISONE SPHAL, pommade à 1 p. 100 (tube de 15 g) et à 2,50 p. 100 (tube de 5 g).
HYDROCORTISONE à 0,10 p. 100 PANTOTHENIQUE LAVRIL, pommade (tube de 30 g).
HYDROCORTISONE ROUSSEL, collyre à 1 p. 100 (1 ou 10 flacons de 3 cm³) et à 2,5 p. 100, comprimés à 5 mg (25) et à 10 mg (25), pommade à 1 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g ou 1 tube de 15 g), et à 2,5 p. 100 (1 ou 10 tubes de 5 g), pommade ophtalmique à 2,5 p. 100 (tube de 3 g), suspension injectable à 25 mg/cm³ (1 ampoule de 1 cm³, 1 ou 10 flacons de 5 cm³).
HYDROCORTISONE ROUSSEL INTRAVEINEUX, ampoules injectables à 25 mg (4 ampoules de 1 cm³ + 4 ampoules de soluté diluant).
HYDROCORTISONE BENZALKONIUM PROMEDICA, crème (tube de 10 g).
HYDROCORTISONE BENZODODECINIUM CORBIERE, suppositoires (12).
HYDROLYSAT DE LEVURE BURIAT, ampoules pour pansements de 10 cm³ (10 ou 30), flacon de 100 cm³, baume.
HYDROLYSATS DE PROTEINES DUBERNARD, avec glucose à 5 p. 100, soluté injectable par voie intraveineuse (500 cm³ et 1.000 cm³).
HYDRO-MERFENE, solution aqueuse à 2 p. 1.000.
HYDRO-MERFENE MOUILLANT, liquide (30 cm³).
HYDROQUINIDINE HOUDE, ampoules injectables (6 ampoules de 3 cm³), comprimés.
HYDROSARPAN, comprimés (50).
HYDROSOL A 313, voir : A 313.
HYDROSOL POLYVITAMINE B. O. N., ampoules injectables (10 de 2 cm³), capsules (30), soluté buvable stérile (flacon-ampoule de 20 cm³), soluté injectable (flacon-ampoule de 20 cm³).
HYDROSOL POLYVITAMINE CRINEX, ampoules buvables (20 de 2 cm³), gouttes (20 cm³).
HYDROSOL POLYVITAMINE LABAZ, gouttes (flacon de 30 cm³).
HYDROSOL POLYVITAMINE ROCHE, ampoules injectables (6 de 2 cm³), gouttes.
HYPERCHLORYDAL, granulé.
HYPIODE M. ET V., ampoules injectables.
HYPNASMINE, suppositoires adultes (6 ou 12), enfants et bébés.
HYPOCHOLATE, ampoules injectables (10 de 2 cm³) et pour lavements (10 de 5 cm³).
HYPOTAN, ampoules injectables, comprimés.
HYPOTAN PAPAVERINE, comprimés.

I

ICTERYL, ampoules injectables (6 de 5 cm³), comprimés à 0,15 g (25).
IMINASTHME, comprimés (10 et 20), suppositoires (20 et 50).
IMMENOCTAL, comprimés (20), suppositoires à 0,10 g.
IMMUNIZOLS GREMY, ampoules injectables n° 10 ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, n° 31 ANTIPYROGENE, n° 41 GYNECOLOGIQUE, n° 50 O. R. L.
IMPANTINE injectable, dragées (20 et 40).
INHALATEUR A LA DEMEDRONE.
INHALO-THIORINE, comprimés (30 et 50).
INOLAXINE, granulé.
INOPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (50), gouttes et suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE DIGITALIQUE, comprimés.
INOPHYLINE OUABAINE, ampoules injectables.
INOPHYLINE PAPAVERIQUE, comprimés dragéifiés (50), suppositoires.
INOPHYLINE SCILLITIQUE, comprimés.
INOPHYLINE SEDATIVE, comprimés dragéifiés (50 et 100), suppositoires adultes et enfants.
INOPHYLINE SEDATIVE ASPIRINE, comprimés dragéifiés (50), suppositoires (10).
INOPHYLINE SPARTEINEE, comprimés.
INOPHYLINE TRINITRINEE, comprimés.
INSULINE BYLA, ampoules injectables, tubes de 20 ou 40 U. I./cm³ (tubes de 5 cm³ : 100 ou 200 U. I.).
INSULINE CHOAY, ampoules injectables 10 ou 20 U. I./cm³ (6 ou 12 ampoules de 1 cm³) flacons injectables de 5 cm³ à 100 U. I. (1, 10 ou 20), de 5 cm³ à 200 U. I. (1, 10 ou 20), de 10 cm³ à 400 U. I. (1, 10 ou 20).
INSULINE CHOAY SPECIALE pour cure de choc à 40 U. I./cm³, flacons injectables de 5 cm³ = 200 U. I. et 10 cm³ = 400 U. I. (1 et 10).
INSULINE GIRARD-MOUNIER 40 U. I., 1 flacon-ampoule injectable de 10 cm³.
INSULINE NOVO, injectable, flacons de 10 cm³, 1 ou 5 de 200 U. I. (20 U. I./cm³), 1 ou 5 de 400 U. I. (40 U. I./cm³), 1 ou 5 de 800 U. I. (80 U. I./cm³).
INSULINE NOVO SPECIALE pour cure de choc, soluté injectable, flacon multidose de 10 cm³ = 400 U. I.
INSULINE PROTAMINE ZINC BYLA, tubes.
INSULINE ZINC AMORPHE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cm³ (40 U. I./cm³).
INSULINE-ZINC CRISTALLISEE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cm³ (40 U. I./cm³).
INSULINE-ZINC MIXTE NOVO, 1 flacon injectable de 10 cm³ (40 U. I./cm³).
INSULINE-ZINC PROTAMINE CHOAY, flacons injectables de 5 cm³ à 200 U. I. (1,10 ou 20).
INSULINE-ZINC-PROTAMINE NOVO injectable en flacons de 10 cm³, 1 ou 5 flacons-ampoules de 400 U. I. (40 U. I./cm³).
INSULOSAN CHOAY, flacons-ampoule de 10 cm³ = 200 U. I., et 10 cm³ = 400 U. I.

INSULYL 20 ou 40 U. I./cm³, flacons injectables de 5 cm³ (1 ou 10).
INSULYL RETARD, flacons injectables de 5 cm³ (1 ou 10).
INTERMEDINE CHIBRET, collyre.
INTERMEDINE CHOAY, ampoules injectables (5 cm³ = 2.000 unités), flacon injectable (1 cm³ = 2.500 unités), collyre.
INTOCOSTRINE T, ampoules-flacons.
INTRABILIX, ampoules injectables de 20 cm³.
IODAPHYLINE, ampoules injectables, comprimés dragéifiés (50), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
IODAPHYLINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (50), suppositoires adultes et enfants.
IODASEPTINE, ampoules pour injections I. M. et I. V. (10 ampoules de 2 cm³, 5 cm³, 10 cm³), gouttes.
IODASEPTINE salicylée, ampoules injectables, 10 ampoules de 5 cm³, 4 et 10 ampoules de 10 cm³.
IODE à 0,012 pour mille OLIGOSOLS, ampoules (utilisation par voie injectable seulement).
IODEINE MONTAGU, ampoules injectables.
IODEOL, ampoules injectables.
IODHEMA, ampoules injectables, comprimés, solution.
IODINJECTOL, ampoules injectables.
IODINJECTOL SALICYLE, ampoules injectables.
IODO-BISMUTHATE DE QUININE FRAISSE, ampoules injectables de 0,20 g et 0,30 g.
IODOCAINE, ampoules injectables.
IODO-GLUTHIONAL, ampoules injectables, suppositoires.
IODO-GLUTHIONAL VITAMINE BI 50 mg et 100 mg, ampoules injectables (6 de 5 cm³).
IODO-GLUTHIONAL VITAMINE BI fortissima, ampoules injectables (6 de 5 cm³).
IODONE ROBIN, ampoules injectables.
IODONUCLEOL, ampoules injectables.
IODOPAQUE, soluté injectable à 30 p. 100, à 50 p. 100 et à 70 p. 100 (1 ampoule de 25 cm³).
IODOSOUFRYL VITAMINE PP, ampoules injectables (6 de 5 cm³).
IODOSPARTEINE, soluté injectable (10 ampoules de 2 cm³).
IOGOL, ampoules injectables, dragées à 0,20 g et 0,50 g.
IRGAFENE, ampoules injectables, comprimés.
IRGAFENE SODIQUE, poudre.
IRGAMIDE, pommade ophtalmique.
IRRASTERINE, gouttes (10 cm³).
IRRASTERINE FORTE, alcoolique : ampoule buvable de 1,5 cm³ à 15 mg ; huileuse : ampoule buvable de 3 cm³ à 15 mg pour enfants.
ISALMINE, comprimés (24 ou 72).
ISENDRYL, ampoules injectables, dragées (10 ou 16), suppositoires.
ISOCURINE, suppositoires.
ISONAL, comprimés à 0,05 g et 0,10 g.
ISONIANYL (*) dragées glutinisées (60).
ISONIAZIDE SPECIA, comprimés à 0,05 g (100).
ISOPRENALINE 10 mg BERTHIER, tablettes per-linguales (20 et 50).
ISORILONE (*), comprimés (50).
ISOTYL A. O. 12, capsules glutinisées (30 ou 100).

J

JACOBSON A LA VITAMINE A (Solution du docteur), ampoules injectables (12 de 1 cm³).

K

KALLEONE DEFRESNE, comprimés dragéifiés à 3 unités biologiques (40).
KALLEONE AU PHENOBARBITAL DEFRESNE, dragées (40).
KALLEONE RETARD PARIS (à la polyvidone), ampoules injectables à 40 unités biologiques (10 et 30).
KATOX INTRA, ampoules injectables.
KELENE, ampoules pour anesthésie et cryothérapie : n° 2 (3 ampoules de 2 g), n° 3 (3 ampoules de 3 g), n° 30 (1 tube de 30 g), n° 38 (1 tube de 30 g), n° 70 (1 tube de 50 g).
KEMADRINE, comprimés à 5 mg (40).
KEMITHAL-SODIUM, ampoules injectables à 1 ou 2 g (1, ou 5, ou 25 ampoules).
KERALBA A LA TYROTHRICINE, pommade.
KERASALICYL, pilules à 0,25 g et à 0,50 g.
KHELLINE BERTHIER, ampoules injectables.
KHELLINE DELALANDE, ampoules injectables.
KINESERYL, ampoules buvables de 2 cm³ (10) et de 5 cm³ (10 ou 30).
KINUREA TERRIAL, ampoules injectables.
KOMBE-STROPHANTINE HOUDE, ampoules injectables à 1/4 mg.

(*) Spécialité dont la prescription sera réservée aux malades ne pouvant tirer de bénéfice du traitement à l'isoniazide.

KOMBE-STROPHANTINE HOUDE A LA LIGNOCAINE, ampoules injectables (6 de 1 cm³).
K-THROMBYL, gouttes (1 ou 10 flacons de 20 cm³).
K-THROMBYL hydrosoluble, ampoules injectables de 1 cm³ à 50 mg (6 ou 25).
K-THROMBYL hydrosoluble, 50 mg avec solvant, ampoules injectables.

L

LACCODERMES : à l'acide salicylique ; au chlorhydrate d'amyléine ; Dalibour ; goudron de houille axonge coaltarée à 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100 ; à l'ichtyolammonium ; à l'ichtyolammonium chlorhydrate d'amyléine ; à l'oxyde de zinc ; au soufre ; sulfocadique, pommades.
LACTACYD liquide, émulsion.
LACTACYD pH. 2 et pH. 5, émulsion.
LACTEOL LIQUIDE, ampoules buvables de 7 cm³ (7, 14 et 28).
LACTIFLORE SOUCHE R, 4 flacons doses + 4 ampoules solvant.
LACTOCLASE, ampoules injectables.
LACTOPHILUS, poudre.
LACTOPROTEIDE CARRION, ampoules injectables.
LACTORMONE, ampoules injectables.
LACTOSERUM CARRION, solution.
LACTOSERUM LAVRIL, poudre.
LANTOL, ampoules injectables.
LANTOL A LA BIPENICILLINE, ampoules injectables (400.000 U.).
LANTOL A LA PENICILLINE, ampoules injectables (200.000 U. et 500.000 U.).
LARGACTIL, comprimés, gouttes (10 cm³ et 30 cm³), solution à 0,50 g p. 100 de base (ampoules injectables : 10 de 5 cm³), solution à 2,50 g p. 100 de base (ampoules injectables : 5 ampoules de 2 cm³), suppositoires à 25 mg ou 100 mg.
LARISTINE ROCHE, ampoules injectables.
LAROSCORBINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés à 0,05 g.
LAROSCORBINE ROCHE 1 g, ampoules injectables.
LAROSCORBINE ROCHE 500, comprimés.
LAROSCORBINE ROCHE EFFERVESCENTE, comprimés (10).
LAROSCORBINE ROCHE FORTE, ampoules injectables.
LAUDISSINE, ampoules injectables (6 de 1,5 cm³).
LENTERULES DE PHENOBARBITAL à 0,10 g (20).
LEVOPHED, ampoule injectable (1/4 cm³).
LEVURINE EXTRACTIVE, comprimés, suppositoires (adultes et enfants).
LIFENE, comprimés à 0,30 g (50).
LINGUADOSES DE METHYLTESTOSTERONE, comprimés (20 à 5 mg, 20 à 10 mg, 10 à 25 mg).
LIPIODOL LAFAY, ampoules injectables 1, 2, 3, 5, 10 et 20 cm³ (10 p. 100, 20 p. 100, 40 p. 100), capsules (25 et 50), comprimés, pommade.
LIPIODOL « F » (fluide), ampoules injectables.
LIPIODOL SULFANILAMIDE, liquide (20 cm³).
LIPIODOL ULTRA-FLUIDE, ampoules injectables.
LIPO-QUINBY, ampoules injectables : adultes 2 cm³, enfants 1 cm³.
LIPORMONE CHOAY, comprimés à 0,10 g (30 ou 120).
LIPOSPLENINE, ampoules injectables.
LIQUEMINE ROCHE à 25 mg/cm³, ampoules injectables (6 de 1 cm³ ou flacon-ampoule injectable de 5 cm³ = 250 mg).
LOBAMINE, ampoules injectables, cachets, comprimés dragéifiés, granulé et suppositoires adultes, enfants et nourrissons.
LOBAMINE-VITAMINE PP, comprimés.
LOBARTHROSE, ampoules injectables.
LOBELINE BRUNEAU, ampoules injectables à 0,01 g et 0,003 g (2 et 6 ampoules).
LOFODOL TROUETTE-PERRET, huile.
LOMIDINE, ampoules injectables.
LUMBRIOXYL, suppositoires (6).
LUMBRIOXYL, faible et normal, sirop.
LUTAZOL, ampoules injectables, comprimés.
LUTEOTROPHINE, flacons-ampoules injectables.
LUTOCYCLINE, ampoules injectables 10 mg, 25 mg et 250 mg.
LUTOCYCLINE, ampoules cristallines.
LUTOCYCLINE, comprimés à 5 mg (10 et 50) et à 25 mg.
LUTOCYCLINE, comprimés d'implantation.
LUTOGYL, ampoules injectables de 1 cm³ à 5 mg (3 ou 10) ou à 10 mg (3 ou 10).
LUTOGYL, comprimés à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
LUTOGYL 25 mg, ampoules injectables de 1 cm³ à 25 mg (3 ou 10).
LUTOGYL 250 mg, flacon-multidose injectable de 10 cm³.
LUTOGYL 500 mg, ampoule-flacon injectable.
LUTOGYNOESTRYL, comprimés.
LUTOGYNOESTRYL FORT, comprimés (10).
LYSAMIDE, comprimés.
LYSAPYRINE, ampoules pour applications locales (poudre), ampoules injectables (solution), comprimés, poudre.
LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir COLI SOUDE.

LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, voir STAPHYLOSOUDE.
LYSOCOCCINE, ampoules injectables, comprimés.
LYSOREX, comprimés dragéifiés.
LYSOTHIAZOL, comprimés.

M

MAGNAMYCINE, comprimés dragéifiés à 250 mg (4 et 12), dragées à 100 mg.
MALOCIDE, comprimés à 0,05 g (2 ou 20).
MANDELIUM, cachets, solution (flacon de 60 cm³).
MAXICAINE, pommade.
MAXICAINE CRISTAL, ampoules injectables.
MAXITON, comprimés.
MAXITON injectable, ampoules.
MAXITON injectable fort, ampoules.
MAXITON GLUTAMIQUE, dragées, granulé (100 g).
MEDIATONAL, ampoule injectable (1 de 2 cm³).
MEDOMINE, comprimés.
MEDROL, comprimés à 4 mg (20 et 30).
MEGIMIDE, soluté injectable (10 ampoules de 5 et 10 cm³ ou 1 flacon de 100 cm³), comprimés à 50 mg (20).
MELANTOINE, comprimés.
MELITINE I. P.
MERATRAN, comprimés (30 et 100) (agrément limité à la psychiatrie).
MERCAPTOMERINE SODIQUE CLIN injectable, flacon de 2 cm³ et 10 cm³.
MERCRYL, liquide (30 cm³ et 1.000 cm³), onguent.
MERCRYL LAURYLE, liquide (300 cm³ et 1.000 cm³).
MERCUROCHROME 220 H. W. D., pommade ophtalmique à 2 p. 100.
MERCUROPHENYL, solution.
MERFENE, voir COLLU-MERFENE, HYDRO-MERFENE, TEINTURE MERFENE.
MERSEPTYL, collyre, gel nasal, ovules, pommade, pommade ophtalmique, solution.
MERSEPTYL O. R. L., soluté (flacon nébuliseur de 15 cm³).
MESTINON ROCHE, ampoules injectables (6 de 1 cm³), dragées.
METANDIOL, ampoules injectables, glossettes.
METHERGIN, ampoules injectables (3 ou 20 de 1 cm³), gouttes.
METHIODAL SODIQUE GUERBET, liquide (1 ampoule de 10 cm³).
METHIONAMINE, ampoules injectables, comprimés, dragées (20 et 50), poudre.
METHIONAMINE VITAMINE B6, comprimés dragéifiés (20, 50 ou 100).
METHIONINE B12 DELAGRANGE, dragées (40).
METHYL-TESTOSTERONE CASSENNE, comprimés à 10 mg (20), et à 25 mg (8).
METHYL-TESTOSTERONE GREMY, comprimés.
MIGYL, ampoules injectables, comprimés, solution.
MIMETON CODETHYLINE, comprimés.
MIMETON AU PHENOBARBITAL, suppositoires adultes et enfants.
MINTACOL, poudre pour collyre.
MISULBAN, comprimés dragéifiés.
MITOSYL, pâte.
MOLINAL, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g, solution, suppositoires à 0,01 g ou 0,05 g ou 0,10 g.
MONOTRACINE, pommade à 300 U., 500 U. au g (tubes de 5 g, 10 g ou 15 g), poudre 5.000 U., 10.000 U., 20.000 U., 50.000 U.
MOPAZINE, ampoules injectables (10 de 5 cm³), comprimés (50), gouttes à 4 p. 100 (10 ou 30 cm³), suppositoires à 25 mg et à 100 mg (5) (agrément limité à la psychiatrie).
MORANYL, ampoules injectables.
MUCELLOSE BARYTEE, suspension.
MULTERGAN, ampoules injectables, dragées.
MURENAL 9, comprimés à 0,05 g (20), suppositoires.
MUTAGASTROL, comprimés, poudre.
MUTHANOL, ampoules injectables : adultes, enfants, double dose.
MUTHIODE, ampoules injectables de 1 cm³ et 2 cm³.
MYCOBACTYL (*), comprimés.
MYCODECYL, pommade, poudre (50 g), et flacon poudreur de 20 g, solution.
MYCOSTATINE, dragées à 500.000 U. (16), onguent à 10.000.000 U. pour 100 (30 g), comprimés gynécologiques (10), suspension (1 flacon).
MYCOSTATINE AUREOMYCINE, dragées (16).
MYCOSTATINE CHLORAMPHENICOL, dragées (16).
MYO-PERCAPYL, ampoules injectables (2 de 2 cm³), suppositoires.
MYORAL, ampoules injectables tous dosages.
MYOTIQUE FERLUX, pommade.
MYSOLINE, comprimés (20, 50 ou 200).

N

NACLITON, solution aqueuse (20 cm³).
NAIODINE, ampoules injectables.
NAIODINE A FORTE VITAMINEE B 1, ampoules injectables de 10 cm³ (3 ou 8).
NAIODINE B FORTE VITAMINEE B 1, ampoules injectables de 10 cm³ (3 ou 8).
NAIODINE VITAMINEE B 1, ampoules injectables.
NALORPHINE CLIN, ampoules injectables (5 de 2 cm³).
NAPHTIONINE injectable, ampoules de 10 cm³ (2 ou 4).
NARDYL, dragées (50).
NARGENOL, ampoules injectables, suppositoires.
NASO-VACCIN CARRION, ampoules.
NATIBAINE, solution.
NATIROSE, dragées (50).
NATISEDINE, comprimés.
NEGATOL, ampoules buvables, gel pectique (140 g ou 460 g), gouttes, ovules, pommade (pH 1,8 ou pH 3), solution.
NEMATORAZINE, comprimés à 0,25 g (48), suppositoires à 0,20 g (8).
NEMBUTAL, capsules, liquide, suppositoires, poudre stérile injectable (1 ampoule à 0,25 g), solution injectable à 0,05 g par cm³ (1 flacon de 50 cm³).
NEO-ANTERGAN, ampoules injectables, dragées (0,04 g et 0,08 g).
NEOCOCCYL, ampoules injectables (4 et 10), comprimés.
NEO-DMETYS, ampoules injectables.
NEO-FILHOS, crayons.
NEO-MERCAZOLE, comprimés à 5 mg (50).
NEOMYCINE DIAMANT, collyre (10 cm³), gouttes auriculaires, pommade dermique (tube de 15 g), solution nasale (flacon de 10 cm³).
NEOMYCINE DIAMANT, 0,15 g, poudre pour usage externe (10 flacons) ou 1 ampoule avec solvant.
NEOMYCINE DIAMANT, comprimés à 0,25 g (4 et 16), poudre aromatisée (flacon de 25 g).
NEOMYCINE 50 mg BACITRACINE 5.000 U. DIAMANT, comprimés (12).
NEOMYCINE HYDROCORTISONE 1 p. 100 DIAMANT, collyre (3 cm³), pommade (tube de 5 g et 15 g).
NEOMYCINE HYDROCORTISONE 2,50 p. 100 DIAMANT, pommade (tube de 5 g).
NEOMYCINE HYDROCORTISONE DIAMANT, gouttes auriculaires (10 cm³) et nasales (12 cm³).
NEOMYCINE à la NAPHTAZOLINE DIAMANT, solution nasale (flacon de 10 cm³).
NEO-RIODINE, ampoules injectables seulement (2, 3, 5 cm³).
NEO-ROQUESSINE, comprimés glutinisés (20 à 0,02 g ou à 0,10 g).
NEO-SALICYLATE du Dr AUBERT, dragées glutinisées (60).
NEO-SALIODE, ampoules injectables.
NEOSALYL, dragées glutinisées.
NEOSALYL à la VITAMINE K, dragées glutinisées.
NEO-SCLEROL, ampoules injectables.
NEOSOLMUTH, ampoules injectables 1 cm³ ou 2 cm³.
NEOSTERON, ampoules injectables (1 de 10 cm³), comprimés à 10 mg et 25 mg, comprimés d'implantation à 100 mg, suspension injectable à 25 mg/cm³ (3 de 2 cm³).
NEOSTILBENE (Bramachari Institute, Calcutta).
NEOSYNEPHRINE BADRIAL, ampoules injectables de 1 cm³ (6 et 12), comprimés dragéifiés, gouttes.
NEOSYNEPHRINE CHIBRET, collyre 2 p. 100 et à 5 p. 100 (10 cm³).
NEOTEST NORMAL et NEOTEST FORT, timbres tuberculiniques.
NEOTUBERCULINE.
NEPRESSOL, comprimés à 25 mg (40).
NERIOL, comprimés à 0,1 mg et 0,2 mg (boîte de 40), solution.
NESDONAL, ampoules injectables à 0,50 g et 1 g.
NEUTRAPHYLLINE, ampoules injectables et pour aérosols, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires adultes et enfants.
NEUTRAPHYLLINE - ASPIRINE - PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE - PAPAVERINE, ampoules injectables.
NEUTRAPHYLLINE - PAPAVERINE - PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires.
NEUTRAPHYLLINE au PHENOBARBITAL, comprimés et suppositoires adultes (6), forme dragéifiée pour pays chauds.
NEVAC, ampoules injectables de 1 cm³ et 2 cm³.
NICOBION, ampoules injectables et comprimés.
NICOBION ACIDE, voir NICYL.
NICORINE LATEMA, ampoules injectables, solution, suppositoires.
NICOSCORBINE DAUSSE, ampoules injectables (6 de 5 cm³), comprimés dragéifiés à 0,125 g (20).
NICOSCORBINE DAUSSE FORTE, comprimés dragéifiés à 0,50 g (20).
NICOSCORBINE LAROCHE - NAVARRON, comprimés dragéifiés à 500 mg (20).
NICOTAMIDE, ampoules injectables, dragées.
NICYL, ampoules injectables, comprimés.
NICYL PAPAVERINE, ampoules injectables (6 de 3 cm³), comprimés.
NITRINOSE, comprimés.
NITRINOSE à la THEOPHYLLINE et au PHENOBARBITAL, comprimés.
NITROFURAL LIPHA, pommade à 2 p. 1000 (30 g).
NITROLAMINE, comprimés.
NITROPENTHRITE SUBSTANTIA, comprimés (30).
NIVAQUINE, ampoules injectables (1 cm³ à 0,025 g, 2 cm³ à 0,10 g, 3 cm³ à 0,30 g), comprimés à 0,10 g (20 ou 100), à 0,30 g, suppositoires à 0,15 g et à 0,30 g, sirop (125 cm³).

(*) Spécialité dont la prescription sera réservée aux malades ne pouvant tirer de bénéfice du traitement à l'isoniazide.

NOCTIVANE, comprimés.
NOCTIVANE-RETARD, comprimés dragéifiés.
NOKHEL injectable, ampoules.
NORMACOL SPECIAL (sans bourdaine), granulé (100 g, 375 g et 1.000 g).
NORMACOL à la DIPROPYLINE (citrate), granulé (100 g et 375 g).
NORMALAX, granulé.
NORMOTAN, gouttes.
NORMUCYL, granulé (P. M. et G. M.).
NOTEZINE, comprimés.
NOVALIBUT, gouttes.
NOVARSENOBENZOL BILLON, ampoules injectables à 0,15 g, 0,30 g, 0,45 g, 0,60 g, 0,75 g, 0,90 g.
NOVESTRINE 1 et 5, ampoules injectables, comprimés.
NOVESTRINE FORTE, comprimés.
NOVESTRINE GENO-CRISTAUX GREMY, ampoules à 100 mg.
NOVISMUTH, poudre en sachets de 10 g (boîtes de 5, 10 ou 30 sachets).
NOVOCORTEX, ampoules injectables, gouttes, suppositoires.
NOVURIT, ampoules injectables, dragées, suppositoires.
NOVURIT-STROPHANTINE, ampoules injectables (5 de 2 cm³).
NOZINAN, ampoules injectables à 25 mg (10), comprimés à 25 mg (20), gouttes (10 cm³) (agrément limité à la psychiatrie).
NUCLEOCARDYL, ampoules injectables, comprimés (46), gouttes, suppositoires.
NUPERCAINE à 2 p. 100, solution (sans adrénaline).
NUPERCAINE RACHI, ampoules injectables (5 ampoules de 2 cm³, solution à 5 p. 1.000, 10 ampoules de 20 cm³, solution à 1 p. 1.500).
NUPERCAINE 1 p. 1.000 S. A. (sans adrénaline), ampoules injectables 5 ou 20 cm³.

O

OCTOMETINE VERIDE, dragées, gouttes.
OCTOMETINE VERIDE FORTE, dragées.
OCULO-VACCIN CARRION, ampoules.
OCYTOCINE ROUSSEL, ampoules injectables à 3 U.
OCYTO-NARGENOL, ampoules injectables.
OCYTORMONE, ampoules injectables.
ŒSTRADIOL RETARD à l'ACIDE CYCLOPENTYL PROPIONIQUE ROLLAND, ampoules injectables (2 de 1 cm³).
ŒSTRADIOL-RETARD PHARLON, soluté injectable (1 ampoule de 1 cm³ = 10 mg).
ŒSTRADIOL-RETARD THERAMEX 10 mg et 25 mg, ampoules injectables (2 de 1 cm³).
ŒSTROPEROS, comprimés dragéifiés à 0,025 mg (20).
ŒSTROPEROS FORT, comprimés à 0,5 mg (20).
ŒSTROSTERONE ENDO, comprimés à 4 mg (20).
OGIVES DOD, ampoules et ovules.
OGIVES DOD SOLUBILISEES, ampoules et comprimés.
OLEANDOMYCINE ROCHE, dragées (12).
OLEATE DE PROCAINE OPOLABO, ampoules injectables de 0,05 g et 0,10 g.
OLEOCHRYSINE LUMIERE, ampoules injectables à 0,10 g, 0,20 g et 0,30 g d'or.
OLEOCHRYSOS LUMIERE, ampoules injectables à 0,025 g, 0,05 g et 0,10 g d'or.
OPACITE, lait buvable (310 cm³) et lavement (500 cm³).
OPHIDIASE, ampoules injectables.
OPHTAZOL, solution.
OPOLASE T et Ttt, comprimés.
OPOPEDOL, granulé.
OPOPEDOL 5, granulé.
OPOZONE LUMIERE THYROIDE, dragées.
ORABILIX, comprimés à 1 g (6).
ORACILLINE, comprimés à 100.000 U. I. (12 et 50) ; à 1.000.000 U. I. (100) ; poudre (flacon de 24 g).
ORGANOTIOL, ampoules I. M. 5 cm³ à 4 p. 100, I. V. 10 cm³ à 5 p. 100, dragées, gouttes, suppositoires.
ORTEDRINE, comprimés.
ORTENAL, comprimés.
OTOCONES CHLORAMPHENICOL-STREPTOMYCINE CHIBRET, cônes auriculaires (12).
OUABAINE ARNAUD, ampoules injectables I. M. 2 cm³ à 0,50 mg (6), I. V. 1 cm³ à 0,25 mg (6), gouttes à 1 p. 100 et 2 p. 100.
OUABAINE MIALHE, ampoules injectables à 1 cm³ 1/4 mg, gouttes.
OUABAINE PER-LINGUALE DANIEL-BRUNET, gouttes.
OVOCYCLINE, ampoules cristallines (1 ou 5).
OVOCYCLINE, comprimés d'implantation, comprimés de 0,04 mg (50 ou 100).
OVOCYCLINE, ampoules injectables à 1 mg (5 ampoules), à 5 mg (1 ou 5 ampoules).
OVULES au DIETHYLSTILBŒSTROL 5 mg OLLAGNIER.
OXYFERRISCORBONE SODIQUE, ampoules injectables.
OXYPHYLLINE, ampoules injectables, dragées, suppositoires.
OXYPHYLLINE METHIONINE, dragées (30).
OXYPHYLLINE PHENOBARBITAL, dragées, suppositoires.
OXYPLASTINE, pommade.
OZOTHINE, ampoules injectables (2-5 et 10 cm³), suppositoires (adultes, enfants et nourrissons).
OZOTHINE à la DIPROPHYLLINE, ampoules injectables, suppositoires (adultes et enfants).

P

PAIKINASE-BACITRACINE, poudre.
PAIKINASE-PENICILLINE, pommade, poudre.
PALFIUM, comprimés (20).
PALUDRINE, comprimés à 0,10 g (30, 100 ou 500) et à 0,30 g (50 ou 250).
PALUDRINE L, ampoules injectables (5 et 25).
PALUDRINE-PAMAQUINE, comprimés (30 et 100).
PANCODONE RETARD, ampoules injectables (7), suppositoires (7).
PANSEMENT A L'ALUMINIUM METAL SEPTIOX, pansement.
PANSEMENT au SUNOXOL, voir SUNOXOL.
PANSEMENT ADHESIF à la TYROTHRICINE SOBIO, voir TYROTHRICINE.
PANTOPON ROCHE, ampoules injectables de 1 cm³ (7), comprimés (7 et 20), sirop.
PARADIONE, capsules, gouttes.
PARAMINAN, ampoules injectables (5 et 10 cm³).
PARAMINAN SALICYLATE DE SODIUM, comprimés glutinisés.
PARAPECTAN, granulé.
PARATYRONE à 100 unités U. S. P., ampoules injectables (6 de 1 cm³).
PARATYRONE à 500 unités U. S. P., 1 flacon de 5 cm³.
PARSIDOL, comprimés.
P. A. S. SPECIA, saccharure, granulé à 60 p. 100 (200 g).
PAVERON, ampoules injectables, comprimés.
PELMINE, comprimés.
PENDIOMIDE, ampoules injectables.
PENICILLINE BLACHE, voir TUBES BLACHE.
PENICILLINE BUATOIS, pommade 2.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE BUATOIS STABILISEE, pommade 1.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE CHIBRET, voir TUBES CHIBRET.
PENICILLINE DELAGRANGE, ampoules 100.000, 200.000 et 500.000 U.
PENICILLINE DIAMANT, poudre stérile en flacons 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons), 5.000.000 U. (1 flacon), comprimés gynécologiques à 50.000 U., pommade à 2.000 U./g et 5.000 U./g : usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE DULCIS, voir TUBES DULCIS.
PENICILLINE H. FAURE, collyre 10.000 U./cm³.
PENICILLINE HARDY, poudre injectable 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U., 1.000.000 U. (1 flacon ou 10 flacons).
PENICILLINE LIBS, flacons-ampoules 200.000 U.
PENICILLINE LUCIEN, voir SOLUTE.
PENICILLINE LUCINIA, pommade 1.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g (tubes de 7 g) : usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE LUTSIA, pommade, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE MONOT, pommade 1.000 U./g, 5.000 U./g, 10.000 U./g (tubes de 10 et 25 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE PHARMEX, pommade, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE ROUSSEL, flacons-ampoules à 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons), 5.000.000 U. (1 ou 10 flacons), ovules secs (comprimés gynécologiques), ovules.
PENICILLINE ROUSSEL avec soluté, ampoules à 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U.
PENICILLINE SARBACH, pommade 1.000 U./g (tube de 7 g), forte 5.000 U./g (tubes de 7 g), extra-forte 10.000 U./g (tube de 7 g), usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE THEVENOT (ex-L. T. B.), pommade faible et forte, 1.000 U./g et 10.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE G. ANEX, pommade 1.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
PENICILLINE G. CRISTALLISEE ANPHAR, poudre injectable 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. CLIN, 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. RETARD ANPHAR, ampoules-flacons 100.000 U., 200.000 U., 400.000 U., 500.000 U. et 4.000.000 U.
PENICILLINE G. ROGER-BELLON sans solvant, flacons-ampoules (1 ou 1 flacons), 100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.
PENICILLINE G. ROUSSEL, pommade ophtalmique (1 ou 10 tubes de 5 g).
PENICILLINE G. SARGET, poudre (100.000 U., 200.000 U., 500.000 U. et 1.000.000 U.).
PENICILLINE PROCAINE 600.000 U. IMMEDEX, suspension aqueuse (1 ampoule seringue auto-injectable).
PENICILLINE PROCAINE SUSPENSION AQUEUSE ROGER-BELLON, flacons-ampoules de 1 cm³ : 300.000 U. et 5 cm³ : 1.500.000 U.

PENICILLINE PROCAINE ROUSSEL, suspension huileuse 1.500.000 U. et 3.000.000 U. (1 flacon multidoses).
PENICILLINE 500.000 U. et STREPTOMYCINE 0,50 g IMMEDEX, suspension aqueuse (1 ampoule seringue auto-injectable).
PENICILLINE RETARD au GOMENOL, voir GOMENOL-SYNER-PENICILLINE.
PENICILLINE et SOLUTE d'OLEATE de PROCAINE OPOLABO, flacons-ampoules.
PENICISOLVANT, ampoules injectables.
PENIDRYL, comprimés.
PENI-QUINYL, ampoules injectables à 3.000.000 U.
PENTANITRINE, comprimés.
PENTANITRINE-PHENOBARBITAL, comprimés.
PENTANITRINE-TRINITRINE, dragées.
PENTATETRAZOL CAMPHOSULFONE POLYPHARMA, ampoules injectables.
PENTHIOBARBITAL SODIQUE ADRIAN, 0,50 g et 1 g, poudre avec solvant (1 flacon + 1 ampoule).
PENTHONIUM, ampoules injectables, solution, dragées.
PEPTONE PANCREATIQUE DE CASEINE SERYL, ampoules injectables.
PERANDRONE, ampoules injectables à 10 mg (5), 25 mg (2), 50 mg (2), flacons injectables de 10 cm³ à 500 mg,
PERANDRONE, ampoules cristallines (1 et 5), comprimés d'implantation, linguettes (5 mg, 10 mg et 25 mg).
PERANDRONE A, ampoules injectables à 40 mg.
PERCAINAL, pommade.
PERCAINE, voir : NUPERCAINE.
PER-CORPS JAUNE CARRION, ampoules injectables.
PERCORTENE, ampoules injectables (4 de 1 cm³ à 5 mg, 4 de 1 cm³ à 10 mg), ampoules cristallines (1 et 5), comprimés d'implantation, linguettes.
PERCORTENE HYDROSOLUBLE, 5 ampoules de 1 cm³ à 5 mg et 1 ou 3 ampoules de 5 cm³ à 50 mg.
PER-CORTEX CARRION, ampoules injectables.
PER-EXTRAITS CARRION, voir à :
PER-CORPS JAUNE.
PER-CORTEX.
PER-HYPOPHYSE, lobe antérieur.
PER-SPLENIQUE.
PER-THYMIQUE.
PER-HYPOPHYSE LOBE ANTERIEUR CARRION, ampoules injectables.
PERIDIL, ampoules injectables, pilules glutinisées (35 et 100).
PERIDIL-HEPARINE, ampoules injectables (4 de 3 cm³).
PER-SPLENIQUE CARRION, ampoules injectables.
PERTHYDRAL, ampoules de 1 cm³ (1 et 3) et de 10 cm³ (1).
PER-THYMIQUE CARRION, ampoules injectables.
PHENEDRINE, ampoules injectables et dragées.
PHENEDRINE HUILEUSE, ampoules injectables.
PHENERGAN, ampoules injectables, dragées, pommade en tube, sirop, suppositoires à 0,05 g.
PHENIODINE, ampoules injectables.
PHENIODOL CRUET, granulé.
PHENIODOL GUERBET, comprimés (6 ou 12).
PHENIODOL LABAZ, comprimés (6 ou 12 à 0,50 g), granulé.
PHENIODOL OBERLIN, granulé.
PHENOBARBITAL (1 et 10) DELAGRANGE, comprimés.
PHENOBARBITAL VITAMINE C SOCA, comprimés (30).
PHENOXAMIDE, dragées à 0,30 g (30).
PHENYLBUTAZONE à 0,10 g à la VITAMINE C 0,10 g MIDY, comprimés (40).
PHENYLMERCURE DU BON SECOURS (solution acétique), liquide (60 cm³).
PHLEBAFINE, ampoules injectables (6, 12, 25 et 100).
PHLEBSANE, dragées.
PHOSPHALUGEL, gel.
PHYLLINE DUMESNIL, ampoules injectables (6/5 cm³), comprimés dragéifiés (32), suppositoires (6).
PHYSOCRISINES, ampoules injectables à 5 U.I. (3 et 6 ampoules de 1 cm³ et 3 ampoules de 10 cm³).
PINDIONE, comprimés, pommade.
PIPERAZINE ADRIAN, sirop à 15 p. 100 (125 cm³).
PIPERAZINE LACROIX, sirop à 15 p. 100 (90 cm³).
PIPERAZINE MIDY, sirop à 15 p. 100 (150 cm³).
PIPERAZINE SAUBA, sirop à 15 p. 100 (150 cm³).
PITUILOBINE B., ampoules injectables à 40 U.I.
PITUILOBINE E., ampoules injectables à 5 U.I.
PITUILOBINE O., ampoules injectables à 5 U.I. et 10 U.I.
PLACENTAFIL, ampoules injectables (6 de 2 cm³), implants, poudre pour injections sous-cutanées profondes (3 flacons de poudre avec 3 ampoules de solvant).
PLASMA DE QUINTON, ampoules injectables de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 500 cm³.
PLASMAGEL, soluté injectable (flacon-transfusion de 500 cm³).
PLEGICIL, ampoules intra-musculaires (5 de 5 cm³), intra-veineuses (10 de 2 cm³), comprimés dragéifiés (40), gouttes (30 cm³) (agrément limité à la psychiatrie).
PLEGICIL dosage FORT, ampoules intra-musculaires à 4 mg/cm³ (5 de 5 cm³), comprimés dragéifiés à 25 mg (40), solution à 3 p. 100 (gouttes : 30 cm³) (agrément limité à la psychiatrie).
PLEXAMINE, ampoules injectables.
PNEUMO-BRONCHO-VACCIN CLIN, adultes et enfants, ampoules.
PNEUMOGEINE, ampoules pour aérosols, solution.
PNEUMOGEINE au BARBITAL, solution, suppositoires.
PNEUMOPLASME, emplâtre.
PNEUMOPLASME à l'HISTAMINE, emplâtre.
PNEUMO-VACLYDUN injectable, ampoules.
POLYMYXINE B CLIN, comprimés à 25 mg (16).
POLYURENE, ampoules injectables (6/2 cm³).
POMMADE à l'ACETATE DE DEHYDRO-FLUORO-HYDROCORTISONE ROUSSEL, à 0,10 p. 100 (5 g).
POMMADE à l'ACETATE de DEHYDRO-FLUORO-HYDROCORTISONE ROUSSEL à 0,25 p. 100 (5 g).
POMMADE LUTSIA pour les yeux.
POMMADES OPHTALMIQUES CHAUVIN-BLACHE, voir : TUBES BLACHE.
POMMADES OPHTALMIQUES CHIBRET, voir : CHIBRO ET TUBES CHIBRET.
POMMADES OPHTALMIQUES à la CORTISONE, voir : CORTISONE.
POMMADES OPHTALMIQUES DULCIS, voir : TUBES DULCIS.
POMMADES OPHTALMIQUES à l'HYDROCORTISONE, voir : HYDROCORTISONE.
POMMADE OPHTALMIQUE LUG, pommade.
POMMADE OPHTALMIQUE au MERCUROCHROME à 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES à la PENICILLINE, voir : PENICILLINE.
POMMADE OPHTALMIQUE PICOREAU à 1 p. 100 et 2 p. 100.
POMMADES OPHTALMIQUES P. O. S., voir : TUBES P. O. S.
POMMADES OPHTALMIQUES STRANA, voir : TUBES SALANTALE STRANA.
POMMADE aux PROTEOLYSATS ENZYMATIQUES de MUSCLES LEFRANCQ (tube de 30 g).
POSEDRINE, comprimés dragéifiés à 0,33 g (20 ou 90).
POST-HYPOPHYSE CHOAY, ampoules injectables 2 U.I. (3, 6, 10 ou 20 ampoules de 1 cm³), 5 U.I. (1, 3, 6, 10 ou 20 ampoules de 1 cm³, 3 ou 6 ampoules de 1/2 cm³, 3 ou 6 ampoules de 10 cm³), 10 U.I. (1, 3, 6, 10 ou 20 ampoules de 1 cm³), 20 U.I. (6 ampoules de 2 cm³).
POST-HYPOPHYSE CHOAY, tubes pour prises nasales.
POST-HYPOPHYSE ŒSTRADIOL MICRO-CRISTAUX CHOAY, ampoules injectables.
POST-HYPOPHYSE POLYVIDONE CHOAY, flacons injectables.
POUDRE ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE, voir : ANTIASTHMATIQUE ESCOUFLAIRE.
POUDRE BISMUTHEE à la TYROTHRICINE à 0,50 p. 100 et à 5 p. 100 SOBIO, poudre.
POUDRE BORICO-BISMUTHEE à la TYROTHRICINE à 0,50 p. 100 SOBIO, poudre.
PRANTAL, comprimés (24).
PRANTAL à action répétée, comprimés dragéifiés (24).
PREMALINE « N », comprimés.
PRESSITAN, ampoules injectables, comprimés, gouttes, suppositoires.
PRESSYL, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
PREVISONE, comprimés à 100 mg (10 ou 100).
PRIMAQUINE SPECIA, comprimés.
PRISCOL, ampoules injectables, comprimés.
PRIVENAL, ampoules injectables.
PRIVINE, gelée, solution à 0,05 p. 100 et 0,10 p. 100.
PRIVINE NEBULISEUR, solution.
PRIVINE ANTAZOLINE, solution.
PRIVINE ANTAZOLINE NEBULISEUR, solution.
PRO-BANTHINE, comprimés dragéifiés (40).
PROBIAMIDE, comprimés à 0,25 g et 0,50 g.
PROCAINE BUTOFORME CRINEX-UVE injectable, flacons-ampoules 5 cm³ et 10 cm³.
PROCAINE PENICILLINE SIMON, suspension aqueuse à 350.000 U.
PROCUTA, pommade.
PROCUTA FORT, pommade.
PROGESTERONE CASSENNE à 10 mg et à 25 mg, soluté injectable (3 ampoules de 1 cm³).
PROGESTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROGESTERONE LABOTHERA, ampoules injectables à 5 mg et à 10 mg.
PROGESTERONE 10 mg FOLLICULINE 1 mg CASSENNE, soluté injectable (2 ampoules de 1 cm³).
PROGESTERONE 5 ou 10 ou 25 GREMY, ampoules injectables.
PROGESTERONE GENO-CRISTAUX GREMY, ampoules 100 mg.
PROGYNON CRUET, comprimés d'implantation, dragées (30 et 60).
PROGYNON B HUILEUX CRUET, ampoules injectables à 0,001 g (1, 3 ou 10 ampoules).

PROGYNON B. HUILEUX FORT CRUET, ampoules injectables à 0,005 g.
PROLUTON CRUET, ampoules injectables à 5 mg, 10 mg, 25 mg, comprimés d'implantation.
PROLUTON CRUET 150 mg, solution injectable (1 flacon de 10 cm³).
PROLUTON C. CRUET, dragées à 0,005 g (25), 0,01 g (25), et 0,025 g (10).
PROLUTON OESTRADIOL CRUET, ampoules injectables.
PRONACOL, comprimés glutinisés.
PRONESTYL, ampoules injectables de 10 cm³ (1 ou 10), comprimés (30 ou 150).
PROPIDEX, pommade.
PROPIDON, ampoules injectables (3), ovules.
PROPIONATE de TESTOSTERONE BYLA, ampoules injectables à 10 mg, 25 mg, 50 mg (3 de 1 cm³).
PROPIONATE de TESTOSTERONE CASSENNE, ampoules injectables à 10 mg (5/1 cm³) et 25 mg (2/1 cm³).
PROPIONATE de TESTOSTERONE CHOAY, ampoules injectables.
PROPIONATE de TESTOSTERONE UCEPHA, solution injectable.
PROPYLIX AQUEUX, solution (flacon de 20 cm³).
PROPYLIX HUILEUX, liquide (flacon de 20 cm³).
PROPYLTHIOURACILE DIAMANT, comprimés.
PROSTIGMINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés.
PROTAMINE CHOAY (sulfate), flacons injectables.
PROTAMINE GIRARD MOUNIER 1 p. 100 (sulfate), ampoules injectables de 5 cm³ (1).
PROTAMINE (sulfate) ROCHE, ampoule injectable (1 de 5 cm³).
PROTENSYL, ampoules injectables (10 et 25), comprimés (30 et 100).
PROTEOLYSAT DE CASEINE à 3,3 p. 100 GIRARD MOUNIER, solution injectable et solution injectable glucosée (100 cm³, 500 cm³, 1.000 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE GLUCOSE ALCOOLISE GIRARD MOUNIER VITRUM, solution injectable (1 flacon de 500 cm³ ou 1.000 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE SANG ET MUSCLE OBERVAL, ampoules injectables (250 cm³ et 500 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE, SANG ET MUSCLE ENZYMATIQUE ET ACIDE OBERVAL, soluté injectable (1 flacon de 125 cm³).
PROTEOLYSAT DE CASEINE, SANG ET MUSCLE ENZYMATIQUE ET ACIDE (glucosé) OBERVAL, soluté injectable à 5 p. 100 (flacons de 125 cm³ et 500 cm³).
PROTEOLYSAT PANSEMENT RONCHESE, ampoules pour pansements.
PROTEOLYSAT POMMADE RONCHESE SIMPLE, pommade.
PROTEOLYSAT POMMADE RONCHESE A LA TYROTHRICINE, pommade.
PROTEOLYSAT DE SANG DE BŒUF ENZYMATIQUE BAXTER, flacon ampoule.
PROTHYRINE, dragées.
PROTIGENYL NORMAL, ampoules injectables (12).
PROTIGENYL FORT, ampoules injectables (12).
PROTISTENE, cachets.
PROTISTENE ENFANTS, cachets.
PROVAC'S, ampoules injectables.
PSOTHANOL, ampoules I. M. (1 cm³ et 3 cm³), et I. V. (3 cm³).
PULMOREX, ampoules 6 cm³ et 12 cm³ (pour utilisation par voie injectable seulement), comprimés.
PULVI-BACTERAMIDE, poudre (25 g).
PULVO-BARINE, poudre.
PULVO-COCCYL, poudre.
PURINETHOL, comprimés à 50 mg (25).
PYODYL, vaccin INAVA B, polymicrobien, ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
PYO-VACLYDUN, ampoules.
PYRIDIUM, ampoules injectables, dragées (20 et 50).
PYRIDOXINE (chlorhydrate) à 0,10 g CANIHAC, comprimés (20).
PYRIDOXINE à 250 mg LABAZ, comprimés (20 et 40).
PYRIDOXINE MAUCHANT, comprimés à 0,05 g (20).

Q

QUINACRINE, ampoules injectables (0,10 et 0,30 g), comprimés (15 et 30).
QUINBY, simple adultes (6 et 12 ampoules injectables), double dose (6 et 12 ampoules injectables), enfants, ampoules injectables.
QUINBY SOLUBLE, adultes et enfants, ampoules injectables.
QUINICARDINE, ampoules injectables, comprimés.
QUINIO-STOVARSOL, comprimés.
QUINOFORME, ampoules injectables 0,10 g, 0,25 g, 0,50 g, 1 g, (6 et 12 ampoules), à 10 p. 100, ampoules injectables de 2,5 cm³ et 5 cm³ (6 et 12 ampoules).
QUOTANE, pommade (tube de 30 g).

R

R. A. « 2 » (ex-R. A. « 1 »), ampoules injectables (6 de 1 cm³).
RADIO-BARYX, poudre.
RADIOPAQUE, sulfate de baryum Heudebert, poudre.
RADIOPAQUE pour voie rectale, poudre.
RADIO-SELECTAN BILIAIRE FORT, ampoule de 20 cm³ à 50 p. 100.
RADIO-SELECTAN URINAIRE ET VASCULAIRE (1 ampoule de 20 cm³).
RADIOTETRANE, cachets.
RADIOTETRANE, solution B (40 cm³) et solution D (90 cm³).
REAZIDE (*), comprimés à 100 mg (100).
RECTANOL, ampoules pour anesthésie par voie rectale.
RECTARLEM, suppositoires.
REGITINE, ampoules injectables à 10 mg (5/1 cm³), comprimés à 20 mg (20).
RESINE-CATIO-CARBO-67 et ANIONIQUE-13 HOUDE, granulé en sachets (15).
RESINE CATIO-SULFONIQUE ACHRIPHAR, poudre en paquets (15).
RESINE CATIO-SULFONIQUE B. O. N., poudre (400 g).
RETHIONAL, ampoules injectables, dragées glutinisées.
RETROPITUINE n°° 2, 5 et 10, ampoules injectables.
REXIODE, comprimés et poudre.
REXION A, cachets, granulé.
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
RHODIACARBINE, comprimés, granulé.
RIBOFLAVINE à 10 mg B. O. N., soluté injectable (ampoules), comprimés (20).
RIMIFON ROCHE, ampoules injectables, à 50 mg (6 ampoules de 2 cm³ à 25 mg/cm³), à 150 mg (12 ampoules de 3 cm³ à 50 mg/cm³), comprimés, suppositoires.
RODOPREQUINE, ampoules injectables et comprimés.
ROQUESSINE, ovules.
ROQUESSINE, gelée urétrale (tube de 30 g).
ROQUESSINE, gelée, pommade (P. M. et G. M.).
ROQUESSINE TOTA (au valérianate de quinine), comprimés glutinisés (6 et 20).
ROVAMYCINE, comprimés à 0,25 g (10 et 20), poudre infantile (50 g), pommade à 1 p. 100 (5 g et 30 g).
ROVAMYCINE-DIPHETARSONE, comprimés à 0,50 g (10 et 25).
RUBASEPTYL, liquide.
RUBIAZOL, comprimés (40 ou 250).
RUCRONYL, comprimés dragéifiés (50 ou 100).
RUFOL, comprimés.

S

SALAZOPYRINE, comprimés (25 ou 100).
SALCYLIX, ampoules injectables ou buvables (10/5 cm³), dragées.
SALICYLATE DE SODIUM RETARD ADRIAN au para-aminobenzoate de sodium, dragées (60).
SALICYLATE DE SODIUM RETARD BOUTY, dragées (50).
SALICYLATE DE SODIUM CLIN, capsules glutinisées (60).
SALICYLATE DE SODIUM CLIN à la vitamine K, comprimés (glutinisés) (60).
SALICYLATE DE SODIUM RETARD AU NICOTINATE DE SODIUM GRAND, dragées (40).
SALICYLATE DE SODIUM et de SULFADIAZINE MIGNARD, comprimés dragéifiés (glutinisés).
SALICYLNA, dragées (glutinisées) à 0,25 g et 0,50 g.
SALICYMUTH, ampoules injectables de 1 cm³ et 2 cm³.
SALISUCCYL, comprimés (20 et 50).
SANCLOMYCINE, comprimés à 0,10 g (10) ou à 0,25 g (16), poudre infantile (50 g).
SANCLOMYCINE-SULFAGUANIDINE, comprimés (20).
SANCLOMYCINE-VITAMINE C, nécessaire pour injections intramusculaires (1 flacon + 1 ampoule solvant).
SANDOSTENE, dragées, sirop (200 g).
SANTHEOSE-TRINITRINE, dragées glutinisées et cachets.
SARBATRACINE, gouttes O. R. L. et gouttes O. R. L. simple (1 flacon 2.500 U. + 1 ampoule solvant 10 cm³), pommade à 500 U./g (tube de 7 g).
SARPAGAN, comprimés dragéifiés (40), gouttes (30 cm³).
SCILLARENE, ampoules injectables, comprimés, gouttes.
SCILLITRINE, dragées.
SCLERABEL, ampoules injectables (6/5 cm³).
SCLERANA hémorroïdes (ampoules injectables de 5 cm³), O. R. L. (ampoules injectables de 3 cm³), varices (ampoules injectables de 3 cm³ et 5 cm³), hydrocèles et chirurgie (ampoules injectables de 3 cm³).
SCLERECTAL, ampoules injectables (6/5 cm³).
SCLEROTENSYL, gouttes.
SCONITRAN, ampoules injectables, gouttes et suppositoires.
SCORBUMINE, ampoules injectables (6 de 1 cm³ à 0,10 g, 3 de 5 cm³ à 0,50 g), comprimés à 100 mg (20) et à 500 mg.

(*) Spécialité dont la prescription sera réservée aux malades ne pouvant tirer de bénéfice du traitement à l'isoniazide.

SCUROCAINE, ampoules injectables, solution A 0,50 p. 100 (ampoules de 25 cm³), solution AB 1 p. 100 (ampoules de 5 et 10 cm³), solution B 2 p. 100 (ampoules de 5 cm³), solution C 5 p. 100 (ampoules de 3 cm³), solution F sans adrénaline à 4 p. 100 (ampoules de 3 cm³), solution G à 4 p. 100 (ampoules de 3 cm³).
SCUROCAINE A. B., sans adrénaline, voir : T. SCUROCAINE.
SCUROCAINE CRISTALLISEE, ampoules à 0,50 g et 1 g (boîte de 5).
SCUROCAINE EPIDURALE, ampoules injectables.
SCUROCAINE R., ampoules (produit cristallisé pour injections).
SECRETINE CHOAY, ampoules injectables.
SECRETINE SINBIO, ampoules-bouteilles et solvant.
SEDABIOS, ampoules injectables, suppositoires (voir : SUPPOS-SEDABIOS).
SEDANGOR PAPAVERINE PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés (50 ou 150).
SEDANTOINAL, comprimés.
SEDAORTINE, dragées.
SEDO-CARENA, comprimés, suppositoires.
SEDOL, ampoules injectables (1, 7 et 12).
SEDOL à la NEOSTIGMINE, ampoules injectables.
SEPTICEMINE, ampoules pour injections I. M. (8 de 4 cm³, 4 ou 8 de 10 cm³, 2 de 20 cm³) et ampoules pour injections I. V. (8 de 4 cm³, 4 ou 8 de 10 cm³, 2 de 20 cm³).
SEPTOPLIX, ampoules injectables (20 cm³ et 250 cm³), comprimés.
SEROCOQ, sérum humain hyperimmunisant anticoquelucheux, ampoules injectables.
SEROCOQ GAMMA - GLOBULINE humaine anticoquelucheuse, ampoules de 2 cm³.
SERPASIL, ampoules injectables à 2,5 mg (5/1 cm³), comprimés à 0,1 mg (50), à 0,25 mg (40) et à 1 mg (100).
SERUM ANTIASTHMATIQUE DE HECKEL, ampoules injectables de 2 cm³ ou 5 cm³ (12).
SERUM ANTITETANIQUE PURIFIE DE L'INSTITUT MERIEUX 1.500 U., ampoule injectable (1 de 2 cm³).
SERUMS CLIN :
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables.
ANTIDIPHTERIQUE 5.000 U. et 10.000 U., ampoules injectables.
ANTIGANGRENEUX, ampoules injectables.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 cm³ et 20 cm³).
SERUMS DE CONVALESCENTS DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE, ampoules injectables (oreillons, poliomyélite, rougeole, rubéole, scarlatine, varicelle).
SERUM DE HECKEL, voir : SERUM ANTIASTHMATIQUE.
SERUM HUMAIN HYPERIMMUNISE DE COQUELUCHE (centre national de transfusion sanguine) (ampoules injectables de 10 cm³ et 20 cm³).
SERUMS DE L'INSTITUT PASTEUR (tous) :
ANTIBOTULIQUE A, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE A et B, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE B, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE C, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIBOTULIQUE E, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTICHARBONNEUX, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIDIPHTERIQUE ORDINAIRE 5.000 U., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIDIPHTERIQUE PURIFIE 1.000 U., ampoule (1 de 2 cm³).
ANTIDIPHTERIQUE PURIFIE 10.000 U., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIDYSENTERIQUE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIGANGRENEUX POLYVALENT, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIHISTOLITICUM 300 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIŒDEMATIENS 1.000 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIPERFRINGENS A 150 U. I. par cm³, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIPERFRINGENS B 100 U. I. par cm³, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIPERFRINGENS C 100 U. I. par cm³, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIPERITONITE, ampoule (1 de 10 cm³ ou 1 de 20 cm³).
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTIRABIQUE ORDINAIRE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIRABIQUE PURIFIE ET CONCENTRE, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIROUGET, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTISEPTICUM 300 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTISORDELLII 100 U. I. par cm³, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTISPOROGENES, ampoule (1 de 20 cm³).
ANTITETANIQUE ORDINAIRE 1.500 U. I., ampoule (1 de 5 cm³).
ANTITETANIQUE ORDINAIRE 5.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTITETANIQUE ORDINAIRE 10.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTITETANIQUE PURIFIE 1.500 U. I., ampoule (1 de 2 cm³).
ANTITETANIQUE PURIFIE 10.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTITETANIQUE PURIFIE 15.000 U. I., ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTIBITIS (A. O.), ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTI-CERASTES (A. N.), ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTI-COBRA (C), ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTI-ECHIS, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX ANTIVIPERA LEBETINA, ampoule (1 de 10 cm³).
ANTIVENIMEUX E. R., ampoule (1 de 10 cm³).
SERUMS DE L'INSTITUT PASTEUR DE LYON :
CONVALESCENT ANTICOQUELUCHEUX, ampoules de 3-5 et 10 cm³.
CONVALESCENT D'OREILLONS, ampoules de 3-5 et 10 cm³.
CONVALESCENT DE POLIOMYELITE, ampoule de 10 cm³.
CONVALESCENT DE ROUGEOLE, ampoules de 3-5 et 10 cm³.
CONVALESCENT DE SCARLATINE, ampoules de 3-5 et 10 cm³).
SERUM MERIEUX ANTICOQUELUCHEUX, voir : SEROCOQ.
SETI, ampoules injectables.
SETI-RETARD, ampoules injectables.
SILENAN, comprimés, poudre (10 g et 30 g).
SILICATE DE BISMUTH POINTET ET GIRARD, poudre (10 sachets de 10 g).
SIROP DE PIPERAZINE ADRIAN à 15 p. 100, sirop (125 cm³).
SIROP DE PIPERAZINE DELAGRANGE, sirop (150 cm³).
SIROP DE PIPERAZINE LACROIX, sirop (90 cm³).
SIROP DE PIPERAZINE 15 p. 100 MIDY, sirop (160 cm³).
SIROP DE PIPERAZINE SAUBA à 15 p. 100 (150 cm³).
6.870 R P., capsules à 5 mg (30).
6.870 R. P. SOLUBLE, nécessaire pour injections intraveineuses.
SOAPACID, liquide (300 cm³).
SOFRAMYCINE, ampoules pour applications locales 1 cm³ à 10 mg (6 ou 25), à 100 mg (1 ampoule de 2 cm³ ou 1 flacon poudre + ampoule solvant), pommade à 2,5 p. 100, poudre orale (24 g).
SOFRAMYCINE-HYDROCORTISONE, pommade à 2,5 p. 100 (tube de 5 g), collyre (3 cm³), solution nasale (15 cm³).
SOFRAMYCINE à la NAPHTAZOLINE, solution nasale.
SOFRAMYCINE SIMPLE, solution nasale à 1,25 p. 100 (15 cm³).
SOLANTYL, comprimés dragéifiés (25, 100 ou 500).
SOLGANAL B. CRUET HUILEUX, ampoules injectables à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g, 0,20 g, 0,30 g, 0,40 g, flacons à 0,10 g (2 p. 100) et 1 g (20 p. 100).
SOLHYSOP, suppositoires adultes et enfants (10).
SOLUCAMPHRE, ampoules injectables 1, 2 et 5 cm³, gouttes (22 cm³ ou 30 cm³).
SOLUCAMPHRE SODE, ampoules injectables (2 cm³ et 5 cm³).
SOLUCAMPHRE SPARTEINE, ampoules injectables, gouttes.
SOLUCORT, solution mixte pour instillations oculaires et nasales (1 flacon + 1 ampoule solvant).
SOLUDAGENAN, ampoules injectables.
SOLUDIAZINE, ampoules injectables.
SOLUFONTAMIDE, ampoules de 1 cm³, 3 cm³, 10 cm³ (pour utilisation par voie injectable seulement).
SOLU-H PENICILLINE, flacon pénicilline 200.000 U. + ampoule solvant.
SOLU-H RETARD, ampoules injectables.
SOLU-H RETARD PROCAINE PENICILLINE, flacon pénicilline 400.000 U + ampoule solvant.
SOLUMEDINE, ampoules injectables.
SOLUNITRINE, comprimés dragéifiés (50).
SOLUPHYLINE, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (30 ou 100), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
SOLURUTINE, ampoules injectables.
SOLUTE GLYCERO-ALCOOLIQUE DE CALCIFEROL à 10 mg pour 20 cm³ S. T. A., flacon-ampoule buvable (1 de 20 cm³).
SOLUTE INJECTABLE CITRATE AU PHENOXY-ETHANOL ROUSSEL, ampoules.
SOLUTE GLUCOSE INJECTABLE ISOTONIQUE APYROGENE d'EXTRAIT POST-HYPOPHYSAIRE BRUNEAU (licence CHOAY), flacon-ampoule à 5 unités ocytociques (en 250 cm³ ou 500 cm³).
SOLUTÉ DE PENICILLINE 150.000 U. à la NAPHTAZOLINE 5 mg LUCIEN, collyre.
SOLUTE DE PENICILLINE à la SUCCISULFONE LUCIEN, collyre (40.000 U.).
SOLUTION DU DOCTEUR JACOBSON à la VITAMINE A, ampoules injectables (12/1 cm³).
SOLUTRICINE BISMUTHEE, poudre (10 g et 50 g).
SOLUTRICINE HYDROSOL, ampoules pour pansements (5 et 10 ampoules).
SOLVANT RETARD SOBIO à l'huile cholestérinée, ampoules.
SOLVANT ROUSSEL pour pénicilline, voir à : SOLUTE injectable citraté.
SOMATORMONE, ampoules injectables à 100 U. rat (6) ou 500 U. rat (3).
SOMNIFENE ROCHE, ampoules injectables (6 de 2 cm³), gouttes.
SONERYL, comprimés.
SOPORIGENE, cachets.

SOUS-NITRATE DE BISMUTH EXTRA-LEGER ADRIAN, poudre en sachets de 5 g (20 et 60).
SOUS-NITRATE DE BISMUTH TULASNE PUR, poudre (10 ou 30 sachets de 10 g).
SPARTO-CAMPHRE, ampoules injectables de 2 cm³ (10) et de 5 cm³ (4).
SPASEDOL, ampoules injectables.
SPASMALGINE ROCHE, ampoules injectables de 1 cm³ (3 et 7), comprimés (7 et 20), suppositoires.
SPASMAVERINE, ampoules injectables (6), comprimés (20 et 50), suppositoires.
SPASMORYL, intramusculaire et intraveineux, ampoules (8).
SPECIFIQUE LANCELOT contre l'asthme, solution pour pulvérisations.
SPECILLINE, pommade 2.000 U./g, usage ophtalmique seulement.
SPECILLINE G., comprimés 20.000 U. O. (réservés pour préparations officinales).
SPECILLINE G., flacons 100.000 U. (1 ou 10 flacons), 200.000 U. (1 ou 10 flacons), 500.000 U. (1 ou 10 flacons), 1.000.000 U. (1 ou 10 flacons).
SPIRBY, ampoules injectables.
SPLENOCRINOL, ampoules injectables.
SPLENOCRISINES, ampoules injectables.
SPONGEL ROUSSEL, éponge de gélatine (tubes ou plaques).
SPREDINE CRUET, ampoules injectables (2 ampoules + 2 ampoules solvant, 20 ampoules + 20 ampoules solvant).
S. T. 52, ampoules injectables (1/5 cm³ et 10/5 cm³).
STALYSINE injectable, ampoules.
STA-PAS, ampoules injectables (125 cm³, 250 cm³, 500 cm³).
STA-PAS pour aérosols, ampoules.
STA-PAS ISO-IONIQUE, granulé effervescent (flacon de 360 g avec 72 sachets d'acide citrique) et saccharure granulé (20 sachets adultes et enfants).
STAPHYLAGONE, ampoules injectables.
STAPHYLO-SOUDE, LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS, ampoules.
STAPHYLOTHANOL, ampoules injectables adultes et enfants.
STAPHYLO-VACLYDUN, ampoules.
STAPROLYSAT, ampoules injectables (séries I, II, III + série P).
STENANDIOL 25 mg et 50 mg, ampoules injectables.
STERANDRYL, ampoules injectables 10 mg (5 ou 10 de 1 cm³), 25 mg (2 ou 10 de 1 cm³), 50 mg (2 ou 10 de 1 cm³), comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
STERANDRYL 500, flacon.
STERANDRYL-RETARD, soluté à 2,5 p. 100, ampoules injectables de 2 cm³ à 50 mg (2 ou 10).
STERANDRYL-RETARD 100 mg, soluté à 5 p. 100, ampoules injectables de 2 cm³ à 100 mg (2) et 250 mg, ampoules injectables (1 de 2 cm3).
STERIGYNE, ovules secs.
STEROGYL, gouttes (10 cm³).
STEROGYL, dosage fort, gouttes (50 mg/10 cm³).
STEROGYL 15, solution alcoolique (1 et 4 ampoules), solution huileuse (1 ampoule).
STILBOESTROL ANEX, suppositoires 2 mg, 5 mg, 30 mg.
STILBOESTROL BORNE, ampoules injectables, 2,5 mg et 10 mg, comprimés à 0,10 mg, 1 mg, 5 mg, 20 mg, comprimés d'implantation à 15 et 100 mg, suppositoires à 5, 10, 25 et 50 mg.
STILBOESTROL GENO-CRISTAUX GREMY, ampoules (100 mg).
STOCK-VACCIN BRONCHITIQUE BEAUVY-CANTONNET, ampoules injectables (8 de 2 cm³).
STOMALUMINE, comprimés, liquide (465 cm³).
STOVARSOL, comprimés à 0,25 g (15 et 30), à 0,01 g (200), à 0,05 g (70).
STOVARSOL SODIQUE, ampoules injectables (0,50 g et 1 g).
STREPTODUOCINE 1 g HARDY, poudre et seringue auto-injectable.
STREPTODUOCINE 0,50 g BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. O. SARBACH, nécessaire pour injection (flacon + ampoule solvant).
STREPTODUOCINE 1 g BIPENICILLINE 2/3 1.000.000 U. O. SARBACH, nécessaire pour injection (flacon + ampoule solvant).
STREPTOMYCINE CHIBRET, collyre à 1 p. 100, pommade 10 mg/cm³ (tubes de 4 ou 10 g).
STREPTOMYCINE DIAMANT, sulfate, poudre en flacons-ampoules de 1 g (1 ou 10).
STREPTOMYCINE 0,05 g DIAMANT, voie intrarachidienne : flacons + ampoules de solvant (boîte de 5).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT, poudre stérile injectable (flacon de 1 g + ampoule solvant).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT (à 0,80 g à l'état de sulfate et 0,20 g à l'état de pantothénate), poudre stérile (1 flacon de 1 g).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE SARBACH, poudre (sulfate de streptomycine 0,80 g, pantothénate de streptomycine 0,20 g).
STREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE SPECIA, produit cristallisé injectable (flacon de 1 g + ampoule solvant).
STREPTOMYCINE ROUSSEL, sulfate, flacon 1 g ou 5 g + ampoule solvant.
STREPTOMYCINE SPECIA, sulfate, produit cristallisé en flacons-ampoules (1 g de base), ampoules pour injections intrarachidiennes (5 ampoules à 0,05 g et 5 ampoules solvant).
STREPTO-VACLYDUN, ampoules.
SUBTOSAN, solution.
SUBTOSAN-RETARD, solution.
SUCCIPHYLLINE, ampoules injectables (6/5 cm³), comprimés (20, 42, 60 ou 100).
SUCCIPHYLLINE PERCUTANEE, pommade (tube de 20 g).
SUCCIPHYLLINE PHENOBARBITAL, comprimés (20, 42, 60 ou 100), suppositoires adultes et enfants (10).
SUCCISULFONE 10 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFACETAMIDE 25 p. 100 CHIBRET, collyre.
SULFACETAMIDE DULCIS 30 p. 100, collyre.
SULFADIAZINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFADIMERAZINE BELLON, ampoules injectables de 3 cm³ (5 et 25), de 9 cm³ (5 et 25), comprimés à 0,50 g (25, 100 et 250), poudre (10 g P. M. et G. M.), suspension à 10 p. 100.
SULFAGUANIDINE AVLON, comprimés à 0,50 g.
SULFAGUANIDINE BEYTOUT, comprimés.
SULFAGUANIDINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFAGUANIDINE LUCINIA, comprimés.
SULFAMERAZINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFAMYD, comprimés.
SULFANILAMIDE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFANILAMIDE LABOTHERA (pure), paquets, poudre (10 g et 100 g).
SULFANILAMIDE LABOTHERA à 50 p. 100, poudre (10 g).
SULFAPYRIDINE HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SURFARLEM, granulés et ampoules injectables.
SULFARSENOL, ampoules injectables tous dosages.
SULFATE DE BARYUM GUERBET, émulsion (100 cm³).
SULFATE DE BARYUM WANDER, poudre (125 g, 325 g et 3 kg).
SULFATE DE PROTAMINE CHOAY, flacons injectables.
SULFATE DE PROTAMINE à 1 p. 100 GIRARD-MOUNIER, ampoules injectables de 5 cm³ (1).
SULFATE DE PROTAMINE ROCHE, ampoules injectables (1 de 5 cm³).
SULFATHIAZOL HOUDE, comprimés à 0,50 g (20).
SULFIODE (ampoules injectables, comprimés), vitamine B1 (comprimés), vitamine faible et fort (ampoules injectables).
SULFOIDOL ROBIN, ampoules (pour emploi par voie injectable seulement), granulés, comprimés.
SULFOLIN, capsules.
SULFOMALEYL, ampoules injectables, poudre, comprimés, ampoule-collyre 2 cm³ et 10 cm³.
SULFORGAN, ampoules injectables, pilules, pommade, ovules.
SULFOSINE LEO, ampoules injectables à 1 p. 100 et 2 p. 100 (2/1 cm³, 3/5 cm³, 5/10 cm³ ou 10/10 cm³).
SULFOXYL INHALANT, comprimés.
SULFUREUX POUILLET, comprimés inhalants.
SULFURYL MONAL INHALANT, comprimés.
SULTIRENE, comprimés à 0,25 g (20), poudre composée pour thérapeutique infantile (100 g).
SUMEDINE, comprimés (25).
SUNALCOL, solution 25 cm³, 60 cm³, 125 cm³, 500 cm³ ou 5 litres.
SUNOXOL, pansement sur support plastique, boîte assortie (1 GM, 2 MM, 4 PM), boîtes de 100 PM, ou 100 MM, ou 100 GM, et bande de 50 cm × 6 cm.
SUPAMIDE TETRASULFAMIDE, comprimés.
SUPPOCHOLIUM, suppositoires.
SUPPOLOSAL, suppositoires.
SUPPONERYL, suppositoires.
SUPPOS-SEDABIOS QUININE, suppositoires (5).
SURESTRYL, comprimés.
SURPARINE, ampoules injectables, comprimés (20 et 100), suppositoires (6 et 20).
SUXIL, ampoules injectables 2 cm³ ou 5 cm³ (12), suppositoires.
SYDENHAMINE, ampoules injectables.
SYNCAINE sèche pour anesthésie épidurale ou rachidienne, ampoules.
SYNCORTYL, 2 mg, ampoules injectables (4/1 cm³), 5 mg (4 ou 10 de 1 cm³), 10 mg (4 ou 10 de 1 cm³), comprimés d'implantation à 100 mg (1 ou 5).
SYNCORTYL 100, flacons.
SYNCORTYL-CORTISONE ROUSSEL, ampoules injectables et glossettes.
SYNCRINES CHOAY N° 4, thyro-ovarienne, ampoules injectables.
SYNERGON, ampoules injectables.
SYNERLAC, poudre (50 g).
SYNKAVIT ROCHE, ampoules injectables, comprimés.
SYNTHROGENE, ampoules injectables à 0,0025 g et 0,02 g, comprimés à 1 mg, 5 mg et 25 mg, pommade.
SYNTOCINON à 2. U. I., soluté injectable (3 et 20 ampoules de 2 cm³); à 5 U. I., soluté injectable (3 et 20 ampoules de 1 cm³).

T

TACE, capsules (30).
TAENIFUGE BARDET, liquide.
TAENIFUGE DU DOCTEUR E. DUHOURCAU, capsules.
TAENIFUGE ERCE, comprimés (36 ou 90).
TAENIFUGE DU DOCTEUR JACQUEME, capsules.
TAENIFUGE KIRN, capsules (adultes et enfants).
TALIDINE MIDY, comprimés.
TAUMIDRINE, comprimés (20).
TEINTURE MERFENE, solution colorée et solution incolore (15 cm³ et 60 cm³).
TELEPAQUE, comprimés à 500 mg (6, 9 ou 18).
T. E. M., dragées à 2,5 mg (25).
TEMENTIL, comprimés (20), gouttes à 1 p. 100 (10 cm³), suppositoires à 5 mg et 25 mg (5) (pour usage psychiatrique seulement).
TENEBRYL GUERBET A (10, 20 ou 50 cm³), B. C. D. « 411 » (60 p. 100 et 110 p. 100), ampoules injectables.
TENICRIDINE, dragées.
TENSEDINE, comprimés.
TENSOPAN, ampoules injectables.
TERBINTHIOL, capsules, suppositoires (12).
TERRAMYCINE, comprimés, ovules secs, cônes dentaires à 5 mg (25), dragées, pommade à 3 p. 100.
TERRAMYCINE intramusculaire (flacon + ampoule solvant), intraveineuse (flacon-ampoule).
TERRAMYCINE OPHTALMIQUE, liquide, pommade à 0,50 g p. 100.
TERRAMYCINE, poudre orale (flacon de 25 g), solution pour oreilles à 0,025 g, suspension (flacon de 40 cm³).
TERRAMYCINE POUR AEROSOLS, soluté (flacon de 10 cm³ = 0,50 g).
TERRAMYCINE A L'HYDROCORTISONE, pommade dermique à 3 p. 100 (tube de 5 g), suspension ophtalmique (3 cm³).
TESTOSTERONE CHOAY, voir : PROPIONATE DE TESTOSTERONE.
TESTOSTERONE 5, 10, 25 et 50 GREMY, ampoules injectables.
TESTOSTERONE géno-cristaux GREMY, ampoules 100 mg.
TESTOSTERONE 25 mg, FOLLICULINE 1 mg CASSENNE, soluté injectable (4 ampoules de 1 cm³).
TESTOSTERONE FOLLICULINE ROLLAND, ampoules injectables.
TESTOSTERONE-OESTRADIOL RETARD ROLLAND à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables (2/1 cm³).
TESTOSTERONE 20 mg PROGESTERONE 10 mg CASSENNE, soluté injectable (3 ampoules de 1 cm³).
TESTOSTERONE-PROGESTERONE ROLLAND, ampoules injectables.
TESTOSTERONE RETARD ROLLAND à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables à 50 mg ou 100 mg (2/1 cm³).
TESTOVIRON CRUET, ampoules injectables à 5, 10, 25 et 50 mg, comprimés d'implantation, dragées à 5, 10 et 25 mg.
TESTOVIRON-ETHINYL-OESTRADIOL CRUET, comprimés (30).
TESTOVIRON HUILEUX INJECTABLE CRUET, flacon injectable.
TESTOVIRON-OESTRADIOL CRUET faible et fort, ampoules injectables.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET, comprimés.
TESTOVIRON-PROGESTERONE CRUET faible et fort, ampoules injectables.
TEST TUBERCULINIQUE ENZYBIO (VOLLMER PATCH), sparadrap.
TEST TUBERCULINIQUE RENFORCE ENZYBIO (VOLLMER PATCH), sparadrap.
TETRACEMATE DISODIQUE LAROCHE NAVARRON, soluté injectable à 5 p. 100 (10 ampoules de 10 cm³), comprimés dragéifiés à 0,25 g (40).
TETRACYNE, comprimés à 100 mg (10), dragées à 0,25 g (16), poudre orale (flacon de 25 g).
TETRACYNE à l'OLEANDOMYCINE, comprimés dragéifiés à 250 mg (16).
TETRALACTYL, ampoules buvables (8).
TETRANIUM, ampoules injectables à 0,20 g et 0,50 g, suppositoires.
TETRANIUM PAPAVERINE, suppositoires.
TETRASULFAMIDE THERAPLIX, comprimés.
TETRAVACCIN ANTIPYOGENE DE L'INSTITUT PASTEUR, ampoules de 2 cm³ (6).
THEOBROMINE-THEOPHYLLINE VALERIANE DETRY, suppositoires.
THEOBROMOSE « N », comprimés dragéifiés.
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE ADRIAN, dragées (40).
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE 0,10 g CANIHAC, comprimés dragéifiés (40).
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE LEBRUN, comprimés à 0,10 g (50), suppositoires (10).
THEOPHYLLINATE DE CHOLINE LEFRANCQ, comprimés glutinisés et dragéifiés, suppositoires (12).
THEOPHYLLINE BRUNEAU, ampoules injectables, comprimés, solution pour aérosols, suppositoires à 0,10 g (6) et 0,35 g (6 et 12).
THEOPHYLLINE BRUNEAU au BUTOBARBITAL, comprimés, suppositoires adultes et enfants.
THEOPHYLLINE VITAMINE B 1 CHANTEAUD, suppositoires (8).
THEOPHYLLINE VITAMINE B 1 PHENOBARBITAL CHANTEAUD, suppositoires (8).
THEPHORINE ROCHE, dragées, onguent à 5 p. 100, sirop.
THERALENE, comprimés à 10 mg (50), sirop (150 cm³), soluté injectable à 0,50 p. 100 (5 ampoules de 5 cm³).
THERAMINE, ampoules injectables.
THEVINA, ampoules injectables, gouttes.
THIACYL, comprimés.
THIACYL au CAROUBE, comprimés et granulé.
THIAMINE B. O. N., comprimés à 50 mg (20), soluté injectable à 100 mg (3 ampoules de 2 cm³).
THIAMINE (chlorhydrate) à 0,05 g et ACIDE ASCORBIQUE à 0,10 g DEDIEU, comprimés dragéifiés (25, 50 et 100).
THIAZOMIDE, comprimés.
THI-LIP, ampoules injectables.
THIOCUTOL, crème à 5 p. 100 et 10 p. 100.
THIODACAINE MIDY, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY buvable (gouttes), injectable (ampoules).
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE NORMALE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE FORTE, ampoules injectables.
THIODERAZINE MIDY VITAMINEE buvable, gouttes.
THIODERAZINE PERLINGUALE à la METHYL TESTOSTERONE, comprimés.
THIOFENE ROBIN, capsules, ampoules injectables (10/2 cm³).
THIOGENAL, soluté injectable (1 flacon de poudre + 1 ampoule solvant).
THIOMEDAN, cachets, comprimés.
THIONAIODINE, ampoules injectables I. M. ou I. V. (6/10 cm³).
THIONAIODINE VITAMINE B.1, ampoules injectables (3 ou 8 ampoules jumelées de 5 cm³ et 2 cm³), comprimés.
THIONARCEX, flacon ampoules injectables à 0,30 g, 0,40 g, 0,50 g, 0,80 g et 1 g.
THIOPON, ampoules injectables et pour aérosols, gouttes nasales, pilules, suppositoires adultes et enfants.
THIOURACILE TORAUDE, comprimés à 25 mg (72).
THIURAMYL, pommade et poudre à 5 p. 100.
THIURYL, comprimés (100 ou 500).
THROMBASE ROUSSEL, ampoules injectables et pour applications locales.
THROMBASE 500, flacon et ampoule.
THROMBASE-SPONGEL dentaire, éponge et ampoule.
THYMONUCLEATE DE SODIUM BIOSTABILEX, ampoules injectables de 5 cm³ (6).
THYMONUCLEATE DE SODIUM ROUSSEL, ampoules injectables.
THYREOSTIMULINE, ampoules injectables.
THYROBOLINE, ampoules injectables, comprimés à 0,01 g (40) et à 0,05 g (30 ou 120).
THYROGLOBULINE SUSTANTIA, comprimés (50, 100, 250 et 500).
THYROIDAN, comprimés (20 ou 100).
THYROIDE AMPHETAMINEE CARRION, comprimés (50).
THYROIDE CARRION, cachets à 0,001 g, 0,05 g, 0,10 g, comprimés à 0,01 g, 0,05 g, 0,10 g et 0,20 g.
THYROIDE CHOAY, voir : EXTRAIT THYROIDIEN CHOAY.
THYROIDE FOURNIER, voir : ENDOCRISINES.
THYROIDE JEAN ROY à 0,05 g et à 0,40 g, ampoules injectables et buvables.
THYROIDE LYOPHILISEE SINBIO, soluté injectable (20 ampoules + 20 ampoules solvant).
THYROIDINE BERTHIER au PHENOBARBITAL, comprimés dragéifiés.
THYROIDINE BOUTY, ampoules injectables, dragées, liquide.
THYRORMONE, ampoules injectables.
THYROXINE ROCHE, ampoules injectables, comprimés, solution.
TIFOMYCINE, collyre à 4 g p. 1.000 cm³ (1 ou 10 flacons de 10 cm³), comprimés, comprimés dragéifiés à 0,25 g (4 ou 12 ou 100), gouttes auriculaires, pommade à 1,60 p. 100 (1 ou 10 tubes de 15 g), pommade ophtalmique, poudre aromatisée (20 g ou 160 g), ovules à 0,25 g.
TIFOMYCINE BUVABLE, suspension.
TIFOMYCINE INJECTABLE, solution aqueuse (1 ampoule de 2 cm³ à 0,50 g), suspension huileuse (6 ampoules de 2 cm³), suspension aqueuse pour injection I. M. (ampoules de 2,5 cm³ à 1 g).
TIFOMYCINE O. R. L., gouttes nasales.
TIFOMYCINE pour usage chirurgical, poudre à 10 p. 100 (10 g).
TIFOMYCINE, suspension pour usage chirurgical, ampoules de 3 cm³ à 0,25 g pour injections locales (3 ou 10).
TIODINE COGNET, ampoules injectables.
TOFRANIL, ampoules injectables 25 mg (10 de 2 cm³), dragées à 25 mg (50 et 200) (agrément limité à la psychiatrie).
TONEDRON, comprimés.
TONICORINE, ampoules injectables, comprimés, liquide.
TOTALBE, ampoules injectables, gouttes (15 cm³).
TOT'COBRA, ampoules injectables.
TRASENTINE, ampoules injectables à 25 mg, dragées, suppositoires.
TRASENTINE-PHENOBARBITAL, dragées.
TRECATOR, comprimés à 0,25 g (40) (agrément limité au traitement des malades hospitalisés ou soignés dans des établissements spécialisés).
TREPARSOL, comprimés.

TREPOLYSINE, série constante et série progressive (ampoules injectables tous dosages).
TREPOSAN, ampoules injectables.
TRIAMCINOLONE SPECIA, comprimés à 1 mg et à 4 mg (20).
TRIAMCINOLONE SQUIBB, comprimés à 1 mg et à 4 mg (20).
TRICHOMYCINE, comprimés dragéifiés à 20.000 U. (100), comprimés vaginaux à 50.000 U. (16).
TRICOPLAIE, pansement adhésif (50 cm×4 cm — 50 cm×6 cm — 50 cm×8 cm).
TRINITRAL LALEUF, dragées.
TRINITRINE LALEUF, voir: TRINITRINE SIMPLE.
TRINITRINE CAFEINEE DUBOIS, dragées, sirop, solution.
TRINITRINE-CARENA, comprimés.
TRINITRINE SIMPLE LALEUF, dragées.
TRINITRINE PAPAVERINE LALEUF, dragées.
TRINIVERINE, comprimés.
TRINOBENZYLE, dragées (40).
TRIODAN, comprimés (6 ou 12), granulé (3 ou 6 g).
TRIOESTRINE LABOTHERA, ampoules injectables (3 de 1 cm³), comprimés pour la voie sublinguale (20).
TRIOESTRINE ROUSSEL, ampoules injectables, glossettes.
TRIPENICILLINE ROUSSEL, poudre 600.000 U. (1 ou 10 flacons) et 1.200.000 U.
TRIPENICILLINE-STREPTOMYCINE ROUSSEL, poudre + solvant.
TRISCINE, comprimés.
TRISORBAL, poudre en sachets.
TRISORBAL BISMUTHE, poudre en sachets.
TRISULFAMIDE HOUDE, comprimés (20).
TRISULFAZINE THERAPLIX, comprimés.
TRISULFAZINE-AUREOMYCINE THERAPLIX, comprimés (12), poudre (10 g).
TRITHYRONE, comprimés (40).
TROMEXANE, comprimés.
TROPHYSAN CONCENTRE, solution injectable (6 ampoules de 10 cm³ et flacon de 250 cm³ ou 500 cm³).
TROPHYSAN GLUCIDIQUE, flacon injectable de 250 cm³, 500 cm³ ou 1.000 cm³.
TROPHYSAN GLUCIDIQUE « 50 », flacon injectable de 250 cm³, 500 cm³ ou 1.000 cm³.
TROPHYSAN GLUCIDIQUE CONCENTRE, flacon injectable de 250 cm³ ou 500 cm³.
TROPHYSAN NON GLUCIDIQUE, flacon injectable de 250 cm³, 500 cm³ ou 1.000 cm³.
TRYPSINE CHOAY, comprimés glutinisés à 0,10 g (40), poudre 1 g (1 ou 10 flacons poudreurs).
TRYPSINE LYOPHILISEE CHOAY 0,25 g (1 ou 10 flacons poudre + 1 ou 10 flacons solvant de 10 cm³).
TRYPSINE MARTINET, poudre cristalline stérile à dissoudre (1 flacon 0,05 g + 1 flacon solvant).
T-SCUROCAINE A B sans adrénaline, ampoules injectables de 5 cm³ et 10 cm³ (5).
TUBERCULINE I. P.
TUBERCULINE BRUTE, flacon de 1 cm³ ou 5 cm³, ampoules.
TUBERCULINE POUR PERCUTI REACTION (1 tube 100 doses).
TUBERCULINE pour TIMBRE (timbre individuel).
TUBERCULINE PURIFIEE I. P. 48 :
A 3 U.I., ampoule (1 dose ou 10 doses) ;
A 10 U.I., ampoule (1 dose ou 10 doses) ;
A 50 U.I., ampoule (1 dose ou 10 doses) ;
A 3 U.I. et 50 U.I., ampoules (10 doses à 3 U.I. + 10 doses à 50 U.I.).
TUBERCULINES MERIEUX.
TUBES BLACHE pour l'usage ophtalmique :
ARGOVYL 1, 2, 5 p. 100.
BI-BORATE DE SODIUM 1 et 3 p. 100.
BLEU DE METHYLENE.
HYDROCUPREINE 1 p. 100.
ICHTO-ZINC 1, 2, 3 et 5 p. 100.
NITRATE D'ARGENT REDUIT 0,50 p. 100, 1 p. 100 et 2 p. 100.
NOVIFORME 2, 3 et 5 p. 100.
OPHTALMOCHROME 1, 2 et 4 p. 100.
OXYDE ORANGE DE MERCURE 1, 2, 3, 5 p. 100.
PENICILLINE.
SULFAMIDE 5, 10, 20, 30 et 50 p. 100.
VITAMINE A + D.
TUBES CHIBRET pour l'usage ophtalmique (voir aussi à CHIBRO) :
CORTISONE à 1 p. 100.
PENICILLINE à 5.000, 10.000, 50.000 U./g (tube de 7 g).
PENICILLINE (tubes de 4 g et 10 g).
STREPTOMYCINE 10 mg/g (tubes de 4 g ou de 10 g).
SULFACETAMIDE à 10 p. 100.
TUBES DULCIS pour l'usage ophtalmique :
ARGOLENE 1, 2, 5 et 10 pour 100.
ARISTOL 1 et 2 p. 100.
ATROPINE 0,50 et 1 p. 100.
BI-BORATE DE SODIUM.
BLEU DE METHYLENE 0,50 et 1 p. 100.
CALOMEL 1, 2 et 5 p. 100.
CORTISONE à 1 p. 100.
CUPRINOL 1, 2 et 5 p. 100.
DIODEINE.
ESERINE.
ICHTYOL-ZINC.
IODOCALCIQUE
IODOFORME 1, 2 et 3 pour 100.
ISOCARPINE.
KILOGAN.
MERCUROBROME 2 p. 100.
MERCUROFORME 1, 2, 3 et 5 p. 100.
MYDRIASINE.
MYOSINE faible et forte.
OPHTALMOFORME 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE ORANGE 1, 2 et 3 p. 100.
OXYDE DE ZINC.
PARA-SULFAMIDE 2, 20 et 30 p. 100.
PENICILLINE 2.000 et 5.000 U./g.
PILOCARPINE 1 et 2 pour 100.
POLYVITAMINE A, C, D.
PRECIPITE BLANC 1, 2 et 5 p. 100.
SULFATE DE ZINC.
THIOSINAMINE.
VITAMINE A.
XEROFORME 5 p. 100.
TUBES P. O. S. pour l'usage ophtalmique :
ARGYROL 2 p. 100.
ARISTOL 2 p. 100.
CHROMERCURE 2 p. 100.
DIONINE 2 p. 100.
ICHTYOL 2 p. 100.
ICHTYOL-ZINC.
IODOFORME 1 p. 100.
IODUROCALCIQUE.
MIOCARPINE faible et forte.
MYDRIATIQUE faible et forte.
OXYDE JAUNE DE MERCURE 2 p. 100.
PRECIPITE BLANC 2 pour 100.
TUBES SALANTALE STRANA pour l'usage ophtalmique :
ARGYROL 1, 2, 5 et 10 pour 100.
ATROPINE 0,5 et 1 p. 100.
BLEU DE METHYLENE 0,5 p. 100.
CALMOCAINE.
CALOMEL 1 et 5 p. 100.
ESERINE 1 p. 100
ETHYLMORPHINE CHLORHYDRATE 2 et 5 p. 100.
ICHTYOL 5 p. 100.
ICHTYOL-ZINC.
IODO-CALCIUM.
MYDRIATIQUE puissant.
MYOTIQUE puissant.
NOVIFORME 1, 2, 5 et 10 p. 100.
OPTOCHINE 2 p. 100.
OXYDE JAUNE DE MERCURE 1, 2, 3 et 5 p. 100.
OXYDE DE ZINC 5 p. 100.
PRECIPITE BLANC 1, 2 et 5 p. 100.
ROUGE ECARLATE 5 pour 100.
SULFATE DE CUIVRE 1 et 5 p. 100.
TANARGINE 2 et 5 p. 100.
XEROFORME 5 p. 100.
TULLE GRAS LAROCHETTE, compresses P. M. et G. M.
TULLE GRAS LUMIERE, compresse P. M. (10 de 7 cm × 9 cm), M. M. (10 de 10 cm × 10 cm), G. M. (30 de 22 cm × 22 cm).
TULLE GRAS NEMAUTAL (5 carrés de 10 cm × 10 cm).
TULLE GRAS RUBY (10 compresses de 10 cm × 10 cm).
TYPHO-VACLYDUN, ampoules.
TYROTHRICINE BUATOIS, pommade à 1 p. 1.000.
TYROTHRICINE SOBIO, solution à 1 p. 100, à 2,5 p. 100 (pour usage externe), pommade à 0,05 p. 100 (30 g ou 60 g), hydrosol (ampoules pour usage externe), liquide, ovules, poudre bismuthée et borico-bismuthée (voir à : poudre), pansement adhésif.

U

ULCEOPLAQUE, pansement médicamenteux nos 1 et 2 (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
ULTRA-LEVURE, ampoules buvables de 5 cm³ (12 ou 30).
UREASTIBAMINE (Bramachari institute).
UROIODINE, ampoules injectables.
UROIODINE VITAMINE C, ampoules injectables.
UROSELECTAN « B » CRUET, ampoules injectables de 20 cm³ à 75 p. 100 (15 g), 50 p. 100 (10 g), 35 p. 100 (7 g).
UROSELECTAN « B » RETROGRADE CRUET, ampoules.
UTERO-STREPTINE, ampoules injectables.
UTERO-VACCIN CARRION, ampoules.
UVESTEROL, gouttes.

V

VACCIN ANTIVARIOLIQUE (institut du docteur Chaumier, à Tours), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE de l'institut vaccinal du docteur Pourquier (tube capillaire de 10 doses).
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (institut de vaccine), tube capillaire.
VACCIN ANTIVARIOLIQUE (institut Mérieux), tube capillaire.

VACCIN BRUSCHETTINI ANTIPYOGENE, ampoules.

VACCINS CARRION :

BRONCHO-VACCIN, ampoules.
CARDIOSTREPTINE.
COLIBACILLAIRE injectable.
COLI-SOUDE.
COQUELUCHEUX 100.000.000 et 500.000.000 de germes par ampoule.
COQUELUCHEUX MIXTE, 1.000.000 et 5.000.000 de germes par ampoule.
FORMULE DELBET, ampoules.
LYSAT SODIQUE DE BACTERIUM COLI, voir : COLI-SOUDE.
LYSAT SODIQUE DE STAPHYLOCOCCUS, voir : STAPHYLO-SOUDE.
NASO-VACCIN, ampoules.
OCULO-VACCIN, ampoules.
POLYMICROBIEN POLYVALENT, ampoules.
STAPHYLOCOCCIQUE 1.000.000 et 5.000.000 de germes par ampoule.
STAPHYLO-SOUDE.
UTERO-STREPTINE.
UTERO-VACCIN, ampoules.

VACCINS CEPEDE :

N° 1 Ac Sa ANTIACNEIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 3 C ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 6 C SES MIXTE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 7 E ANTIENTEROCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 12 GCSES ANTIBLENNORRHAGIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 13 GCSES Psd GENITO-VACCIN PLURISPECIFIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 17 PES ANTIPNEUMONIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 19 PbSPES Ca Py POLYGENIQUE MIXTE à PYOCYANIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 21 Pf Pb SPES Ca ANTIASTHMATIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 22 S ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 24 SES ANTIPYOGENE PLURISPECIFIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 26 SPES ANTISTREPTOPNEUMOENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 27 SPES Ca ANTICATARRHAL, ampoules injectables (10 de 1 cm³).
N° 30 Sa ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables (10 de 1 cm³).

VACCINS CLIN :

ANTICOQUELUCHEUX CURATIF, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX PREVENTIF, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE POLYVALENT, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
COLI-ENTERO-VACCIN, ampoules injectables adultes et enfants.
PNEUMO-BRONCHO-VACCIN, ampoules adultes et enfants.
PRE-OPERATOIRE, ampoules.

VACCINS DHENIN :

POLYMICROBIEN N° 1, ampoules.
POLYMICROBIEN N° 2, ampoules.
POLYMICROBIEN N° 3, ampoules.

VACCINS INAVA injectables :

A ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
B POLYMICROBIEN (PYODYL), ampoules injectables et ampoules injectables glycérinées.
C ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
D ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
M ANTIPOLYMICROBIEN, ampoules.
P ANTIPYOGENE, ampoules.
R ANTIOZENEUX, ampoules.
V ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.

VACCINS DE L'INSTITUT MERIEUX :

ANTIBRUCELLIQUE CURATIF, injectable.
ANTIBRUCELLIQUE PREVENTIF, injectable.
ANTICOQUELUCHEUX (VAXICOQ), injectable.
ANTIDIPHTERIQUE-ANTITETANIQUE, ampoules injectables de 1 cm³ (1, 3 ou 12).
ANTIGRIPPAL MONOVALENT, ampoule injectable ou auto-injectable à 1.250 unités hémagglutinantes par centimètre cube (ampoule de 1 cm³ ou flacon de 10 cm³).
ANTIPOLIOMYELITIQUE, ampoules injectables de 1 cm³ (1 ou 3) et de 1,5 cm³ (1).
ANTITETANIQUE, ampoules injectables de 1 cm³ (1 ou 12).
D.T. ADSORBE, boîte de 1 ampoule-seringue injectable, de 3 ou 12 ampoules injectables.
D.T. COQ ADSORBE, boîte de 1 ampoule-seringue injectable, de 3 ou 12 ampoules injectables.
TRIPLE (D.T. COQ), voir : D.T. COQ.
VAXICOQ, ampoules injectables.
VAXICOQ ADSORBE, ampoules injectables (boîte de 3).

VACCINS DE L'INSTITUT PASTEUR : tous.

ANTICHOLERIQUE, ampoules de 2 cm³ et 10 cm³.
ASSOCIE ANTIDIPHTERIQUE-ANTITETANIQUE-ANTITYPHO-PARATYPHOIDIQUE A et B (D. T. T. A. B.), ampoules de 2 cm³ et 10 cm³.
ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules de 2 cm³ (6).
ANTIGONOCOCCIQUE DILUE POUR PYRETOTHERAPIE, ampoules injectables (6 de 6 cm³).
ANTIGRIPPAL, ampoules de 1 et 10 cm³.
ANTIPESTEUX, ampoules de 2 et 10 cm³.
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoules de 2 cm³ (6).
ANTIPOLIOMYELITIQUE, ampoules de 1 cm³ (3).
ANTIRABIQUE PHENIQUE, ampoules de 5 cm³ (20).
ANTIRICKETTSIES, ampoules (1 de 1 cm³, 3 de 1 cm³, 1 de 10 cm³).
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules de 2 cm³ (6).
ANTITETANIQUE-ANTITYPHO-PARATYPHOIDIQUE A et B, ampoules de 2 cm³ et 10 cm³ (T. T. A. B.).
ANTITYPHO-PARATYPHOIDIQUE A et B (T. A. B.), ampoules de 2 cm³ et 10 cm³.
D.T. PERTHYDRAL, ampoules de 1 cm³ (1 et 3).
PERTHYDRAL, ampoules de 1 cm³ (1 et 3) et de 10 cm³ (1).
POLYVALENT C. C. B., ampoules de 2 cm³ (6).

VACCINS I. O. D. injectables :

ANASTHMYL, ampoules.
ANTICHOLERIQUE, ampoules.
ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTICOQUELUCHEUX, ampoules.
ANTIDYSENTERIQUE, ampoules.
ANTIENTEROCOCCIQUE, ampoules.
ANTIENTERO-COLIBACILLAIRE, ampoules.
ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIMELITOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIMENINGOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPARATYPHOIDIQUE A., ampoules.
ANTIPARATYPHOIDIQUE B., ampoules.
ANTIPESTEUX, ampoules.
ANTIPNEUMOCOCCIQUE, ampoules.
ANTIPNEUMOSTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules.
ANTISTREPTOCOCCIQUE, ampoules.
ANTITYPHOIDIQUE, ampoules.
POLYVALENT 1, type Delbet, ampoules.
POLYVALENT, type 2, ampoules.
POLYVALENT, type 3 (broncho-pulmonaire), ampoules.
POLYVALENT, type 4 (génito-urinaire), ampoules.
T. A. B. : TYPHO-PARATYPHOIDIQUE, ampoules.

VACCINS IVAGO :

A ANTIGRIPPAL, ampoules injectables.
B ANTIPYORRHEIQUE, ampoules injectables (10 de 0,5 cm³).
D ANTISTAPHYLOCOCCIQUE, ampoules injectables.
G ANTIGONOCOCCIQUE, ampoules injectables.
M GYNECOLOGIQUE, ampoules injectables.
P ANTIPYOGENE, ampoules injectables.
R ANTIOZENEUX, ampoules injectables (10 de 0,5 cm³).
U ANTICOLIBACILLAIRE, ampoules injectables.

VACCINS du professeur Minet :

N° 1 (affections chroniques dues à l'asthme), ampoules injectables.
N° 2 (affections pulmonaires aiguës), ampoules injectables.
N° 3 (complications pulmonaires grippales), ampoules injectables.

VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE, formule de Weill et Dufourt, ampoules (3 et 6).
VACCIN PRE-OPERATOIRE, voir : VACCINS CLIN.
VACCIN 365 PROBIOS, ampoules injectables (3 ou 6).
VACCIN R. N., ampoules.
VACCIN TRIPLE D. T. COQ., voir : D. T. COQ.

VACCINS VACLYDUN :
BRONCHO-VACLYDUN, ampoules (4 et 8).
COLI-VACLYDUN injectable, ampoules.
GONARTHRI-VACLYDUN, ampoules.
GONO-VACLYDUN, ampoules.
GRIPPO-VACLYDUN POLYMICROBIEN, ampoules.
GYNECO-VACLYDUN, ampoules.
PNEUMO-VACLYDUN, ampoules.
PYO-VACLYDUN, ampoules.
RHINO-VACLYDUN, ampoules.
STAPHYLO-VACLYDUN, ampoules.
STREPTO-VACLYDUN, ampoules.
TYPHO-VACLYDUN, ampoules.

VACCIN VAUDREMER (V. A. V.), émulsion faible, émulsion forte et émulsion 3 souches, ampoules injectables.
VACCIN DE WEILL et DUFOURT, voir : VACCIN PNEUMO-ENTERO-STAPHYLOCOCCIQUE.
VAGOTONINE, cachets, comprimés.
VAGOTONINE GLUCOSEE, sachets.
VALFON, dragées glutinisées (60).
VANILONE, dragées (25, 50 et 75).
VANILONE FORT, dragées.
VANILONE INFANTILE, granulé.
VAPOSULPHIUM, comprimés.
VASCARDYNE, ampoules injectables et gouttes.
VASURIX « 25 » et VASURIX « 38 », solutions (1 ampoule de 10 cm³, 20 cm³ ou 40 cm³).
VASURIX « 50 », solution (1 ampoule de 20 cm³).
V. A. V., voir : VACCIN VAUDREMER.
VAXA, ampoules buvables.
VAXICOQ, ampoules injectables.
VAXICOQ ABSORBE, ampoules injectables (boîte de 3).
VERITABLE HUILE DE HAARLEM, licence THOMAS, capsules (36 ou 108), gouttes (10 ou 20 cm³), suppositoires adultes ou enfants (12).
VERSOMNAL LAFRAN, comprimés à 0,01 g, 0,05 g et 0,10 g.
VERTOLAN, comprimés (20 ou 100).
VESIDRYL, comprimés (25).
VESIPAQUE, comprimés (9).
VIADRIL, flacon ponctionnable (20 cm³ = 500 mg).
VINETHER, ampoules (1/5 cm³, 1/10 cm³).
VIOCINE, flacon (1 g) + ampoule solvant.
VIOMYCINE ROUSSEL, poudre (flacon de 1 g).
VISCOBANDE, bande (pour le traitement des ulcères variqueux seulement).
VITA-DERMACIDE, pâte.
VITADONE, gouttes.
VITADONE injectable, ampoules.
VITADONE BEBE, ampoule buvable (1 de 2 cm³).
VITADONE FORTE, ampoules buvables.
VITAFLAVINE, comprimés.
VITAMINE A BYLA, voir : AMUNINE.
VITAMINE A PLE, ampoules injectables de 1 cm³ (6).
VITAMINE B 1 ADRIAN, comprimés dragéifiés à 50 mg (20) et dragées à 250 mg (48).
VITAMINE B 1 BIOMARINE, ampoules injectables de 1 cm³ à 25 mg ou à 50 mg, de 2 cm³ à 100 mg (boîtes de 6, 25 et 50 ampoules) ; comprimés à 5 mg, 10 mg, 25 mg, 50 mg et 100 mg (boîtes de 20, 100 et 500) ; soluté injectable (flacons multidoses de 10 cm³ contenant 25 mg et 100 mg de vitamine B 1 par cm³).
VITAMINE B 1 BYLA, voir : BEMUNINE.
VITAMINE B 1 à 250 mg DELAGRANGE, comprimés dragéifiés (52).
VITAMINE B 1 à 250 mg FOURNIER, comprimés dragéifiés (40 et 52).
VITAMINE B 1 à 250 mg LABAZ, comprimés dragéifiés (20 et 50).
VITAMINE B 1 à 250 mg POLYPHARMA, comprimés dragéifiés (40).
VITAMINE B 1 NEOTHERAP à 1 p. 100, ampoules injectables de 1 cm³ (6).
VITAMINE B 1 à 100 mg et B 12 à 1.000 microgrammes LABAZ, soluté buvable (6 ampoules de 4 cm³).
VITAMINE B 1 à 100 mg et VITAMINE B 12 à 1.000 ug MERAM, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE B 2 BYLA injectable, ampoules injectables (6 de 2 cm³).
VITAMINE B 2 DELAGRANGE, comprimés à 20 mg (50).
VITAMINE B 2 SQUIBB, dragées de 20 mg (50 et 100).
VITAMINE B 6 à 250 mg DELAGRANGE, ampoules injectables de 5 cm³ (6), comprimés (20).
VITAMINE B 6 à 250 mg POLYPHARMA, comprimés (20).
VITAMINE B 6 POLYPHARMA, soluté injectable à 5 p. 100 (6 ampoules de 5 cm³).
VITAMINE B 12 ADRIAN à 100 microgrammes, soluté injectable (12 ampoules de 1 cm³).
VITAMINE B 12 ADRIAN à 1.000 microgrammes, ampoules injectables et buvables de 2 cm³ (6 et 12) et à 5.000 microgrammes, ampoules injectables et buvables de 5 cm³ (2).
VITAMINE B 12 CADUCIA à 1.000 microgrammes, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE B 12 CHOAY à 1.000 microgrammes, soluté injectable et buvable (3 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE B 12 DELAGRANGE à 250 microgrammes, dragées (24) et à 1.000 microgrammes, dragées (6).
VITAMINE B 12 DELAGRANGE à 1.000 microgrammes, soluté injectable et buvable (6 ampoules de 3 cm³) et à 10.000 microgrammes, soluté injectable et buvable (1 flacon de 5 cm³).
VITAMINE B 12 HARDY à 1.000 microgrammes, soluté injectable (1 ou 3 flacons de 5 cm³).
VITAMINE B 12 LABAZ à 250 microgrammes, comprimés (20).
VITAMINE B 12 LABAZ à 30 microgrammes, soluté injectable (3 ampoules de 1 cm³) ; à 100 microgrammes, soluté injectable (6 ampoules de 1 cm³) ; à 1.000 microgrammes, soluté injectable (3 et 10 ampoules de 1 cm³) ; à 1.000 microgrammes, soluté buvable et injectable (6 ampoules de 4 cm³).
VITAMINE B 12 SPHAL à 1.000 microgrammes, soluté buvable (6 ampoules de 3 cm³), soluté injectable (6 ampoules de 3 cm³).
VITAMINE B 12 MERAM à 1.000 microgrammes, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE B 12 POLYPHARMA à 250 microgrammes, comprimés dragéifiés (24).
VITAMINE B 12 POLYPHARMA à 1.000 microgrammes, ampoules injectables (6 de 3 cm³).
VITAMINE B 12 SOBIO à 1.000 microgrammes pour 2 cm³, soluté injectable (6 de 2 cm³).
VITAMINE B 12 TORAUDE à 500 microgrammes, ampoules injectables et buvables (6 de 2 cm³).
VITAMINE B 12 à 1.000 microgrammes au chlorhydrate de procaïne FOURNIER, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes ADRIAN, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 250 microgrammes et B 1 à 250 mg DELAGRANGE, dragées (24).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes DELAGRANGE, soluté injectable et buvable (3 et 6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes pour 5 cm³ HARDY, soluté injectable (1 ou 3 flacons de 5 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes LABAZ, soluté injectable (6 ampoules de 4 cm³).
VITAMINES B 12 à 250 microgrammes et B 1 à 250 mg POLYPHARMA, comprimés dragéifiés (24).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 mg POLYPHARMA, soluté injectable (6 ampoules de 5 cm³ et de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 mg pour 2 cm³ SOBIO, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes au chlorhydrate de procaïne FOURNIER, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
VITAMINE C ADRIAN à 100 mg, comprimés dragéifiés (30) et à 500 mg, comprimés dragéifiés (20).
VITAMINE C ADRIAN infantile, tablettes à 250 mg.
VITAMINE C BIOMARINE, ampoules injectables de 5 cm³ à 500 mg ou 1.000 mg (boîtes de 6, 25 ou 50), comprimés à 0,05 g, 0,10 g, 0,50 g (boîtes de 20, 100 et 500).
VITAMINE C DERAMBURE, ampoules injectables de 2 cm³ à 50 mg (6 ou 12).
VITAMINE C EFFERVESCENTE INAVA, comprimés à 1 g (12).
VITAMINE C FLUXINE, comprimés à 1 g (20).
VITAMINES C et PP DEHAUSSY, comprimés (24).
VITAMINE D 2 ALMA, alcoolique ou huileuse, ampoule buvable de 3 cm³ à 15 mg.
VITAMINE D BIOMARINE, alcoolique ou huileuse, ampoules buvables de 2 cm³ à 15 mg.
VITAMINE D 3 B. O. N., ampoule buvable ou injectable de 1 cm³ à 5 mg.
VITAMINE D 3 B. O. N., solution alcoolique, ampoule de 1 cm³ à 5 mg.
VITAMINE D BOUCHET, alcoolique (ampoules buvables de 2 cm³ à 15 mg), huileuse (ampoule buvable et injectable de 2 cm³ à 15 mg).
VITAMINE D 2 DERAMBURE, ampoules buvables de 2 cm³ à 10 mg.
VITAMINE D 2 FERDINAND, formes A et B, ampoules.
VITAMINE D 3 à 15 mg ROUSSEL, ampoule buvable (1).
VITAMINE D 2 CHAUVIN, ampoules buvables de 1 cm³ à 2,5 mg (10).
VITAMINE D2-A METADIER, solution huileuse ou alcoolique, ampoules buvables (2 de 1 cm³), gouttes.
VITAMINE D 3 WANDER à 300.000 U. I. pour 2,5 cm³, soluté glycéro-alcoolique (1 ampoule de 2,5 cm³).
VITAMINE D 3 WANDER à 300.000 U. I. par cm³, soluté huileux (1 ampoule de 1 cm³).
VITAMINE K 1 DELAGRANGE, comprimés à 5 mg (20 et 50) et à 20 mg (50), soluté injectable (6 ampoules de 1 cm³ à 50 mg), suppositoires à 100 mg (3 et 6), gouttes.

VITAMINE K 1 ROCHE, ampoules à 20 mg (3 et 6), gouttes (5 cm³).
VITAOL, liquide.
VITASALICYL VITAMINE B 1, dragées.
VITASCORBOL, ampoules injectables à 5 p. 100 (10 de 2 cm³ à 0,10 g); à 10 p. 100 (3 de 5 cm³ à 0,50 g); à 20 p. 100 (3 de 5 cm³ à 1 g); comprimés.
VITASCORBOL 500, comprimés.
VITASCORBOL 500 TAMPONNE, comprimés (12).
VITRISOL A, bande.
VIVACALCIUM, ampoules injectables de 5 cm³ à 10 p. 100 (10 ou 30), comprimés, suppositoires à 0,50 g et à 1 g, flacon de 250 cm³ pour perfusions.
VIVACIDOL, ampoules buvables de 10 cm³ (8 et 24).

X

XYLOCAINE injectable, solution à 0,50 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cm³), à 1 p. 100 (ampoule de 5 cm³ et 1 ou 5 flacons de 20 cm³), à 2 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cm³).
XYLOCAINE, soluté à 5 p. 100 (flacon de 24 cm³).
XYLOCAINE-ADRENALINE injectable, solution à 0,50 p. 100, 1 p. 100, 2 p. 100 (1 ou 5 flacons de 20 cm³).
XYLOCAINE 5 p. 100 à la NAPHTAZOLINE, solution (flacon de 24 cm³).

Y

YO-NITRINE, comprimés.

Z

ZYMOSTOL, ampoules buvables.

Liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre II du livre III, relatif aux prestations d'assurances sociales ;
Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V, relatif aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;
Vu le décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1958 pris en application de l'article 287 du code de la sécurité sociale et portant différenciation du ticket modérateur applicable au remboursement des médicaments spécialisés ;
Sur proposition de la commission prévue à l'article 4 du décret n° 59-519 du 9 avril 1959 susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le titre Ier (Spécialités pharmaceutiques) de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, tel qu'il résulte de l'arrêté du 8 avril 1959, est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population,
et par délégation :
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

I. — Additions.

Adénine (vitamine B4) 50 mg Jean Roy, comprimés (12).
Adénine (vitamine B4) 200 mg Jean Roy, comprimés (10).
Caditar, liquide (250 cm³).
Cortine naturelle Laroche-Navarron, soluté injectable (2 ampoules de 1 cm³ correspondant chacune à 125 unités).
Danuctène, suppositoires adultes (8).
Danuctène, suppositoires enfants (10).
Décaserpyl à 5 mg, comprimés (30).
Deselmine, comprimés dragéifiés à 100 mg (20).
Extrait de cœur embryonnaire Mauchant, comprimés pour la voie sublinguale (30).
Fluidione (**), comprimés (20).
Inositol magnésium vitamine C Martin, soluté buvable (18 ampoules de 10 cm³).
Kamycine, soluté injectable (1 flacon de 4 cm³ = 1 g ou 2 ampoules de 2 cm³ à 0,50 g).
Mereprine, comprimés (30).
Mereprine, sirop (90 cm³).
Rectindione, suppositoires (24).
Sirop de pipérazine Delagrange, sirop (150 cm³).
Sorbitol Delagrange, granulé (20 paquets de 5 g).
Sultirène, poudre composée pour thérapeutique infantile (100 g).
Thyroïde lyophilisée Jean Roy à 0,10 g, ampoules injectables (20 ampoules + 20 ampoules solvant).
Thyroïde lyophilisée Jean Roy à 0,20 g, ampoules injectables (20 ampoules + 20 ampoules solvant).
Vitamine B2 Delagrange, comprimés à 20 mg (50).
Vitamine B12 à 1.000 µg Delagrange, comprimés dragéifiés (6).
Vitamine K1 Delagrange, gouttes.
Vitamine B1 Fournier à 250 mg, comprimés dragéifiés (40 et 52).
Vitamine B6 Polypharma, soluté injectable à 5 p. 100 (6 ampoules de 5 cm³).
Vitamine B6 à 250 mg Polypharma, comprimés (20).

NOTA. — Les produits marqués d'un double astérisque sont remboursables à 90 p. 100.

II. — Modifications.

Au lieu de :	*Lire :*
Aminophylline vitamine BI Reboul dragées.	Aminophylline vitamine BI Chanteaud, comprimés dragéifiés (30).
Aminophylline vitamine BI phénobarbital Reboul, dragées.	Aminophylline vitamine BI phénobarbital Chanteaud, comprimés dragéifiés (30).
Ampoules névrosthéniques Fraisse, ampoules injectables.	Ampoules névrosthéniques Freyssinge, ampoules injectables.
Ampoules névrosthéniques Fraisse, à la vitamine PP et à l'acétate de cobalt, ampoules injectables.	Ampoules névrosthéniques Freyssinge à la vitamine PP et à l'acétate de cobalt, ampoules injectables.
Auréomycine Laffort à 0,25 g dragées (16).	Auréomycine Sphal à 0,25 g dragées (16).
Auréomycine Laffort à 3 p. 100, pommade (15 g).	Auréomycine Sphal à 3 p. 100, pommade (15 g).
Biodynuval, liquide (500 cm³).	Bioheptyl, liquide (500 cm³).
Bronchorectine, suppositoires pour adultes, enfants, nourrissons.	Bronchorectine au citral, suppositoires (adultes, enfants, nourrissons).
Carnine Lefrancq au suc embryonnaire, ampoules buvables de 10 cm³ (10 ou 20).	Embryocarnine Lefrancq, ampoules buvables de 10 cm³ (10 ou 20).
Cérébrine Fournier simple, liquide.	Cérébrine simple, liquide (125 cm³).
Cérébrine Fournier bromée, liquide.	Cérébrine bromée, liquide (125 cm³).
Cerotonyl, ampoules injectables à 5 mg (20/2 cm³).	Grémotonine, ampoules injectables (20/5 cm³).
Curoveinyl iodé, liquide.	Curoveinyl ascorbique, ampoules buvables de 5 cm³ (16 et 32).
Dithiol, sirop : adultes, enfants, baby.	Dithiol fort, sirop (192 cm³). Dithiol normal, sirop (192 cm³). Dithiol baby, sirop (192 cm³).
Enterobyl, granulé.	Enterobyl à la nicotinamide, granulé (125 g).
Fludrocortisone Laffort, pommade à 0,10 p. 100 (tube de 5 g).	Fludrocortisone Sphal, pommade à 0,10 p. 100 (tube de 5 g).
Glycothymoline 55 au benzalkonium, liquide.	Glycothymoline 55, liquide (250 cm³).
Glycyrisal, comprimés (60).	Regacid, comprimés (60).
Hydrocortisone Laffort, pommade à 1 p. 100 (tube de 15 g).	Hydrocortisone Sphal, pommade à 1 p. 100 (tube de 15 g).
Hydrocortisone Laffort, pommade à 2,50 p. 100 (tube de 5 g).	Hydrocortisone Sphal, pommade à 2,50 p. 100 (tube de 5 g).
Iodo-magnésium, comprimés dragéifiés.	Magnésiode, comprimés (40).

Au lieu de :	*Lire :*
Iodo-magnésium, gouttes.	Magnésiode, gouttes (30 g).
Iodo-magnésium iodé, ampoules injectables (8/3 cm³ + 8/2 cm³).	Magnésiode, soluté injectable (8 ampoules A de 3 cm³ + 8 ampoules B de 2 cm³).
Iodo-magnésium iodé acide, ovules.	Magnésiode, ovules (6).
Iodo-magnésium iodé acide, solution pour l'usage externe.	Magnésiode, solution (30 cm³).
Iodo-magnésium iodé au charbon, tablettes (40).	Magnésiode au charbon, tablettes (40).
Morrhuol Chapoteaut, capsules.	Morrhuol vitaminé, capsules (60).
Nartal, comprimés à 15 mg (20).	Noscapal, comprimés à 15 mg (20).
Néopulmine, solution.	Cosillex, solution (180 cm³).
Néopulmine quinine, suppositoires.	Cosillex quinine, suppositoires (8).
Nozinan, comprimés à 0,002 g (20).	Minozinan, comprimés à 0,002 g (50).
Nuclergol, granulé.	Nuclergol vitaminé C, granulé (125 g).
Phlebos, gouttes (20 cm³ ou 60 cm³).	Phlébos P, gouttes (60 cm³).
Phoso-magnésium, comprimés.	Phoso-magnésium calcique vitamine D, comprimés (80).
Relaxone injectable (1 flacon ampoule de 1 cm³).	Relisine, soluté injectable (1 ampoule de 1 cm³).
Revitalose sans adrénaline vitaminée BI, ampoules buvables de 10 cm³ (6 ou 18) ou de 3 cm³ (10 ou 24).	Revitalose vitamine BI infantile, ampoules buvables de 3 cm³ (10 ou 24).
Rhinofluine, gouttes nasales.	Rhinofluine forte, solution Orl (15 cm³).
Salazopyrin, comprimés (25 ou 100).	Salazopyrine, comprimés (25 ou 100).
Sels calciques J-M Larcade à la vitamine B, cachets.	Arcalcium vitamine D, cachets (30).
Sels calciques J-M Larcade aux vitamines D et PP, granulé.	Arcalcium vitamine D à la nicotinamide, granulé (100 g).
Soluté au chloramphénicol composé Guyot, liquide (15 cm³).	Chloramphénicol composé Unilabo, liquide (15 cm³).
Suppositoires Pantothénate de calcium Proleva.	Pantothénate de Calcium Unilabo, suppositoires (8).
Tensol, comprimés.	Tensol P, comprimés dragéifiés (48).
Théophylline vitaminée B 1 phénobarbital Reboul, ex-aminophylline vitamine B 1 phénobarbital Reboul, suppositoires.	Théophylline vitamine B 1 Chanteaud, suppositoires (8).
Théophylline vitaminée B 1 Reboul, ex-aminophylline vitamine B 1 Reboul, suppositoires.	Théophylline vitamine B 1 phénobarbital Chanteaud, suppositoires (8).
Tonicorine lévulose, comprimés (24).	Tonicorine fructose, comprimés (24).
Tricalcine irradiée, cachets.	Tricalcine vitaminée, cachets (45).
Tricalcine irradiée, granulé.	Tricalcine vitaminée, granulé (100 g).
Vasurix 50 %, solution (1 ampoule de 10 cm³, 20 cm³ ou 40 cm³).	Vasurix « 25 », solution (1 ampoule de 10 cm³, 20 cm³ ou 40 cm³).
Vasurix 75 %, solution (1 ampoule de 10 cm³, 20 cm³ ou 40 cm³).	Vasurix « 38 », solution (1 ampoule de 10 cm³, 20 cm³ ou 40 cm³).
Vasurix 100 %, solution (1 ampoule de 20 cm³).	Vasurix « 50 », solution (1 ampoule de 20 cm³).
Végécalm, suppositoires (adultes, enfants et nourrissons).	Somenal, suppositoires (adultes et enfants).
Vitamine B 12 Labaz 25 µg, comprimés (20).	Vitamine B 12 250 µg Labaz, comprimés (20).
Vitamine B 12 à 1.000 µg Laffort, soluté buvable (6 ampoules de 3 cm³).	Vitamine B 12 à 1.000 µg Sphal, soluté buvable (6 ampoules de 3 cm³).
Vitamine B 12 à 1.000 µg Laffort, soluté injectable (6 ampoules de 3 cm³).	Vitamine B 12 à 1.000 µg Sphal, soluté injectable (6 ampoules de 3 cm³).
Vitamine D Sympharm, ampoules buvables de 1 cm³ à 2,5 mg (10).	Vitamine D 2 Chauvin, ampoules buvables à 2,5 mg (10/1 cm³).

NOTA. — Les spécialités commercialisées sous les dénominations figurant à la partie gauche des colonnes restent également remboursables sous leur ancienne appellation jusqu'à nouvel avis.

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance pour 1958.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, le budget de l'institution nationale des jeunes aveugles pour 1958 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.076.000 F.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour 1958 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 224.453.000 F.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour 1958 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 156.812.000 F.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, le budget de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux pour 1958 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 89.269.000 F.

Autorisation d'exercer la médecine en France au titre du décret n° 59-497 du 4 avril 1959.

Par arrêté du 13 octobre 1959, le bénéfice des dispositions du décret du 4 avril 1959 est accordé à M. le docteur Haro-Patrick Nazarian, né le 25 mars 1897 à Ismid (Turquie), médecin, demeurant 60, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e), qui remplit les conditions prévues à l'article 3 dudit décret et qui est, en conséquence, autorisé à exercer sa profession en France.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 29 septembre 1959, M. Besnard (Jean-Louis), libéré de ses obligations militaires, est réintégré, à compter du 1er septembre 1959, dans ses fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente-Maritime.

Par arrêté en date du 2 octobre 1959, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1959, aux fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Charente de M. Baleyte (Robert), adjoint de contrôle du Maroc, en vue de sa réintégration au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté en date du 9 octobre 1959, Mme Flandrin, épouse Auffret, inspecteur de la population et de l'aide sociale à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Finistère, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 décembre 1959.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, M. le docteur Barthe (Jacques), médecin inspecteur de la santé, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période de neuf mois, à compter du 1er octobre 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 19 octobre 1959, Mlle Jacob (Andrée), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détachée, en cette même qualité, auprès du ministère de l'éducation nationale pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 octobre 1959 :

Les secrétaires administratifs de 1re classe désignés ci-après ont été nommés à la classe exceptionnelle (1er échelon) :

Mmes Biratelle (Jeanne), le 1er janvier 1959.
Delhaye (Madeleine), le 1er janvier 1959.

MM. Marge (Etienne), le 3 mai 1959.
Nassoy (Pierre), le 27 février 1959.
Servant (Gustave), le 1er juillet 1959.
Soulier (Jean), le 25 juillet 1959.

Les secrétaires administratifs de 2e classe désignés ci-après ont été nommés à la 1re classe (1er échelon) :

MM. Adam (Albert), le 20 février 1959.
Bauby (Albert), le 1er janvier 1959.
Bentayou (Isidore), le 1er janvier 1959.
Burc (Jean), le 1er janvier 1959.
Mme Conil (Gabrielle), le 1er janvier 1959.
M. Dessommes (Emile), le 16 janvier 1959.
Mmes Ducrocq (Milka), le 1er janvier 1959.
Ghesquière (Francine), le 1er janvier 1959.
Janon (Emma), le 1er janvier 1959.
Mlle Koenig (Huguette), le 1er janvier 1959.
Mme Lacour (Raymonde), le 1er janvier 1959.
MM. Lajoie (Albert), le 1er janvier 1959.
Llopez (Paul), le 5 septembre 1959.
Mme Marc (Yvonne), le 1er janvier 1959.
MM. Moreau (Gabriel), le 1er janvier 1959.
Mouginot (Pierre), le 1er janvier 1959.
Mme Ros (Jeanne), le 1er janvier 1959.
M. Seince (Jean), le 1er janvier 1959.

Par arrêté du 5 octobre 1959, M. Maurel (Albert), commis au 7e échelon (indice brut 240) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Marseille, est nommé sur place secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon (indices : net 224, brut 261), à compter du 4 septembre 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, prenant effet au 1er septembre 1959, il est mis fin aux fonctions de Mme Allaman (Francine), régisseur d'avances.

M. Guillemin (Jacques), vérificateur, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux du Gers pour le paiement des dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948 complété par l'arrêté du 25 septembre 1950.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Guillemin est fixé à 25.000 F. Le montant du cautionnement que ce régisseur est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du vendredi 23 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Questions orales avec débat :

Question n° 2533. — M. Briot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il entend prendre à l'égard de la profession agricole, particulièrement touchée, dans la plus grande partie du pays, par la sécheresse. Il est apparu, de ce fait, d'une manière particulièrement éclatante, le défaut des moyens de stockage et de conservation, susceptibles d'amortir les effets de ces accidents atmosphériques et il importe de pallier de toute urgence les inconvénients qui résultent de cette situation.

Question n° 55. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, pour faire aux exploitations agricoles françaises la part qui leur revient dans le revenu national et éviter une désertion des campagnes, profondément regrettable à tous égards.

Question n° 63. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures concernant l'agriculture prises dans le cadre de l'ordonnance portant loi de finances budgétaire pour 1959 touchent plus particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande de définir les objectifs de sa politique agricole et de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour aider les exploitations agricoles familiales gravement menacées.

Question n° 77. — M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux agriculteurs le minimum vital et pour enrayer l'exode rural qui ne cesse d'augmenter dans nos régions.

Question n° 2308. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture si la politique des prix agricoles du Gouvernement est compatible avec celle des investissements nécessaires à la modernisation des exploitations et à l'amélioration des conditions de vie à la campagne.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 23 octobre 1959.

N° 175. — Proposition de loi de M. René Pleven tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 176. — Proposition de loi de M. René Pleven relative à l'exercice par les citoyens de statut civil particulier de certaines options de législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnaît l'article 75 de la Constitution (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 282. — Proposition de loi de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (renvoyée à la commission des finances).

N° 302. (1) — Proposition de résolution de M. de Villeneuve tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission *ad hoc* constituée pour la demande de suspension de poursuites n° 159).

N° 305. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier l'article 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation (renvoyée à la commission de la production).

N° 312. — Rapport de M. Sammarcelli au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs.

N° 317. — Projet de loi portant ratification du décret du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (renvoyé à la commission de la production).

Modifications aux listes des membres des groupes.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(33 membres au lieu de 34).

Supprimer le nom de M. Berrezoug Saïdi.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(45 membres au lieu de 44).

Ajouter le nom de M. Berrezoug Saïdi.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 22 octobre 1959.

Présents. — MM. Albrand, Barboucha (Mohamed), Barniaudy, Becker, Bénard (François), Bendjelida (Ali), Boinvilliers, Bord, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaïd), Bouillol, Boutard, Caillaud, Camino, Cassagne, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Debray, Degraève, Delemontex, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Le Tac, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Miriot, Motte, Nou, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Rousseau, Roustan, Sallenave, Santoni, Schaffner, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vialet, Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber.

Excusés au titre de l'article 42 du règlement. — MM. Bekri (Mohamed), Bernasconi, Chibi (Abdelbaki), Darchicourt, Darras, Mme Delabie, MM. Moulessehoul (Abbès), Vals, Vanier, Zeghouf (Mohamed).

Assistait en outre à la séance. — M. Chapalain, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 22 octobre 1959.

Présents. — M. Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Blin, Bourgeois (Pierre), Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Filliol, Habib-Deloncle, Jacson, Jamot, Jarrosson, Malène (de La), Meck, Misoffe, Mollet (Guy), Mondon, Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés au titre de l'article 42 du règlement. — MM. Abdesselam, Boscher, Boudjedir, Boulsane, Ibrahim, Mme Khebtani, MM. Rémy Montagne, Peyrefitte, Pinoteau, Sagette, Sanglier, Robert Schuman, Teisseire.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 22 octobre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Garnier, Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Regaudie, Reynaud (Paul), Roux, Sanson, Taittinger (Jean), Tardieu, Weinman, Yrissou.

Excusés au titre de l'article 42 du règlement. — MM. Nungesser, Ruais, Voisin.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 22 octobre 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Bérard, Bosson, Boulet, Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Chelha (Mustapha), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Dubuis, Durand, Fanton, Feuillard, Foyer, Guillain, Guthmulier, Hémain, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Junot, Laurelli, Lavigne, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Marie (André), Maziol, Mazurier, Mercier, Mignot, Moatti, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Pic, Picard, Pigeot, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Var, Vaschetti, Villedieu, Walter (René), Widenlocher.

Excusés au titre de l'article 42 du règlement. — MM. Bedredine (Mohamed), Boscary-Monsservin, Bourgeois (Georges), Cheikh (Mohamed Said), Coulon, Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohammed), de Kerveguen, Legendre, Philippe, Pianta, Véry, Vidal, Vinciguerra.

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Boudjedir (Hachmi), démissionnaire du groupe de l'unité de la République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le vendredi 23 octobre 1959, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

I. — Nomination d'un vice-président.

II. — Nomination d'un secrétaire.

III. — A dix heures, audition de M. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1960.

Réunions de commissions du vendredi 23 octobre 1959.

Conférence des présidents, à neuf heures trente. — Cabinet du président.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à neuf heures quarante cinq. — Local de la commission.

SENAT

Ordre du jour du mardi 27 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes:

1° M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir la paix en Algérie, compte tenu de la situation nouvelle créée par le discours du Président de la République du 16 septembre et les diverses déclarations qu'il a suscitées, notamment celles des représentants du F. L. N., le 28 septembre. (N° 25.)

2° M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelle suite pratique le Gouvernement compte donner à la déclaration du Président de la République reconnaissant le droit du peuple algérien à l'autodétermination, compte tenu du fait que le gouvernement provisoire de la République algérienne s'est déclarée prêt à entrer en pourpalers avec le Gouvernement français pour discuter du cessez-le-feu et de l'application de l'autodétermination. (N° 21.)

3° M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre comment il entend concilier avec le texte de la Constitution la politique qu'il suit en Afrique du Nord, proposant aux populations d'Algérie le libre choix de leur avenir, et n'hésitant pas, sans consultation préalable du Parlement, à laisser les départements français d'Afrique du Nord décider, éventuellement, de leur sécession du territoire national. (N° 28.)

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article 1er du décret n° 59-1066 du 10 septembre 1959, modifiant l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958, ont été désignés pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer:

1° Par M. le président du Sénat, en date du 22 octobre 1959, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan: MM. Georges Guéril et René Toribio;

2° Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en date du 14 octobre 1959: M. Jean-Marie Louvel.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du jeudi 22 octobre 1959.

Présents. — Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Jacques Delalande, André Fosset, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Etienne Rabouin, René Schwartz, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, André Chazalon, Louis Courroy, Emile Dubois, Roger Houdet, Emile Hugues, Waldeck L'Huillier, Gabriel Montpied, Léopold Morel, Marcel Prélot, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi.

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 28 octobre 1959, à dix heures trente (salle n° 213):

I. — Désignation de membres à la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi portant réforme de la publicité foncière en Algérie.

II. — Examen du rapport de M. Carrier sur le projet de loi (n° 139, session 1958-1959), relatif à la protection médicale du travail agricole.

III. — Examen du rapport de M. Brousse sur le projet de loi (n° 5, session 1959-1960) relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture.

IV. — Désignation de membres à la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi tendant à la promotion sociale en Algérie.

V. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 657 de l'office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

(Modificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1958.)

Le titre V de l'avis n° 657 de l'office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est modifié comme suit:

« . . . . . .

« c) Maroc: 1 dirham = 97,56 F métropolitains.

« . . . . . .

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial conclu le 29 septembre 1959 entre la France et la Yougoslavie, dont la validité s'étend du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1960.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre d'avis antérieurs et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis seront considérées comme caduques; elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation des produits repris aux listes B 1 et B 2 annexées à l'accord commercial sont fixées comme suit.

Il est précisé que la valeur en devises à porter dans les rubriques 11 et 12 des demandes de licences d'importation doit être exprimée en dinars, aussi bien pour la valeur unitaire que pour la valeur globale.

I. — LISTE B 2

A. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le service d'exploitation industriel des tabacs et allumettes est seul qualifié pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant:

NUMERO de poste.	NUMERO du tarif douanier	PRODUIT
14	24-01 A a.....	Tabac.

B. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées du contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 10 novembre 1959 à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 08-11.....	Pulpes de fruits rouges.
5	08-12 E.....	Pruneaux. — Les importateurs de pruneaux ayant effectué des importations en application des avis aux importateurs des 21 novembre 1958 et 11 janvier 1959 devront adresser, dans le même délai, les exemplaires verts des licences imputées par la douane, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau, pièce 331). Ils sont également invités à se grouper et à désigner des chefs de file qui déposeront des demandes de licence pour leur compte. A ces demandes devra être obligatoirement annexée une liste comportant les noms des commettants et mentionnant expressément leur acceptation.

C. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées du contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 6 novembre 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	04-05 A b.....	Œufs. — La validité des licences d'importation d'œufs sera limitée au 31 janvier 1960, mention de cette validité réduite sera apposée par les soins de l'office des changes sur chacun des exemplaires des licences délivrées.
2	04-06	Miel. — Il est précisé que ce contingent est réservé aux importateurs spécialistes en miel et que, seuls, seront pris en considération les contrats passés pour du miel d'acacia.
3	Ex 07-01 C.....	Champignons.
7	11-08 A a.....	Amidon de maïs (1).
8	Ex 16-01 B.....	Salami.
10	Ex 16-04 B.....	Conserves de poissons, y compris les conserves à la tomate.
11	17-02 B.....	Glucose (1).
12	Ex 22-09 B g...	Eau-de-vie de prunes.
13	Divers	Divers agricoles.
15	Divers	Produits chimiques et pharmaceutiques divers.
16	37-01, 37-05, 37-06	Films impressionnés.
17	Ex 40-12, 40-13 A c.	Articles hygiéniques en caoutchouc.
18	42-02, 42-05 A..	Maroquinerie.
20	44-14 B, 44-15 A b, 48-09.	Panneaux en fibres de bois et bois de placage.
21	Ex chap. 49...	Livres et publications.
24	Ex 73-20 B.....	Raccords en fonte malléable.
26	78-02 à 78-04, 78-05 A.	Demi-produits en plomb.
29	Chap. 84 et 85.	Matériels et équipements mécaniques et électriques divers.
30	Ex 94-03.....	Meubles et produits en bois.
31	Ex 94-01.....	Sièges en bois courbé.
32	89-01 B g, ex chap. 97.	Canots et articles de sport en bois.
33	Divers	Produits de l'artisanat yougoslave, y compris articles en filigrane, tapis, corbeilles et autres articles en roseau.
34	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et de la direction des relations économiques extérieures.

(1) Importation réservée aux sociétés désignées par la fédération des syndicats de produits amylacés, 25, rue Louis-le-Grand.

D. — *Produits réservés à l'Algérie.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont la totalité des contingents est réservée à l'Algérie.

NUMEROS de poste.	PRODUITS
9	Jambon en boîtes.
19	Sciages de hêtres.
22	Produits textiles divers.
23	Chaussures en matières textiles et caoutchouc.
25	Vaisselle émaillée.
27	Outillage agricole.
28	Autres outillages et articles en métaux.

LISTE B 1

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis. Les licences seront délivrées automatiquement par l'office des changes au fur et à mesure de la présentation des demandes.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-01 A c	Chevaux de boucherie.
2	02-03 A	Foies gras.
3	03-01 A b, c, d, e	Poissons frais.
4	03-03 A ex g	Ecrevisses.
5	03-03 B ex d	Escargots.
6	Ex 05-02	Soies de porc.
7	08-05 A b	Amandes douces.
8	08-12 ex F	Griottes séchées.
9	12-06 A	Houblon (*).
10	Ex 12-01 L	Capsules de pavot.
11	14-03 ex B	Paille de sorgho.
12	15-11	Glycérine.
13	16-04 A a	Caviar.
14	Ex 16-04 ex B a, ex c autres à l'exception du thon, d.	Conserves de poissons.
16	27-10 B i à p	Huiles de graissage.
17	33-01	Huiles essentielles.
18	44-08	Douves de chêne.
19	44-21	Caisses en bois.
20	74-03, 74-04, 74-05	Demi-produits en cuivre non allié.

(*) Les licences d'importation relatives à ce produit sont délivrées automatiquement par l'office des changes sans limitation de quantité après visa de la direction technique. Les demandes de licences doivent être accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires. La facture est perforée par l'office des changes et doit être présentée en douane à l'appui de l'exemplaire vert de la licence.

Avis aux importateurs de produits susceptibles de donner lieu à autorisations préalables et à autorisations de transfert préalables.

(Modificatif de la liste annexée à l'avis publié au *Journal officiel* du 6 avril 1957, pages 3636 et suivantes.)

La liste des biens d'équipement, des matières premières et des produits demi-finis pour l'industrie, dont l'importation est susceptible de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables est modifiée conformément au tableau ci-après; ce tableau reprend également les modifications précédemment publiées par les avis aux importateurs des 10 mai 1957, 25 mai 1957 et 15 avril 1958, qui cessent d'avoir effet.

L'annexe A de l'avis n° 183 de l'office des changes applicable à compter de ce jour est donc la liste publiée au *Journal officiel* du 6 avril 1957 modifiée par le seul tableau suivant:

RUBRIQUES modifiées (n°s du tarif douanier).	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-06.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: — B, C, D. Sans changement. — Ex E. Parties et pièces détachées, à l'exclusion de celles pour moteurs d'automobiles ou de motocycles: Remplacer les indices de sous-positions par les suivants	b à g, ex h, j, l, n, p, r, s, t, ex u, ex v, ex w, y.
84-10.	Pompes, motos-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.: — A Sans changement. — B. Lire ainsi le libellé: Pompes comportant un dispositif mesureur des types utilisés pour distribuer les hydrocarbures ou les denrées alimentaires liquides. Le reste sans changement.	
84-12.	Lire ainsi le libellé: Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.	
Ex 84-17.	Appareils et dispositifs, etc.: — C. Sans changement. Lire ensuite: — D. Dispositifs aérothermes et dispositifs aéroréfrigérants pour le conditionnement de l'air. — Ex E. Séchoirs: — — Autres — F. Appareils, même visés à d'autres paragraphes de la présente position, pour la production des produits visés au n° 28-51 A (Euratom). — G. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom). — Ex H. Autres appareils et dispositifs: — — Autres des types spéciaux: — — — Pour les industries alimentaires: — — — — De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons — — — — De la malterie et de la brasserie.. — — — — Autres — — — Pour la minoterie — — — Pour la fabrication de la pâte cellulosique — — — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures — — — Autres	b et c b c e f g h i et j
Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la fabrication ou l'épuration des liquides ou des gaz: Lire: — A. Pour la séparation des isotopes de l'uranium (Euratom). — B. Pour la production des produits visés sous le n° 28 51 A (Euratom). — C. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (Euratom). — Ex D. Autres: — — Machines et appareils centrifuges: — — — Autres — — Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides: — — — Filtres et épurateurs pour moteurs: — — — — Autres — — — Appareils d'épuration des eaux domestiques — — — Filtres presses et autres — — Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'autres gaz, à l'exception des appareils pour moteurs d'automobiles ou de motocycles	b d e f Ex g, h à j
Ex 84-23.	Lire: Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, etc., à l'exception de: — B. Chasse-neige. — Ex F. Autres: — — Autres: — — — Rouleaux compresseurs	b

RUBRIQUES modifiées (nos du tarif douanier).	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37, etc.:	
	— A et B. Sans changement.	
	— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37, etc.:	
	Sans changement pour les sous-positions a, b, f.	
	Lire ensuite:	
	— — — Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes	g
	Le reste sans changement.	
Ex 84-40.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissage, etc.:	
	— A et ex B. Sans changement.	
	Lire ensuite:	
	— Ex C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:	
	— — Autres	b
	Le reste sans changement.	
	Lire:	
85-22.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.	
Ex 87-14.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, etc.:	
	Lire:	
	— B. Remorques spécialement conçues pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom).	
	— Ex C. Remorques autres que celles visées au paragraphe B:	
	— — Pour le transport des marchandises:	
	— — — Autres	c à e

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux fabricants de spécialités pharmaceutiques.

Les demandes tendant à l'agrément de nouveaux produits lors de la prochaine révision devront être adressées au service central de la pharmacie (2e bureau) avant le 30 novembre 1959.

Elles comporteront nécessairement l'envoi en 35 exemplaires d'un dossier de base comportant:

1° Le nom et l'adresse du fabricant;
2° Le nom du médicament et la forme pharmaceutique sous lesquels il est présenté;
3° Son prix;
4° Sa formule;
5° Le numéro du visa ou de l'autorisation de débit et la date à laquelle l'exploitation du médicament a commencé;
6° La date à laquelle il a été inscrit sur la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux;
7° Un résumé des indications thérapeutiques du produit et des raisons qui paraissent de nature à le faire admettre parmi les médicaments agréés.

Ce dossier de base devra être établi sur papier du format 21 × 27 et ne pourra comprendre plus de deux feuillets.

Toute liberté est laissée aux fabricants quant aux explications et arguments supplémentaires qu'ils désireraient exposer à condition que ces indications soient fournies en cinq exemplaires et que le dossier de base comporte la mention: « Dossier complémentaire déposé au service central de la pharmacie ».

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif au tirage des obligations de la Banque de France.

Le 22 octobre 1959, à 11 h 45, il a été procédé, au siège social de la Banque de France, au tirage au sort de cinq séries d'obligations de la Banque de France.

Sont sorties à ce tirage les séries suivantes:

00 52 58 68 84

qui représentent, en exécution de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946, les chiffres des centaines et des dizaines des numéros des obligations désignées par le sort.

En conséquence, toutes les obligations dont le numéro comporte, comme chiffre des centaines et des dizaines un des nombres sortis au tirage, seront remboursables au pair à partir du 1er janvier 1960 et cesseront de porter intérêts à compter de cette même date.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

01	02	03	04	07	09	10	11	12	13	16	17	18	21	22
24	25	26	27	28	29	31	32	33	34	35	37	39	40	41
42	45	47	48	49	50	51	53	54	55	56	57	61	63	64
65	67	70	71	73	74	75	77	80	81	83	87	88	89	90
92	93	94	97	98										

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 22 octobre 1959.	
4 90775	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9080	4 9075
5 1815	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1790	5 1785
2 315	Côte française des Somalis.....	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 310	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 405	Allemagne occidentale.....	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 420	117 410
18 994	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 993	18 991
9 8080	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8095	9 8080
71 220	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 235	71 230
13 7800	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7800	13 7795
7 9080	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9080	... .
68 830	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 845	68 835
130 010	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 990	129 965
17 185	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	... .
94 840	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 835	94 830
113 075	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 030	113 ....
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 650	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.....	100 francs C. F. A.....	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.....	100 francs C. F. P.....	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 15 OCTOBRE 1959	AU 8 OCTOBRE 1959
ACTIF			
Encaisse or		432.222.557.277 »	432.222.557.277 »
Disponibilités à vue à l'étranger		331.880.000.000 »	331.696.000.000 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		105.700.000.000 »	105.700.000.000 »
Monnaies divisionnaires		9.912.158.473 »	9.935.692.105 »
Comptes courants postaux		48.008.050.660 »	45.783.782.198 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		350.000.000.000 »	350.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (6)		127.900.000.000 »	147.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	435.147.829.293 »		
Effets escomptés sur l'étranger	98.037.235 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	40.003.104.825 »	1.429.810.939.914 »	1.487.501.866.651 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	954.561.968.561 »		
Effets négociables achetés en France (8)		269.097.101.953 »	275.450.945.011 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.927.772.000 »	16.116.310.000 »
Avances sur titres		8.347.269.832 »	8.249.121.800 »
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		33.992.641.824 »	22.731.073.784 »
Divers		57.553.875.932 »	60.485.135.449 »
Total		3.875.352.370.865 F	3.944.475.457.278 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.390.497.882.335 »	3.472.911.016.510 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	35.174.457 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.876.232 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	265.361.800.173 »	346.701.801.249 »	351.693.651.713 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	81.293.950.387 »		
Capital de la Banque		15.000.000.000 »	15.000.000.000 »
Divers		123.149.687.281 »	101.870.789.025 »
Total		3.875.352.370.865 F	3.944.475.457.278 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(5) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937, convention du 9 janvier 1938 approuvée par la loi du 29 janvier 1938).

(6) (Convention du 6 novembre 1937 approuvée par la loi du 7 novembre 1937, convention du 9 janvier 1938 approuvée par la loi du 29 janvier 1938, convention du 26 décembre 1938 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1938).

(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(8) (Décret du 17 juin 1938).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 117.362.500 F
SIÈGE SOCIAL : LA MULATIÈRE (RHÔNE)
R. C. : Lyon 54-B 940.

Obligations 6 0/0 1951 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 41 obligations représentant le quart de l'amortissement prévu pour le 20 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 105 obligations (compte tenu des obligations précédemment rachetées), représentant les trois quarts de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 2 octobre 1959 et remboursables à 112 0/0 de leur valeur nominale, soit 11.200 F à partir du 20 novembre 1959, coupons n° 9 (20 novembre 1960) et suivants attachés;**

2° **Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

163 à 279 (année de remboursement : 1957).
1.656 à 1.959 (année de remboursement : 1958).
2.081 à 2.205 (année de remboursement : 1959).
2.268 à 2.488 (année de remboursement : 1956).

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième tirage (14e *amortissement*) *effectué le* 15 *octobre* 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 76 obligations sorties à ce tirage** (164 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
161 à 170	59	2.651 à 2.660	59	4.011 à 4.020	58
271 à 280	59	2.971 à 2.980	59	4.591 à 4.600	58
961 à 970	58	2.991 à 3.000	59	4.651 à 4.660	59
2.181 à 2.190	58	3.761 à 3.770	59	4.971 à 4.980	58
2.481 à 2.490	59	3.901 à 3.910	59	5.661 à 5.670	59
2.511 à 2.520	58	3.961 à 3.970	58	7.091 à 7.100	58

Les obligations amorties au tirage du 15 octobre 1959 seront remboursables à partir du 15 novembre 1959.

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 103.125.000 F
SIÈGE SOCIAL : CENON-BORDEAUX (GIRONDE)
R. C. : Bordeaux n° 439 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations sorties au quatrième tirage au sort du 16 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er décembre 1959, coupons n° 15 du 1er décembre 1960 et suivants attachés, à raison de 5.000 F;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
415 à 422	1957	519 à 522	1957	767 et 768	1958
463 à 468	1957	525	1957	772 à 774	1958
471 et 472	1957	752	1958	776 à 795	1958
475 à 480	1957	756	1958	801 à 804	1958
495 et 496	1957	758 à 763	1958	1.228 à 1.261	1959
499 à 504	1957	765	1958	1.270 à 1.289	1959
513 et 514	1957				

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 404.190.000 F
SIÈGE SOCIAL : 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 10529.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 371 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Yves Benseguir, né le 14 avril 1929 à Cornoet (Côtes-du-Nord), demeurant 18, avenue du Maréchal-Lyautey, à Poissy (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Martine, née le 31 mai 1954 à Bois-Colombes (Seine), et Dominique, née le 15 mai 1958 à Paris (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guilloussou.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Par pétition du 25 août 1959, M. Coudere (Pierre), directeur général de la Compagnie armoricaine des mines (A. R. M. I.), société anonyme au capital de 4 millions de francs, dont le siège est à Paris (1er), 362, rue Saint-Honoré, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, d'une superficie de 11.830 hectares environ, portant sur une partie du territoire des départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 17 octobre au 16 novembre 1959 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures des Côtes-du-Nord et du Morbihan et au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 novembre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au directeur général de la Compagnie armoricaine des mines, 362, rue Saint-Honoré, à Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e).

BILANS

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 3.150.000.000 de francs.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45, — PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4452.

SITUATION AU 30 JUIN 1959

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		59.061.867.093
Avoirs dans les banques et chez les correspondants, reports et pensions		3.470.844.486
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		3.854.163.688
Titres divers en portefeuille		783.972.261
Immeubles		235.536.512
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		16.185.893.558
Avances à moyen terme :		
Sur ressources diverses de la société	139.276.088.679	
Sur avances du fonds de développement économique et social	112.234.494.063	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)	»	
		251.510.582.742
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		1.250.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		198.638.818.142
Débiteurs divers		1.113.809.739
Comptes d'ordre et divers		17.015.387.825
		553.120.876.046

PASSIF

Capital social		3.150.000.000
Réserves :		
Légale		315.000.000
Générale		2.300.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		2.700.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		4.905.452.386
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	153.200.660.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	584.969.009	
		153.785.629.009
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	198.681.817.900	
A ajouter : primes de remboursement courues	1.217.000.242	
		199.898.818.142
Avances du fonds de développement économique et social		113.623.994.063
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		8.469.358.283
Créditeurs divers		4.401.039.519
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		11.832.649.849
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés		7.429.553.110
Comptes d'ordre et divers		40.184.381.685
		553.120.876.046

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	391.260.124.198
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	107.272.505.555

Le directeur général,
BRUNET.

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 3.150.000.000 de francs.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45, — PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4452.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 JUIN 1959

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Paiement d'allocations :			Produits d'emprunts du Crédit National gagés par annuités de l'Etat	84.088.386.050	
Guerre de 1939.	2.732.050.865.418		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	6.979.800.246	
Inondations ...	1.297.953.814		Versements de la caisse autonome de la reconstruction	2.649.282.939.596	
	2.733.348.819.232		Versements de l'Etat pour paiements d'allocations (inondations)	1.149.564.187	
Disponibilités	12.460.278.794		Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	4.215.278.984	
		2.745.809.098.026	Reversements de paiements	93.128.963	2.745.809.098.026

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales :			Versements de l'Etat pour avances spéciales	139.701.404.910	
Avances du fonds de développement économique et social	154.607.932.457		Intérêts intercalaires capitalisés sur avances spéciales du fonds de développement économique et social	16.038.629.693	
Avances à l'industrie cinématographique	1.118.142.146				
Autres avances	13.960.000				
		155.740.034.603			155.740.034.603

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	993.763.781.616			
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948)	891.017.745			
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948)	76.650.875.175			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France	39.332.553			
		1.071.345.007.089	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	1.071.345.007.089

Le directeur général,
BRUNET.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Essi d'Authie (syndicat d'initiative).** But : organiser la région au point de vue touristique; mettre en relief dans l'intérêt du commerce et de l'industrie toutes les richesses naturelles du pays. Siège social : mairie d'Authie.

23 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale des commerçants et artisans olliérois.** But : organisation du tourisme, des fêtes et de toutes manifestations d'intérêt local. Siège social : chez M. Albert Mounier, les Ollières.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société communale de chasse de Remaisnil.** But : défense des intérêts des adhérents en matière de chasse, protection des récoltes, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et exercice en commun du droit de chasse. Siège social : mairie de Remaisnil.

25 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Lions-Club de Nérac Albret.** But : constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de la ville de Nérac et ses environs ; rassembler ses membres sous les liens les plus étroits de bonne camaraderie et favoriser parmi eux une union intellectuelle et sociale plus étroite. Siège social : hôtel de France, allées d'Albret, à Nérac (Lot-et-Garonne).

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Familles et jeunesse de Laventie.** But : éducation populaire. Siège social : rue Robert-Parfait, Laventie (Pas-de-Calais).

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Football-Club de Boves.** But : initier les jeunes gens au football et développer en eux l'esprit d'entraide et de camaraderie. Siège social : mairie de Boves.

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de Verneuil-en-Bourbonnais.** But : organisation des fêtes. Siège social : mairie de Verneuil-en-Bourbonnais.

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité des fêtes de Beaumont-la-Ronce.** But : organiser des fêtes et réjouissances en vue de distraire la population et en particulier la jeunesse. Siège social : mairie de Beaumont-la-Ronce.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Société communale de chasse d'Arleuf (Nièvre).** But : exploitation et amélioration de la chasse et répression du braconnage. Siège social : mairie d'Arleuf (Nièvre).

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association courrièroise d'éducation populaire.** But : assurer la gestion de l'école libre de filles, d'ordre et pour le compte de l'Association scolaire diocésaine, 14, rue des Teinturiers, à Arras. Siège social : rue Louis-Lottin, à Courrières (Pas-de-Calais).

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Assises internationales d'hygiène et de prophylaxie (A. I. H. P.).** But : encourager et développer, sur le plan national et international, les recherches relatives aux questions concernant l'hygiène et, en particulier, l'hygiène bucco-dentaire. Siège social : 37, avenue George-V, à Paris.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Union sportive Chiffogne-Citadelle.** But : faire pratiquer les sports à la jeunesse de ces deux quartiers. Siège social : champ de tir de la Chiffogne, Montbéliard (Doubs).

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Action latine du travail.** But : resserrer les liens entre les pays latins, notamment sur le plan économique et social. Siège social : 46, rue de Doual, Paris.

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Gazelles.** But : pratiquer les sports. Siège social : école technique de Pont-l'Abbé, Picauville (Manche).

2 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Témouchent. **Société d'éducation Tarika Sidi M'Hamed Benaïssa (confrérie Aïssaouïa).** But : propager l'instruction et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 3, boulevard Négrier, Aïn-Témouchent (département d'Oran).

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Groupe espérantiste de Domfront.** But : enseignement et propagation de l'Esperanto. Siège social : mairie de Domfront.

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Club nautique d'Haybes.** But : continuer et même améliorer les différents sports nautiques. Siège social : mairie d'Haybes.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Binas.** But : assurer la gestion de la cantine scolaire. Siège social : mairie de Binas.

5 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Comité des fêtes de la commune de Culhat.** But : aménagement de la salle des fêtes et développement du sens artistique de la jeunesse au moyen de séances récréatives, cinématographiques et musicales. Siège social : salle des fêtes de Culhat (Puy-de-Dôme).

5 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société nautique du Lavandou.** But : vulgarisation et pratique de la navigation de plaisance à voile et au moteur. Siège social : capitainerie du port, le Lavandou (Var).

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Association sportive et de préparation militaire du centre polyvalent de formation professionnelle des adultes d'Orléansville et centres annexes du département.** But : faciliter le sport à l'intérieur du centre et annexes parmi le personnel et les stagiaires; offrir en outre aux stagiaires la possibilité de faire la préparation militaire. Siège social : centre polyvalent de formation professionnelle des adultes, route de la Cave-Coopérative, Orléansville.

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Comité départemental du tourisme de la Marne.** But : coordonner les activités des différents organismes de tourisme existant dans le département de la Marne. Siège social : préfecture de Châlons-sur-Marne.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Foyer rural de la Roche-Canillac.** But : organiser des loisirs éducatifs, sportifs et récréatifs pour ses membres. Siège social : salle des fêtes de la Roche-Canillac.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Para-Club de Montauban.** But : développement du parachutisme. Siège social : 76, rue Léon-Cladel, à Montauban.

7 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes d'Ancinnes.** But : organisation de fêtes. Siège social : mairie d'Ancinnes (Sarthe).

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Paul-le-Jeune.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social : salle municipale, Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche).

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de rééducation professionnelle et sociale (A. R. P. S.) du 18e arrondissement.** But : rééducation sociale et réadaptation professionnelle des malades mentaux du 18e arrondissement et des sections annexes hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche. Siège social : préfecture de la Seine, Paris.

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité sportif pordicais.** But : pratiquer les sports et donner une émulation à la jeunesse dans ce domaine. Siège social : salle Philippot, Pordic.

10 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Union Saint-Eloi.** But : éducation populaire sous toutes ses formes : éducation physique, artistique, sociale et morale. Siège social : presbytère de Genaville, les Baroches (Meurthe-et-Moselle).

12 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Haltérophile-Club de Cannes.** But : pratique de l'haltérophilie et de la culture physique. Siège social : café du Prado, boulevard de la République, Cannes (Alpes-Maritimes).

13 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Comité de gestion du cours complémentaire de jeunes filles de Montreuil-sur-Mer.** But : assurer l'exploitation de l'internat du cours complémentaire aux conditions les plus avantageuses pour les usagers sans but lucratif. Siège social : cours complémentaire de jeunes filles, place Saint-Walloy, à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

13 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **La Cravache meldoise.** But : renaissance dans la Brie du goût de l'équitation; formation de cavaliers et organisation de manifestations sportives. Siège social : chemin aux Prêtres, Meaux (Seine-et-Marne).

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Télé-Association baumoise.** But : développer parmi ses membres le goût de la télévision et en améliorer par tous les moyens utiles, à Baume-les-Dames, les réceptions. Siège social : mairie de Baume-les-Dames.

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'enseignement primaire du cours Montesquieu.** But : grouper les chefs de famille ayant à leur charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social : château Rambaud, la Brède.

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Benesse-Maremne.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie de Benesse-Maremne (Landes).

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Loisirs de France.** But : organisation des loisirs dans la vie de l'homme en vue d'un enrichissement de l'individu cherchant à se divertir mais aussi à développer son information et sa formation désintéressée. Siège social : 10, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des Français libres de Nice.** But : regroupement et défense des anciens de la France libre. Siège social : 50 A., rue Gioffredo, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 septembre 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 29 septembre 1959.) **De Hollandse Club.** But : favoriser la création de liens amicaux entre les Néerlandais domiciliés dans le Sud-Est de la France par des réunions, des conférences et des films. Siège social : 5, promenade des Anglais, consulat des Pays-Bas, à Nice.

MODIFICATIONS

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité des réfugiés hongrois** transfère son siège social du 12, rue de la Grange-Batelière, Paris, au 8, rue de Chantilly, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.